

DÉPARTEMENT DE LA MARNE

SAINT-MARD-SUR-LE-MONT

ELABORATION CARTE COMMUNALE

1 - Rapport de présentation



APPROBATION

VU POUR ETRE ANNEXE A NOTRE ARRETE EN DATE DE CE JOUR :

19 JUIN 2015

CHALONS-EN-CHAMPAGNE, LE
LE PREFET

Le Secrétaire Général
Signé
François SOUTRIC

VU POUR ETRE ANNEXE A LA DELIBERATION APPROUVANT LA CARTE COMMUNALE EN DATE
DU :

22 MAI 2015

SAINT-MARD-SUR-LE-MONT, LE
LE MAIRE



Le Maire
Patrice ROTH

[Signature]

SOMMAIRE

PREAMBULE	4
CADRE JURIDIQUE.....	5
LA CARTE COMMUNALE VÉRITABLE DOCUMENT D'URBANISME	6
CONTENU DU DOSSIER DE CARTE COMMUNALE	7
CONTEXTE D'ÉLABORATION DE LA CARTE COMMUNALE DE SAINT-MARD-SUR-LE-MONT	8
OBJECTIFS DE LA COMMUNE	8
I. ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	9
1.1. PRESENTATION DU TERRITOIRE.....	10
1.1.1. <i>Situation et Site</i>	10
1.1.2. <i>Histoire de Saint-Mard-sur-le-Mont</i>	12
1.1.3. <i>Situation Administrative.....</i>	13
1.2. ANALYSE ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE	14
1.2.1. <i>Morphologie naturelle</i>	14
1.2.2. <i>Composante paysagère</i>	17
1.2.3. <i>Occupation du sol</i>	19
1.2.4. <i>Patrimoine naturel et Biodiversité</i>	20
1.3. ANALYSE URBAINE.....	33
1.3.1. <i>Flux et entrée de ville.....</i>	33
1.3.2. <i>Morphologie, typologie et évolution urbaine</i>	37
1.3.3. <i>Patrimoine historique, touristique et archéologique.....</i>	39
1.4. ANALYSE SOCIO-DEMOGRAPHIQUE ET ÉCONOMIQUE	41
1.4.1. <i>Démographie.....</i>	41
1.4.2. <i>Habitat</i>	42
1.4.3. <i>Emploi.....</i>	44
1.4.4. <i>Activités économiques et agricoles</i>	45
1.5. ANALYSE DES ÉQUIPEMENTS.....	48
1.5.1. <i>Équipements publics et les réseaux.....</i>	48
1.5.2. <i>Défense contre l'incendie.....</i>	51
1.6. RISQUES ET CONTRAINTES RÉGLEMENTAIRES	53
1.6.1. <i>Risque naturel et technologique.....</i>	53
II. OBJECTIFS D'AMÉNAGEMENT	56
2.1. CONSTATS ET ENJEUX	57

2.2.	OBJECTIFS COMMUNAUX	59
2.3.	PERSPECTIVES D'EVOLUTION ET DE DEVELOPPEMENT	60
III.	DISPOSITIONS DE LA CARTE COMMUNALE.....	61
3.1.	JUSTIFICATION DES DISPOSITIONS	62
3.2.	LA SUPERFICIE DES ZONES	63
3.3.	JUSTIFICATION DU ZONAGE.....	68
3.4.	IMPACT DE L'URBANISATION SUR LES TERRES AGRICOLES.....	72
IV.	EVALUATION DES INCIDENCES NATURA 2000	74
4.1	PREAMBULE	75
4.2	CONTEXTE DE L'ETUDE	78
4.3	REMARQUES SUR LA POSSIBILITE D'EXTENSION DE LA ZONE D'ACTIVITES DE GIVRY-EN-ARGONNE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE.....	79
4.4	OBJECTIF DU DOCUMENT D'URBANISME ET EFFETS SUSCEPTIBLES D'IMPACTER LE SITE	80
4.5	REMARQUES SUR LES NOUVEAUX SECTEURS PROPOSES EN ZONE CONSTRUCTIBLE	82
4.6	LES INCIDENCES DE LA CARTE COMMUNALE ET PROPOSITIONS DE MESURES	84
4.7	LE RESUME NON TECHNIQUE	84

PREAMBULE

Cadre juridique

La loi Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU) du 13 décembre 2000 et **la loi Urbanisme et Habitat** du 2 juillet 2003, introduisent une nouvelle démarche pour l'aménagement du territoire, offrant aux communautés territoriales des « outils » de réflexion et de gestion fondés sur le droit d'occupation des sols. Ces lois traduisent la volonté de promouvoir un développement des aires urbaines plus cohérent, plus durable et plus solidaire. Pour répondre à ces objectifs, la loi SRU a apporté dans le domaine de l'urbanisme, de l'habitat et des déplacements, des réformes profondes.

Elle invite notamment les municipalités à intégrer dans leurs politiques de développement les notions de ville durable et de démocratie participative. Afin de mieux concilier le développement urbain, la prise en compte des besoins et de la population, l'utilisation économe de l'espace et une meilleure cohérence entre planification urbaine spatiale, environnement, économie, déplacements et habitat, la loi SRU a rénové le code de l'urbanisme en profondeur.

La loi portant engagement national pour l'environnement dite « Grenelle 2 » du 12 juillet 2010 est un texte d'application et de territorialisation du Grenelle Environnement et de la loi Grenelle 1. Elle décline, chantier par chantier, secteur par secteur, les objectifs entérinés par le premier volet législatif du Grenelle Environnement. En matière d'urbanisme, l'objectif est de favoriser un urbanisme économe en ressources foncières et énergétiques. La loi Grenelle 2 modifie de manière substantielle le code de l'urbanisme. A ce titre, elle définit clairement dans le code de l'urbanisme les plans et programmes qui nécessitent une évaluation environnementale, dans les conditions prévues par la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001.

La loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche (loi LMAP) du 27 juillet 2010 comporte plusieurs dispositions visant à inscrire l'agriculture dans un développement durable du territoire. La priorité est donnée à l'objectif de réduction de la consommation des espaces agricoles, au moyen de plusieurs instruments réglementaires et fiscaux. **Une commission départementale de la consommation des espaces agricoles (CDCEA)**, présidée par le Préfet, doit être consultée pour certaines procédures et autorisations d'urbanisme au regard de l'objectif de réduction de la consommation des espaces agricoles. Ainsi, cette commission émet un avis sur les projets de cartes communales (nouvel article L.124-2 du code de l'urbanisme).

Article L.110 du code de l'urbanisme

« Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences. Afin d'aménager le cadre de vie, d'assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures des conditions d'habitat, d'emploi, de services et de transports répondant à la diversité de ses besoins et de ses ressources, de gérer le sol de façon économe, de réduire les émissions de gaz à effet de serre, de réduire les consommations d'énergie, d'économiser les ressources fossiles d'assurer la protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la biodiversité notamment par la conservation, le restauration et la création de continuités écologiques, ainsi que la sécurité et la salubrité publiques et de promouvoir l'équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales et de rationaliser la demande de déplacements, les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace. Leur action en matière d'urbanisme contribue à la lutte contre le changement climatique et à l'adaptation à ce changement. »

Article L.121-1 du code de l'urbanisme

« Les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable :

1° L'équilibre entre :

- a) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la mise en valeur des entrées de ville et le développement rural ;*
- b) L'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;*
- c) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables.*

2° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements et de développement des transports collectifs.

3° La réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, et la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

La carte communale véritable document d'urbanisme

Depuis ces nouvelles lois (articles L.124 et suivants du code de l'urbanisme), les cartes communales se substituent aux anciennes **Modalités d'Application du Règlement d'Urbanisme (MARNU)** et ont le même objet : préciser localement les conditions d'application du règlement d'urbanisme. Elle constitue un véritable document d'urbanisme qui délimite les zones constructibles et les zones non constructibles et, comme le MARNU, sans mise en place de règlement spécifique. **Les cartes communales** sont des documents d'urbanisme dont peuvent se doter les communes non couvertes par un Plan Local d'Urbanisme (PLU). La carte communale est l'expression de la volonté du législateur de marquer son intérêt pour les petites communes dans le cadre d'une réforme d'ampleur touchant l'urbanisme. Ces collectivités sont ainsi considérées, avec des moyens et des outils appropriés, comme des institutions responsables et de la maîtrise de leur territoire.

Conformément à l'article L. 124-1 du code de l'urbanisme, les communes qui ne sont pas dotées d'un plan local d'urbanisme peuvent élaborer, le cas échéant dans le cadre de groupements intercommunaux, une carte communale (précisant les modalités d'application des règles générales d'urbanisme prises en application de l'article L. 111-1) permettant de **suspendre la règle de constructibilité limitée**. Ainsi, les permis de construire sont délivrés sur le fondement du **Règlement National d'Urbanisme (RNU)** défini par le code de l'urbanisme.

Depuis la loi Urbanisme et Habitat, ces communes peuvent utiliser le **Droit de Prémption Urbain (DPU)** en vue de la réalisation d'un équipement ou d'une opération d'aménagement et permettant également d'avoir un suivi du marché immobilier sur la commune.

La loi SRU a également rendu obligatoire la **démocratie participative** à l'élaboration des documents d'urbanisme. Une **enquête publique** est donc rendue **obligatoire** pour chaque document d'urbanisme, et se tiendra après l'arrêt du projet pour recueillir les avis, requêtes, doléances des habitants. Ces requêtes seront ensuite étudiées au cas par cas en formulant une réponse favorable ou négative, le cas échéant devant être justifiée et motivée.

La carte communale va pouvoir délimiter les secteurs où les constructions sont autorisées et ceux où les constructions ne sont pas admises, sauf pour :

- la reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit par un sinistre ou la restauration des bâtiments dont l'essentiel des murs porteurs subsiste ;
- l'adaptation, le changement de destination (transformation en habitation par exemple), la réfection ou l'extension des constructions existantes ;
- la réalisation des constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs, à l'exploitation agricole ou forestière et à la mise en valeur des ressources naturelles.

La carte communale va permettre de gérer et d'organiser :

- les difficultés rencontrées du fait de l'application au cas par cas du RNU ;
- l'émergence d'un projet (agricole, artisanal...) ;
- la préservation d'une zone agricole, d'un élément de paysage ou d'un patrimoine architectural de qualité.

Contenu du dossier de carte communale

D'après l'article R.124-1 du code de l'urbanisme, « La carte communale comprend un rapport de présentation et un ou plusieurs documents graphiques ... Les documents graphiques sont opposables aux tiers ».

1. Le rapport de présentation (article R.124-2 du code de l'urbanisme)

Le rapport de présentation est un document à la fois analytique et prospectif qui est non opposable aux tiers. Il évalue les incidences prévisibles des orientations de la carte communale sur l'environnement et expose les modalités retenues pour sa préservation et sa mise en valeur. Il comprend :

- une **analyse de l'état initial de l'environnement** et expose les prévisions de développement, notamment en matière économique et démographique ;
- une **explication des choix retenus**, notamment au regard des objectifs et des principes définis aux articles L.110 et L.121-1, pour la définition des secteurs constructibles ;
- une **évaluation des incidences des choix de la carte communale sur l'environnement** et expose la manière dont la carte prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur.

Lorsque la carte communale doit faire l'objet d'une **évaluation environnementale**, le rapport de présentation :

- expose les **prévisions de développement**, notamment en matière économique et démographique et décrit l'articulation de la carte avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L.122-4 du code de l'environnement avec lesquels elle doit être compatible ou qu'elle doit prendre en considération ;
- **analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution** en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre de la carte ;
- **analyse les incidences notables probables** de la mise en œuvre de la carte sur l'environnement et expose les conséquences éventuelles de l'adoption de la carte sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L.414-4 du code de l'environnement ;
- **Expose les motifs de la délimitation des zones**, au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, et, le cas échéant, les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique de la carte ;
- Présente les **mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser**, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre de la carte sur l'environnement ;
- Rappelle que la carte fera l'objet d'une **analyse des résultats de son application**, notamment en ce qui concerne l'environnement, au plus tard à l'expiration d'un délai de six ans à compter de son approbation ou de sa révision. Il définit des critères, indicateurs et modalités qui devront être retenus pour suivre les effets de la carte sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;
- Comprend un **résumé non technique** des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

2. Les documents graphiques (article R.124-3 du code de l'urbanisme)

Les documents graphiques sont opposables aux tiers. Leurs aspects synthétiques les rendent lisibles et accessibles par tous de façon immédiate.

- Ils indiquent les secteurs où les constructions sont autorisées et ceux où les constructions ne sont pas autorisées ;
- Ils peuvent préciser qu'un secteur est réservé à l'implantation d'activités ;
- Ils peuvent délimiter les secteurs dans lesquels la reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit par un sinistre n'est pas autorisée.

Contexte d'élaboration de la carte communale de Saint-Mard-sur-le-Mont

L'ensemble du territoire communal de Saint Mard sur le Mont est concerné par le RNU et par le principe de constructibilité limitée, fixant les cas et conditions dans lesquels une demande de permis de construire peut être refusée ou être accordée. Ces règles générales d'urbanisme permettent d'apprécier, au cas par cas, si un terrain peut être constructible ou non, pour édifier une construction ou réaliser un lotissement.

Les contraintes pesant sur le territoire communal, liées tant à la présence de bâtiments agricoles ou encore la présence d'une zone NATURA 2000, mais aussi la volonté d'accueillir de nouvelles familles pour redynamiser le village, lutter contre le vieillissement de la population et pour répondre à une demande existante, les possibilités d'urbanisation nouvelle, dans le simple cadre d'application de la règle de constructibilité limitée, ne répondent plus au besoin de la commune.

Aussi, afin de satisfaire les besoins en matière d'habitat et d'activités, et d'organiser de façon cohérente le développement de la commune, le Conseil Municipal a prescrit en date du 28 janvier 2013 l'élaboration d'une carte communale.

En effet, la carte communale est un outil adapté à la gestion de la commune de Saint Mard sur le Mont compte tenu de sa taille, de sa démographie et de son évolution. Un tel document d'urbanisme permettra aux élus de définir un cadre précisant le développement urbanistique qu'ils souhaitent pour leur commune : structurer l'urbanisation et éviter ainsi la dispersion de l'habitat.

La carte communale est un véritable document d'urbanisme et doit, à ce titre, respecter les grands principes d'aménagement que sont :

- ° L'**équilibre** entre le développement de l'urbanisation et la protection des espaces naturels, agricoles, forestiers et paysagers ;
- ° La **mixité** sociale et urbaine ;
- ° L'**utilisation économe** des espaces naturels, urbains, périurbains et ruraux ;
- ° La **préservation** de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et des écosystèmes ;
- ° La **sauvegarde** du patrimoine naturel et urbain ;
- ° La **réduction** des nuisances ;
- ° La **prévention** des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

Objectifs de la commune

Les objectifs de la commune sont les suivants :

- Augmenter le nombre d'habitants en accueillant de nouvelles familles.

Fort de ses atouts (village convivial et entretenu, cadre de vie et paysage environnant de qualité, proximité des grands axes de communications, et des bassins d'emplois, etc.) et conscient de ses faiblesses (commune ne disposant pas de commerces, ni de services, ni d'activité économique autre que l'agriculture et quelques artisans, etc.) la commune souhaite maîtriser son développement urbain et souhaite ouvrir des zones constructibles pour de nouvelles zones habitables.

La commune de Saint Mard sur le Mont pense atteindre un développement optimum d'environ 180 habitants d'ici les dix ans à venir. Elle souhaiterait répondre à l'attractivité de la commune et estime la surface foncière nécessaire à son développement d'environ 1,60 hectares correspondant à l'estimation d'accueil de :

- 20 nouveaux ménages sur 10 ans avec une moyenne de 2,5 personnes par logement

I. ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

1.1. PRESENTATION DU TERRITOIRE

1.1.1. Situation et Site

La commune de Saint-Mard-sur-le-Mont est une commune rurale située dans l'Est du département de la Marne, dans la région Champagne-Ardenne, à proximité du département de la Meuse. Elle fait partie de l'arrondissement de Sainte-Menehould, du canton de Givry-en-Argonne et de la Communauté de Communes de l'Argonne Champenoise.

Région Champagne-Ardenne



Département de la Marne



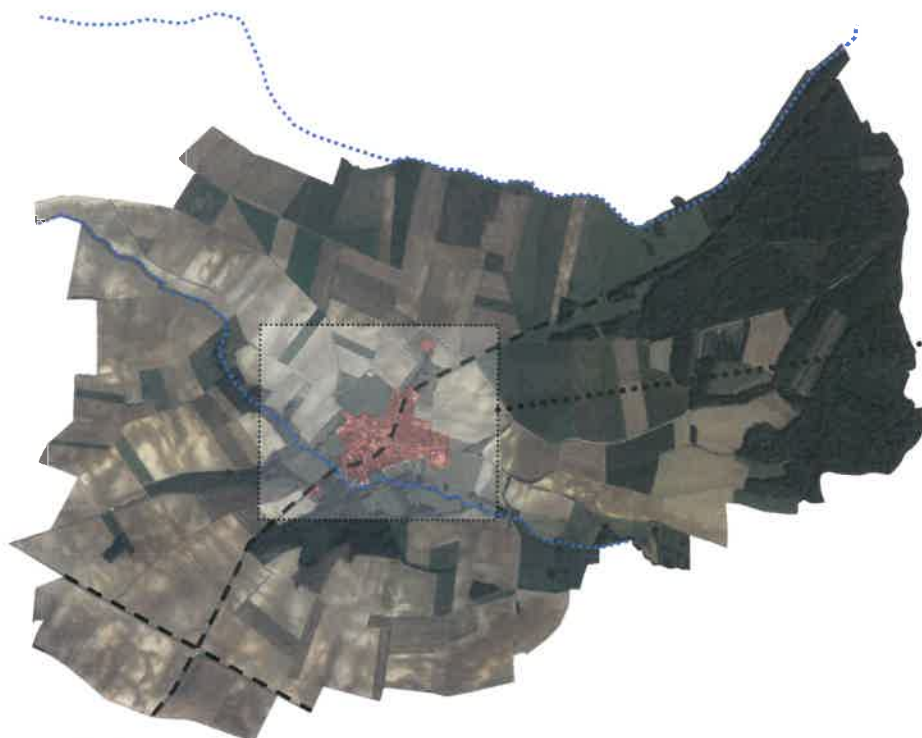
Le village se situe à une vingtaine de kilomètres de Sainte-Menehould au Sud, sous-préfecture du département, et à une quarantaine de kilomètres de Châlons-en-Champagne à l'Est, préfecture départementale et régionale. La ville la plus proche et la plus importante de l'intercommunalité se trouve à 5 kilomètres au Nord-Est. La commune se trouve néanmoins entourée de 6 villes (Châlons-en-Champagne, Sainte-Menehould, Bar-le-Duc, Vitry-le-François, Saint-Dizier et Reims).

La commune se trouve peu éloignée des principaux axes de communication ; l'autoroute A4 (reliant notamment Paris – Reims – Nancy – Strasbourg) est à une vingtaine de km à Sainte-Menehould. La RD994 (ancienne voie romaine) traverse le Sud du territoire communal d'Est en Ouest et permet de relier Bar-le-Duc à une trentaine de kilomètres au Sud-Est. Cette route est d'ailleurs classée à grande circulation La RD982 complète les principaux axes de communications, en traversant quant à elle le territoire du Nord au Sud. Ces deux routes desservent la commune à échelle intercommunale.

Le territoire d'inscrit dans l'unité paysagère de la Champagne Humide qui forme une dépression entre la Champagne Crayeuse à l'Ouest et les plateaux calcaires à l'Est. On retrouve également quelques caractéristiques du Village notamment dans la partie Est du territoire.



Carte Communale de Saint-Mard-sur-le-Mont Rapport de présentation



- Espace urbanisé (enveloppe urbaine du village)
- Espace naturel (espace agricole inclus)
- RD982 / RD 994
- La Vière

L'enveloppe urbaine du village représente 1,5 % du territoire communal, soit 21,6 hectares contre 98,5 % (1347,4 hectares) d'espace naturel dans son ensemble (territoire agricole inclus).

D'une superficie de 13,69 km², la commune de Saint-Mard-sur-le-Mont compte 124 habitants¹ en 2010 (Chiffre INSEE disponible au 1^{er} janvier 2013) pour une densité de 9 habitants au km². Le village se trouve dans la partie centrale de la commune, juste au Nord du passage du cours d'eau la Vière, affluent de la Chée qui rejoint la Saulx pour terminer dans la Marne.

Grâce aux efforts de ses habitants, Saint-Mard-sur-le-Mont a obtenu l'appellation : Village fleuri avec 1 fleur.

¹ D'après le recensement de la population de 2010 de l'INSEE, le chiffre pris en compte est la population municipale. Le concept de population municipale correspond désormais à la notion de population utilisée usuellement en statistiques. En effet, elle ne comporte pas de double compte : chaque personne vivant en France est comptée une seule fois. A la différence, la population totale, qui prend en compte les doubles comptes, s'élève à 127 sur la commune en 2010.



Vu sur le village de Saint-Mard-sur-le-Mont

La topographie du finage oscille entre 150 et 200 mètres d'altitude ; le village s'inscrit entre la Butte au Nord qui monte à 200 mètres et la vallée de la Vière au Sud à 154 mètres.

1.1.2. Histoire de Saint-Mard-sur-le-Mont

POINTS PARTICULIERS DE SAINT MARD SUR LE MONT

L'église dédiée à Saint Médard est construite de 1774 à 1777 sur les plans de François Lefèvre architecte à Reims, la façade est surmontée d'une tour clocher charpentée sommée d'un clocheton.

En 1831 la commune compte 696 habitants.

Le village composé d'éleveurs de bovins, cultivateurs, artisans, commerçants, d'une école, de maisons à colombage typique de la région.

En 1923 c'est l'installation de la concession d'eau courante chez l'habitant.

En 1965 ce sera le tour du tout à l'égout

En 1960 la société CUMA (coopérative d'utilisation de matériel agricole) est fondée .A ce jour dirigé par Mr ROTH Patrice.

Aujourd'hui, la démographie et l'exode rurale aidant, le village possède 123 habitants, quelques fermes, des artisans (charpentiers, chauffagiste, plombiers, terrassiers etc) . Plus de commerce, ni d'école, le village le plus proche étant Givry en Argonne un bourg plus important.

Seul le cimetière est resté sur le mont après que le village soit redescendu.

1.1.3. Situation Administrative

Saint-Mard-sur-le-Mont fait partie de la **Communauté de Communes de l'Argonne Champenoise**, Établissement Public de Coopération Intercommunale (ECPI) doté d'une fiscalité propre, qui regroupe 60 communes pour 19819 habitants au 01 janvier 2014. L'intercommunalité est issue de la fusion de la Communauté de Communes de Givry-en-Argonne et de la Communauté de Communes de la région de Sainte-Ménéhould en y incluant les communes isolées de Cernay-en-Dormois, Les Charmontois, Herpont et Voilemont. Elle a par ailleurs induit la dissolution du Syndicat Mixte du Pays d'Argonne Champenoise. Elle associe ses communes au sein d'un espace de solidarité autour d'un projet commun de développement local. Elle agit en fonction des compétences qui lui ont été transférées par ses communes membres :

Compétences obligatoires :

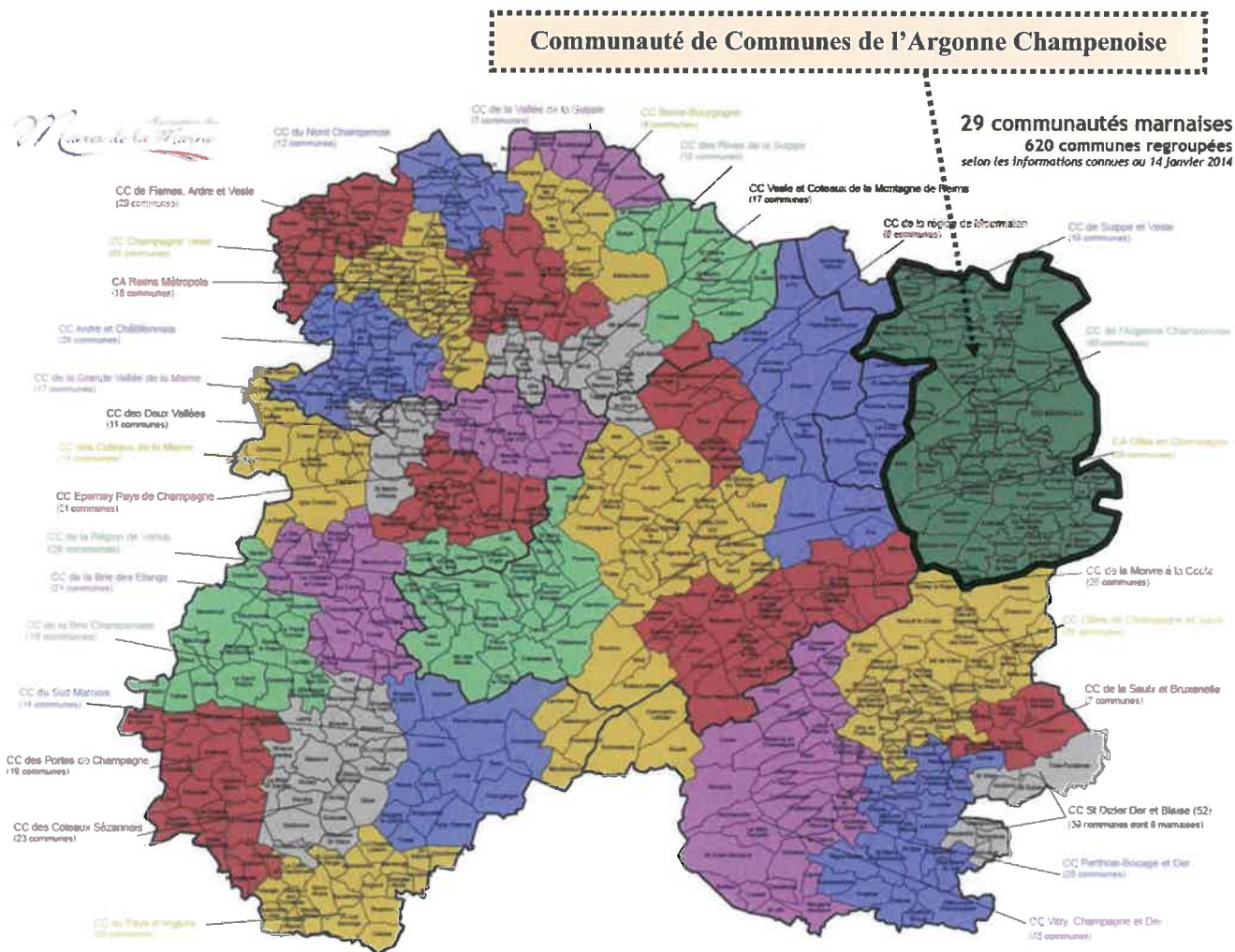
- Aménagement de l'espace
- Actions de développement économique
- Scolaire
- Gestion des gymnases

Compétences optionnelles :

- Protection et mise en valeur de l'environnement
- Constructions, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire
- Voirie : création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire
- Politique du logement et du cadre de vie

Autres compétences :

- Dépenses obligatoires d'incendie
- Energies renouvelables
- Bâtiments d'intérêt communautaire
- Activités extrascolaires



Carte des 29 EPCI au 14 janvier 2014 dans la Marne

1.2. ANALYSE ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

1.2.1. Morphologie naturelle

Le territoire de Saint-Mard-sur-le-Mont s'inscrit **dans l'unité**

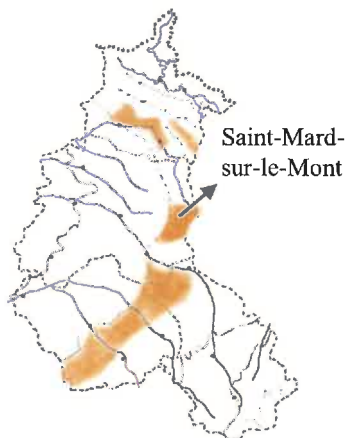
**géographique et
géologique de la
Champagne**

humide d'après
l'Atlas régional des
Paysages. Cette

région se situe en
position de
dépression entre la
Champagne

Crayeuse à l'Ouest
et les plateaux
calcaires à l'Est. En

forme de croissant, ce paysage s'étale telle une gouttière sur les départements des Ardennes, de la Marne, de la Haute-Marne et de l'Aube. Ce croissant est interrompu par le paysage de glais du Perthois et le Vallage situé en piémont du massif de l'Argonne.



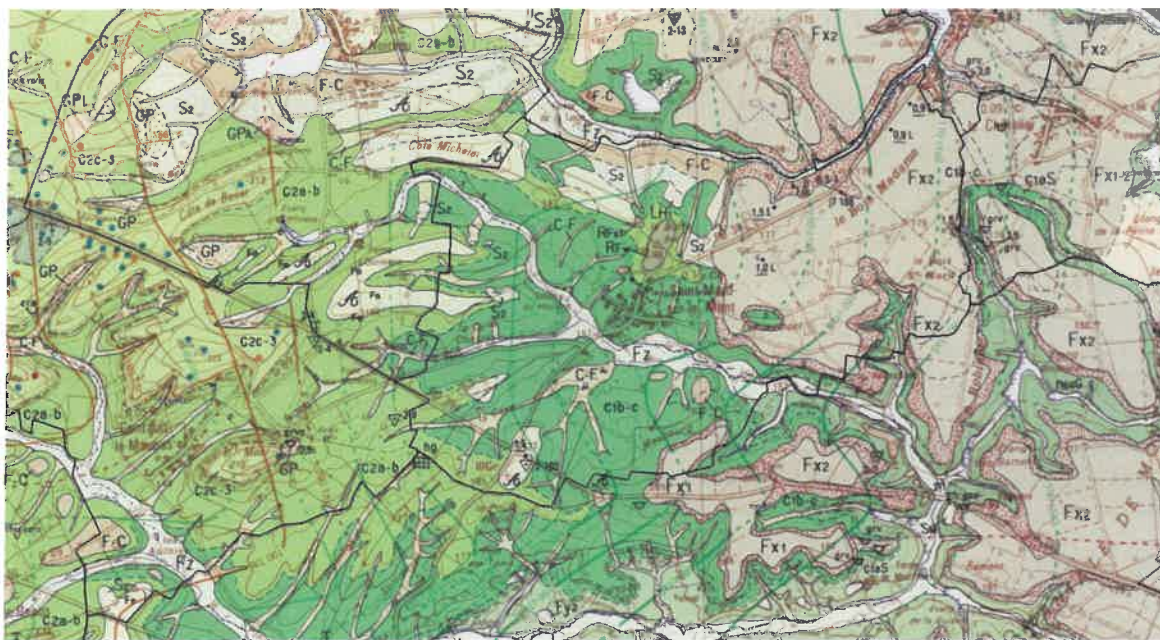
La topographie de ce paysage, globalement peu accidenté, présente tout de même une alternance entre des zones mollement vallonnées et des zones plus plates. Bien qu'étant d'une grande variabilité, les sols de Champagne Humide se sont développés sur de l'argile de Gault, où s'intercalent des couches de sables, marnes et placages de limons. Ces sols lourds et imperméables sont particulièrement sensibles à l'excès d'eau.

Le territoire de Saint-Mard-sur-le-Mont se localise entre les prolongements méridionaux de l'Argonne (relief de la « Gaize » et du « Gault ») et la Champagne Humide. La Vière est le principal cours d'eau sur la commune et la traverse du Nord-Ouest au Sud-Est. Le bassin versant de la Vière induit une vallée incisée dans les formations

argilo-sableuses et marneuses du Crétacé du Perthois. La partie Est du territoire s'inscrit les nappes alluviales anté-capture constituant un large prisme alluvial (Fx2 sur la carte géologique de Revigny-sur-Ornain). Les formations colluvio-alluviales et colluviales (CF) sont majoritairement représentées sur la moitié Ouest du territoire communal. Ce sont les dépôts qui colmatent le fond des vallons et vallées sèches actuelles ou des dépressions et cuvettes. Ces dépôts sont alimentés par les formations avoisinantes : substratum ou autres formations superficielles.

On retrouve d'importantes nappes d'alluvions anciennes sur la commune. Elles sont actuellement cultivées ou plantées de peupleraies dans les zones plus humides. Le modelé est essentiellement fait par rapport à l'encaissement de la vallée de la Vière sur le territoire. On retrouve des buttes témoins, notamment au Nord du village, où est installé le cimetière (200 mètre), avec un dénivelé d'une cinquantaine de mètres par rapport au lit de la Vière.

La vallée de la Vière constitue les points les plus bas de la commune oscillant entre 150 à 155 mètres. Le reste du territoire à une altitude moyenne qui tourne entre 165 et 175 mètres d'altitude. Le village de Saint-Mard-sur-le-Mont s'est installé entre la Vière et La Butte et fait donc la liaison entre ces deux points du territoire.



Source : BRGM Info Terre

Le réseau hydrographique se constitue de la rivière de la Vière mais aussi de la rivière de l'Anté. La Vière un affluent rive droite de la Chée, donc un sous-affluent de la Seine. Elle prend sa source dans la commune de Noirlieu, limitrophe à l'Ouest de Saint-Mard-sur-le-Mont et se jette dans la Chée au niveau de la localité de Changy. Elle appartient au bassin versant de la Seine par la Chée, la Saulx et la Marne. La Vière traverse le territoire communal du Nord-Ouest au Sud-Est. L'Anté est quant à elle un affluent de l'Aisne en rive gauche, donc un sous-affluent de la Seine par l'Aisne et l'Oise. Elle prend sa source tout près des sources de la Vière. Comme cette dernière, elle adopte d'emblée la direction de l'Est, mais contrairement à la Vière, elle effectue un quart de tour en direction du Nord. Elle délimite par ailleurs la limite communale Nord de la commune.

Ces deux cours d'eau présentent des fluctuations saisonnières de débit importantes, avec des hautes eaux d'hiver de décembre à mars inclus (maximum en janvier), et des basses eaux d'été-automne de juillet à octobre inclus.



L'Anté



La Vière

La commune appartient au SDAGE Seine-Normandie. En vertu des dispositions de l'article L. 124-2 du code de l'urbanisme, le projet de Carte Communale doit être compatible avec ce dernier. Le SDAGE est consultable à l'adresse suivante :

<http://www.eau-seine-normandie.fr/index.php?id=1492>

Les grandes orientations définies dans ce document adopté en 2009 sont notamment, pour une gestion globale des milieux aquatiques et des vallées et une gestion quantitative et qualitative des eaux superficielles et souterraines. En cohérence avec les premiers engagements du Grenelle de l'environnement, le SDAGE sur le bassin Seine Normandie a fixé comme ambition d'obtenir en 2015 le « bon état écologique » sur les 2/3 des masses d'eau. Le SDAGE est accompagné d'un programme de mesures (actions) qui décline les moyens techniques, réglementaires et financiers. Les grandes orientations définies dans ce document sont notamment :

- diminuer les pollutions ponctuelles des milieux par les polluants classiques,
- diminuer les pollutions diffuses des milieux aquatiques,
- réduire les pollutions des milieux aquatiques par les substances dangereuses,
- réduire les pollutions micro-biologiques des milieux,
- protéger les captages d'eau pour l'alimentation en eau potable actuelle et future,
- protéger et restaurer les milieux aquatiques humides,
- gérer la rareté de la ressource en eau,
- limiter et prévenir le risque d'inondation,
- acquérir et partager les connaissances,
- développer la gouvernance et l'analyse économique.

Le Climat de la Marne est mesuré depuis la station Reims-Courcy, situé à 91 mètres d'altitude. Le département se situe à l'Est du bassin parisien, son climat est océanique dégradé. Il est sous influence du climat continental, expliquant ses hivers frais, ses étés doux et ses pluies assez fréquentes mais souvent peu abondantes (51 mm par mois en moyenne) réparties tout au long de l'année. Il y a 1705 heures d'ensoleillement par an.

<u>Mois</u>	<u>Températures moyennes (°C)</u>
<u>Jan</u>	2,8
<u>Fév</u>	3,5
<u>Mar</u>	6,6
<u>Avr</u>	8,9
<u>Mai</u>	13,1
<u>Juin</u>	15,9
<u>Juil</u>	18,3
<u>Aoû</u>	18,2
<u>Sep</u>	14,9
<u>Oct</u>	10,9
<u>Nov</u>	6,1
<u>Déc</u>	4,0

Source : Météo-France station de Reims-Courcy

1.2.2. Composante paysagère

La composante paysagère de Saint-Mard-sur-le-Mont se trouve à mi-chemin entre la Champagne Humide et l'unité paysagère du Village. L'analyse des perceptions visuelles à partir des différents sites existants sur la commune détermine une organisation du ban communal en quatre grandes composantes paysagères :

- **La grande culture** : Issue des opérations de remembrement en 1954 elle s'étale sur toutes les terres qui lui sont favorables, c'est-à-dire les secteurs où l'humidité est la moins présente ou bien encore là où le drainage a pu favoriser l'évacuation de l'eau. Ces zones de grandes cultures proposent de vastes ensembles homogènes où les parcelles de moyennes à petites tailles se succèdent avec régularité, sans aucun élément de verticalité.

- **Les bois et forêts** : En 1870, il s'agissait de cultures, mais qui n'étaient pas utilisées donc qui ont été boisées. La frange Est est marquée par de nombreux bois. Ils sont toujours visibles et donnent à ce paysage une impression de pleins et de vides d'une grande qualité, toujours synonymes de découverte de scènes nouvelles. Ils sont souvent positionnés sur des zones humides ; on dénombre également de nombreuses peupleraies aux plantations régulières.



- **Les prairies et haies** : les prairies sont principalement présentes dans les fonds de vallées ou à proximité du village, signe des pratiques d'élevage. Elles sont pour la plupart régulièrement inondées en hiver. Dans ces conditions, elles sont difficiles à exploiter mécaniquement et le pâturage demeure la seule activité envisageable. Leurs limites parcellaires sont généralement constituées de haies plantées. Ces haies soit plantées, soit issues d'un développement spontané d'arbustes, ne créent pas un bocage à maille serrées mais ponctuent l'espace de manière régulière. Les vergers sont encore présents aux abords des villages.

- **Le village** est situé dans une zone transitoire entre une butte et le fond de vallée de la Vière. Etalé de part et d'autre d'une rue principale, le village est très ouvert avec encore quelques haies ou murets et grilles qui marquent les limites de propriétés. Le bâti est traditionnellement construit en pans de bois et torchis mais aussi en brique rouge.
- On peut également souligner les ripisylves présentes tout le long des cours d'eau qui permettent d'identifier la présence de l'eau sur le territoire. On retrouve également des étangs, notamment à l'Est du territoire le long de la Vière.



Grandes cultures



Prairies humides accompagnant les fonds de vallées



Transition de cultures au premier plan, pâtures au second et bois en arrière-plan



Vergers en abords de village



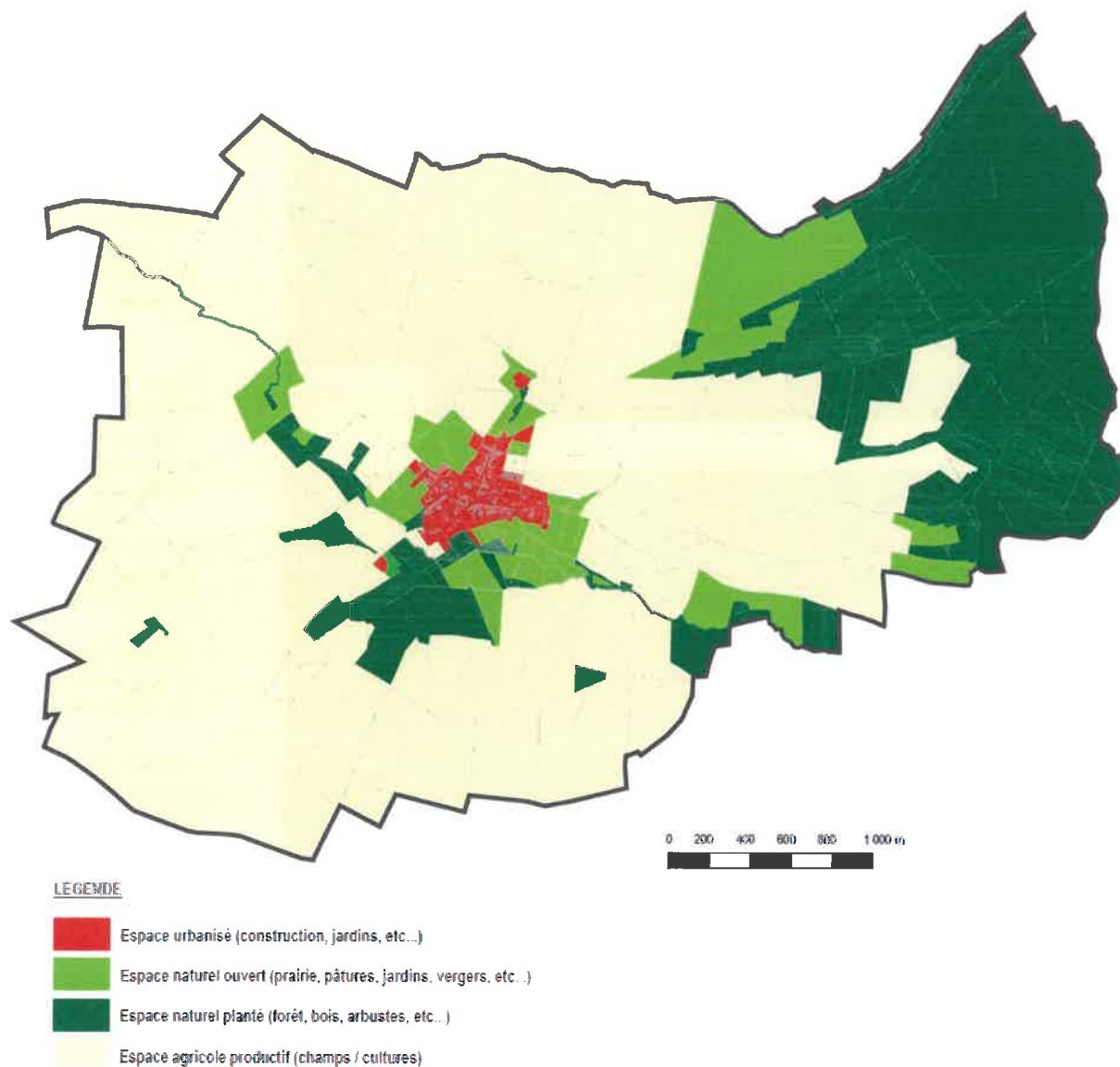
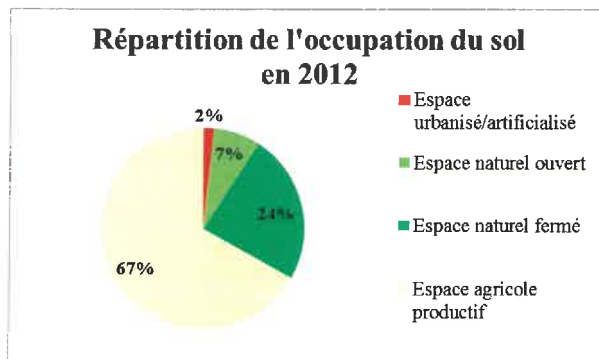
Prairies le long de la Vière et ripisylves marquant son passage



Village étalé le long de la RD982

1.2.3. Occupation du sol

La morphologie du relief, mais aussi la nature des sols, va conditionner l'utilisation du sol. Les différentes composantes paysagères couplées à une analyse parcellaire permettent de mettre en évidence une occupation du sol bien distincte sur le territoire communal. Cette occupation s'organise en trois grandes entités : les espaces urbanisés et/ou artificialisés, les espaces naturels (ouvert ou fermé) et les espaces agricoles. On constate que les espaces agricoles (champs, cultures) sont majoritaires sur le finage communal, et que de nombreux espaces naturels ouverts existent sur le village.



1.2.4. Patrimoine naturel et Biodiversité

Le territoire de Saint-Mard-sur-le-Mont est le siège de milieux remarquables dont la préservation est primordiale car il recèle de richesses faunistiques et floristiques.

- **Natura 2000** : L'objectif de ce réseau est d'assurer la pérennité ou le rétablissement dans un état de conservation favorable des milieux naturels et des espèces animales et végétales considérés comme rares ou menacés à l'échelle européenne, et qualifiés d'« intérêt communautaire ». Tout plan ou projet soumis par ailleurs à une procédure d'autorisation administrative susceptible d'affecter un site Natura 2000 de manière significative doit faire l'objet d'une évaluation appropriée de ses incidences sur ce site. On distingue deux types :

- **Zones Spéciales de Conservation (ZSC)** pour la conservation des habitats naturels et des habitats d'espèces figurant aux annexes I et II de la Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992, dite Directive Habitats;
- **Zones de Protection Spéciales (ZPS)** pour la conservation des habitats des espèces d'oiseaux figurant à l'annexe I de la Directive 79/409/CEE du Conseil du 2 avril 1979, dite Directive Oiseaux, ainsi que les espèces migratrices non visées à cette annexe et dont la venue est régulière.

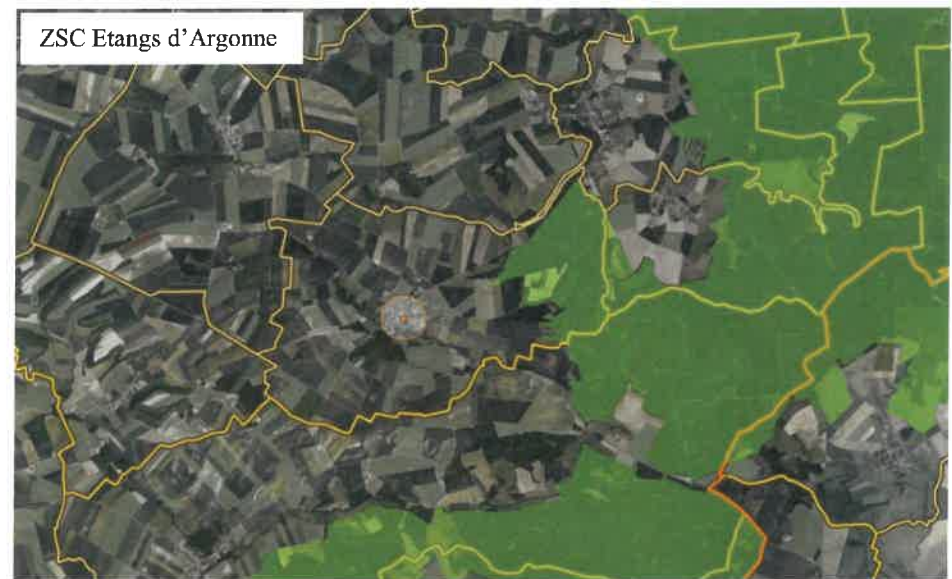
- Sur la commune : **Zone de Protection Spéciale FR2112009 Etangs d'Argonne**. Elle se localise sur toute la partie Est boisée de la commune, au niveau de la ZNIEFF de type II mais aussi du Bois Madame. (*description aux pages suivantes*).

A ce titre, l'article R.121-14-I-9° du code de l'urbanisme précise que les cartes communales dont le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000 font l'objet d'une évaluation environnementale.

- **ZNIEFF** : La Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) est un outil de connaissance du patrimoine naturel du territoire. Elle identifie scientifiquement des secteurs possédant des richesses naturelles à protéger et à mettre en valeur. La ZNIEFF n'est pas une protection du milieu naturel, elle donne une information quant à la qualité biologique des sites naturels. On distingue deux types de ZNIEFF :

- **Type I** : d'une superficie généralement limitée, définies par la présence d'espèces, d'associations d'espèces ou de milieux rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel national ou régional ;
- **Type II** : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, ou qui offrent des potentialités biologiques importantes. Elles peuvent inclure une ou plusieurs zones de type I.

- Sur la commune : **ZNIEFF de type II Massif forestier et étangs de Belval**. Elle se localise sur la partie Est du territoire communal au niveau du Bois de Saint-Mard et du Bois Vendu. (*description aux pages suivantes*)



Source : Geoportail



Source : Geoportail

- **ZICO** : Les Zones Importantes pour le Conservation des Oiseaux (ZICO) sont issue de la Directive du Conseil des Communautés européennes n° 79/409 du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages, JOCE n° L. 103/1 du 25 avril 1979. Même si l'identification d'une ZICO ne constitue pas par elle-même un engagement de conservation des habitats d'oiseaux présents sur le site, la désignation des ZPS est basé sur l'inventaire ZICO. La ZICO est un élément d'expertise.
- Sur la commune : **ZICO Etangs d'Argonne**. Elle se localise sur quasiment l'ensemble de la commune. *(description aux pages suivantes)*



Migration de grue cendrée en mars 2013 sur la commune



Source : Geoportail

- **RAMSAR** : Une zone RAMSAR est une zone humide reconnue d'un intérêt international pour la migration des oiseaux d'eau. En France, la priorité a été donnée à la gestion durable des zones humides, notamment par :
 - la mise en œuvre du plan national d'action pour les zones humides ;
 - l'utilisation de l'ensemble de la « boîte à outil » de la protection de la nature (réseau Natura 2000, réserves naturelles, parcs nationaux, parcs naturels régionaux, etc.) ;
 - l'application de la politique de l'eau (loi sur l'eau, SAGE et SDAGE, programme des agences de l'eau, etc.).
 En matière d'inscription formelle de sites sur la liste RAMSAR, la zone RAMSAR de Champagne humide est la plus vaste du territoire métropolitain (235 000 ha). Le concept défendu est que le "label" RAMSAR doit permettre de reconnaître non seulement les caractéristiques écologiques d'un site, mais surtout sa gestion exemplaire. En outre, une forte cohérence avec les obligations internationales ou communautaires, en particulier les directives européennes Oiseaux et Habitats, est recherchée.
- Sur la commune : RAMSAR de Champagne humide. Elle reprend grosso modo les mêmes limites que la ZICO. *(description aux pages suivantes)*

- **Zone Humide :** Les zones humides sont des zones de transition entre milieu terrestre et le milieu aquatique : prairies inondables, tourbières, etc. Elles se caractérisent par la présence d'eau douce, en surface ou à très faible profondeur dans le sol. Cette position d'interface explique que les zones humides figurent parmi les milieux naturels les plus riches au plan écologique (grande variété d'espèces végétales et animales spécifiques). Elles assurent aussi un rôle dans la gestion de l'eau, avec la régulation des débits des cours d'eau et l'épuration des eaux.

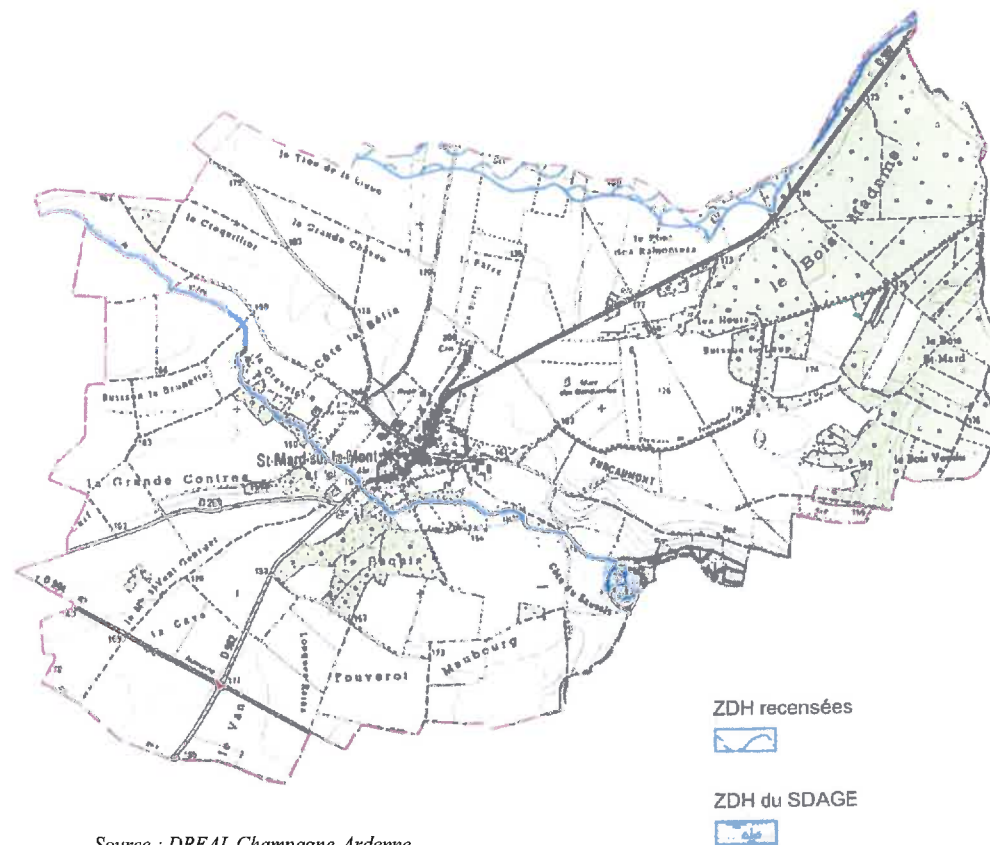
Sur la commune : La commune identifie deux secteurs fortement humides à proximité du village : en entrée de village Sud et au lieu-dit « Les Roises » entre la station d'épuration et la Vière.



Zone humide en entrée de village

ZONES A DOMINANTE HUMIDE (ZDH)

La DREAL Champagne-Ardenne identifie une enveloppe de référence de Zone Humide.

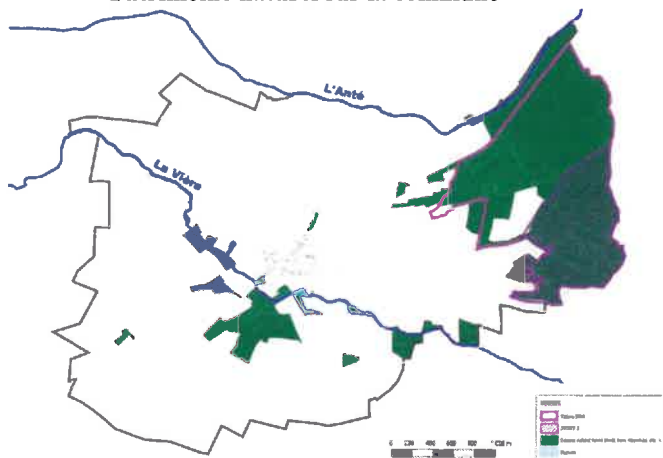


Source : DREAL Champagne-Ardenne

- **Les ripisylves** : La ripisylve est la forêt riveraine d'un cours d'eau, elle peut correspondre à un corridor très large comme à un liseré étroit et se compose d'essences variées à bois tendres (saules, aulnes, peupliers, etc.) et à bois durs (frênes, érables, chênes, etc.). Sa composition et sa morphologie sont liées aux inondations plus ou moins fréquentes. A l'interface entre milieux aquatiques et terrestres, la ripisylve dispose d'une dynamique propre et forme une mosaïque végétale d'une grande richesse floristique. Par effet corridor, le déplacement de certaines espèces est favorisé par la ripisylve. La faune y trouve quantité d'abris et de nourriture au sein des nombreux habitats.

Sur la commune : La Vière et l'Anté sont bordées depuis leurs sources par ces ripisylves

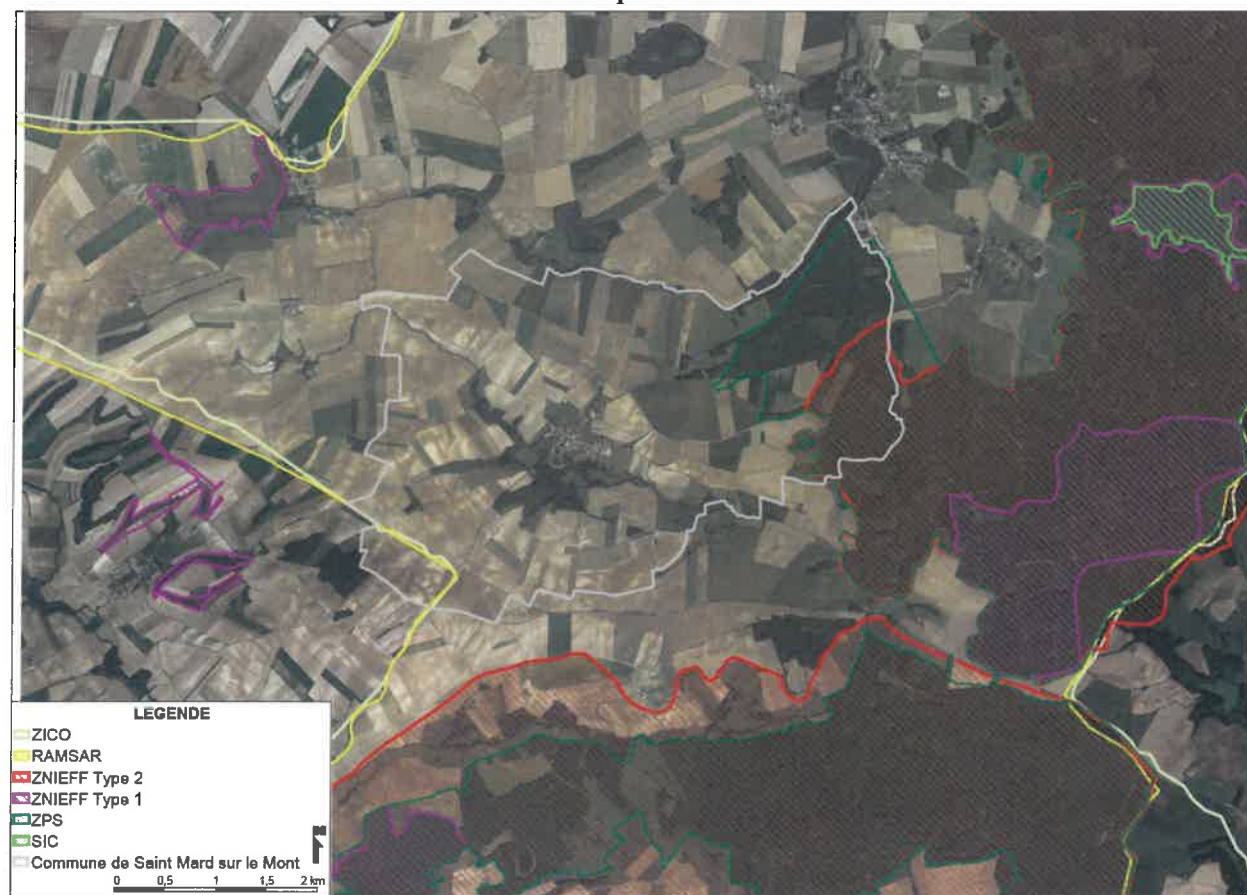
Patrimoine naturel sur la commune



- **Les boisements et milieux forestiers** : La végétation arborée est principalement localisée à l'Est de la commune au niveau des différents bois (Bois Madame, Bois Saint-Mard ou encore Bois Vendu). Néanmoins on retrouve des bois humides en fond de vallée de la Vière principalement composé de peupleraies. Les nombreux milieux forestiers revêtent différentes fonctions écologiques. La forêt intervient en particulier sur trois points concourant à la préservation des milieux naturels et surnaturels :
- la protection des sols
 - la prévention des crues et épuration de l'eau
 - la protection des habitats, des espèces animales et végétales.

Sur la commune : On retrouve l'essentiel des bois à l'Est du territoire communale : le Bois Madame, le Bois Saint-Mard, le Bois Vendu, mais aussi au Sud du village avec le Pâquis.

Patrimoine naturel à proximité de la commune



Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

Arrêté du 6 janvier 2005 portant désignation du site Natura 2000 étangs d'Argonne (zone de protection spéciale)

NOR : DEVN0430436A

Le ministre de l'écologie et du développement durable,

Vu la directive n° 79/409/CEE du Conseil du 2 avril 1979 modifiée concernant la conservation des oiseaux sauvages, notamment son article 4 et son annexe I ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 414-1-II, L. 414-1-III, R. 214-16, R. 214-18, R. 214-20 et R. 214-22 ;

Vu l'arrêté du 16 novembre 2001 relatif à la liste des espèces d'oiseaux qui peuvent justifier la désignation de zones de protection spéciale au titre du réseau écologique européen Natura 2000 selon l'article L. 414-1-II, premier alinéa, du code de l'environnement ;

Vu les avis des communes et des établissements publics de coopération intercommunale concernés,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Est désigné sous l'appellation « site Natura 2000 étangs d'Argonne » (zone de protection spéciale FR 2112009) l'espace délimité sur la carte au 1/100 000 ci-jointe s'étendant sur une partie du territoire des communes suivantes sur le département de la Marne : Belval-en-Argonne, Bettancourt-la-Longue, Charmont, Les Charmontois, Le Châtelier, Châtiches, Le Chemin, Eclaires, Givry-en-Argonne, Heiltz-le-Maurupt, La Neuville-aux-Bois, Possesse, Sainte-Ménéhould, Saint-Jean-devant-Possesse, Saint-Mard-sur-le-Mont, Sivry-Ante, Sogny-en-l'Angle, Val-de-Vière, Vanault-les-Dames, Vemancourt, Verrières, Villers-en-Argonne, Villers-le-Sec.

Art. 2. - La liste des espèces d'oiseaux justifiant la désignation du « site Natura 2000 étangs d'Argonne » figure en annexe au présent arrêté.

Cette liste ainsi que la carte visée à l'article 1^{er} ci-dessus peuvent être consultées à la préfecture de la Marne, à la direction régionale de l'environnement de Champagne-Ardenne et à la direction de la nature et des paysages au ministère de l'écologie et du développement durable.

Art. 3. - Le directeur de la nature et des paysages est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 janvier 2005.

SERGE LEPELIER

NATURA 2000

ZONE DE PROTECTION SPECIALE

Appellation du site : Etangs d'Argonne

Code du site : FR2112009

Superficie : 14 250 ha

Communes concernées :

Belval-en-Argonne, Bettancourt-la-Longue, Charmont, Châtiches, Eclaires, Givry-en-Argonne, Heiltz-le-Maurupt, La Neuville-aux-Bois, Le Châtelier, Le Chemin, Le Vieil Dampierre, Les Charmontois, Possesse, Sainte-Ménéhould, Saint-Jean-de-Possesse, Saint-Mard-le-Mont, Sivry-Ante, Sogny-en-l'Angle, Val-de-Vière, Vanault-les-Dames, Vemancourt, Verrières, Villers-en-Argonne, Villers-le-Sec

Description générale

La ZPS des Etangs d'Argonne se situe pour sa partie Nord en Argonne et pour sa partie sud en Champagne humide, labellisée comme site Ramsar. Elle se compose d'une multitude d'étangs et de zones humides favorables au stationnement et à la reproduction d'oiseaux d'eau et d'espèces paludicoles. D'autres espaces naturels tels que les forêts mélangées et les paysages bocagers, zones protectrices et véritables corridors écologiques, abritent également une avifaune niche et diversifiée.

Espèces de l'annexe I présentes sur le site

Botaurus stellaris (butor étoilé)
Ixobrychus minutus (longios nain)
Nycticorax nycticorax (bihoreau gris)
Egretta garzetta (aigrette garzette)
Ardea alba (grande aigrette)
Ardea purpurea (héron pourpré)
Ciconia nigra (cigogne noire)
Ciconia ciconia (cigogne blanche)
Cygnus colymbianus (cygne de Bewick)
Cygnus cygnus (cygne chanteur)
Mergellus albellus (Harle plette)
Perisoreus inornatus (bondrée apivore)
Milvus migrans (milan noir)
Milvus milvus (milan royal)
Haliaeetus albicilla (pygargue à queue blanche)
Circus aeruginosus (busard des roseaux)
Circus cyaneus (busard Saint-Martin)
Hieraetus pennatus (aigle botté)
Pandion haliaetus (baldpate pêcheur)
Falco columbarius (faucon émeraillon)
Falco peregrinus (faucon pèlerin)
Porzana porzana (marouette ponctuée)
Grus grus (grue cendrée)
Pluvialis apricaria (pluvier doré)
Philomachus pugnax (combattant varié)
Tringa glareola (chevalier sylvain)
Sterna hirundo (sterne pierregarin)
Chlidonias niger (guifette noire)

Source : DREAL Champagne-Ardenne

Carte Communale de Saint-Mard-sur-le-Mont - Rapport de présentation

Aluco flammeus (hibou des marais)
 Alcedo atthis (martin-pêcheur)
 Picus canus (pic cendré)
 Dryocopus martius (pic noir)
 Dendrocopos medius (pic mar)
 Lullula arborea (alouette lulu)
 Luscinia svecica (gorgebleue à miroir)
 Ficedula albicollis (gobemouche à collier)
 Lanius collurio (pie-grièche écorcheur)

Orientations de gestion

L'objectif recherché est le maintien de l'occupation actuelle du territoire et sa diversité.
 A ce titre, les orientations suivantes seront recherchées :

– Bois

- Privilégier la régénération naturelle d'essences locales
- Favoriser la diversité dans la structure des peuplements et le mélange d'essences
- Maintenir ou ouvrir des clairières et façonner des lisières
- Favoriser les ripisylves
- Adapter les périodes d'exploitation aux espèces présentes
- Laisser des flots de vieillissement
- Conserver des arbres morts et arbres à cavités

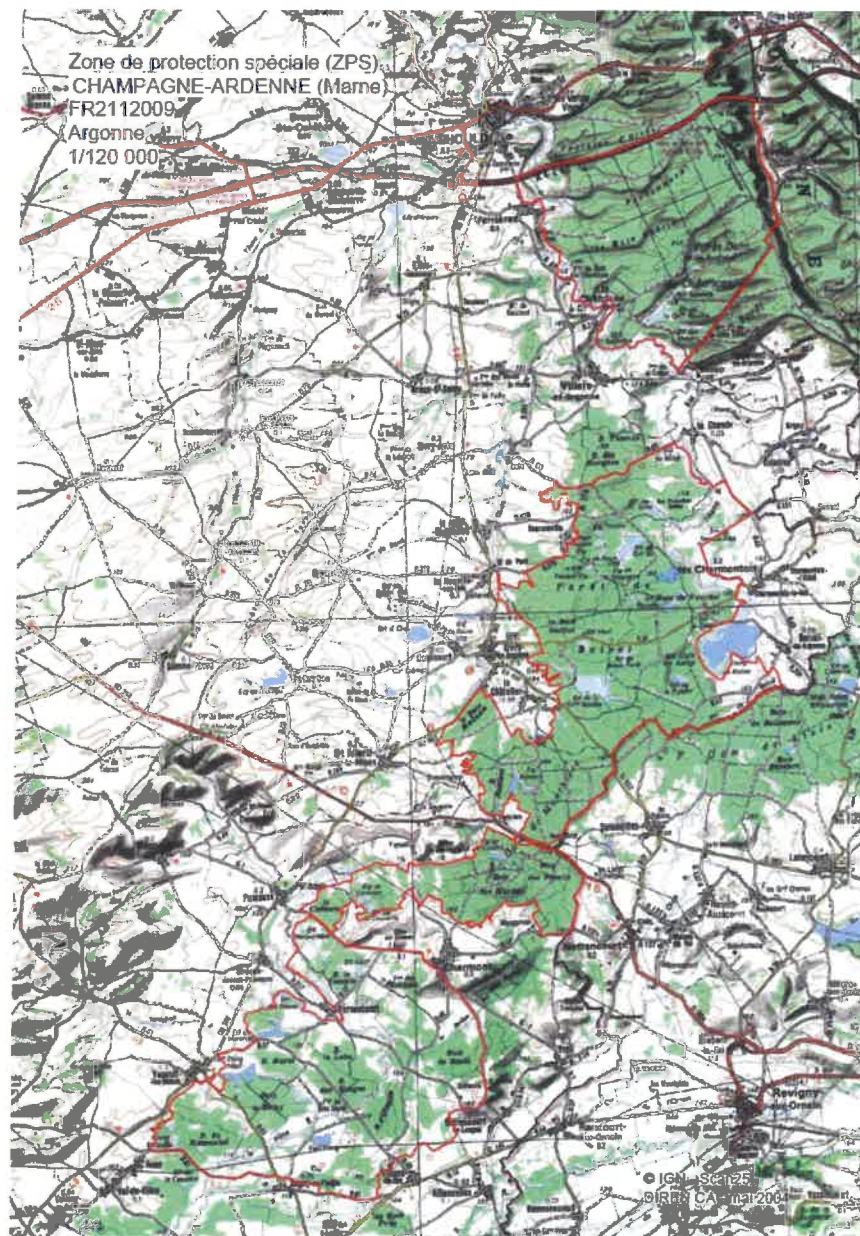
– Etangs

- Maintien d'une pisciculture extensive
- Apports d'amendements contrôlés
- Limiter le dérangement des oiseaux nicheurs
- Conservation et gestion adaptée des roselières
- Eviter l'atterrissement de l'étang
- création de chenaux favorisant l'avifaune
- Pas de création d'étangs « piscines »

– Milieux agricoles

- Maintien des surfaces en herbe
- Pâturage extensif ou fauche tardive de certaines parcelles
- Laisser des bandes non fauchées dans le cas de prairies fauchées vers le 20 mai
- Maintien des haies et bosquets
- Maintien des arbres isolés
- Reconversion de terres arables en herbages extensifs

Les mesures de gestion seront précisées dans le document d'objectifs du site, élaboré sous le contrôle du comité de pilotage local. Leur mise en œuvre sera proposée dans un cadre contractuel, contrats Natura 2000 et Contrats d'Agriculture Durable, aux propriétaires et titulaires de droits réels et personnels.



Source : DREAL Champagne-Ardenne

Une espèce végétale patrimoniale est recensée sur le territoire communal de Saint-Mard-sur-le-Mont.

Toute modification des secteurs à urbaniser doit tenir compte de la présence d'espèces protégées au regard des articles L 441-1 et L 411-2 du Code de l'Environnement.



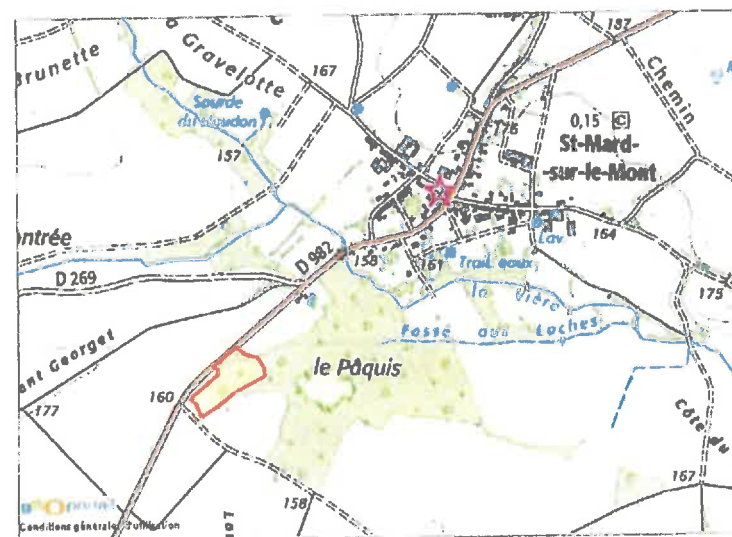
Conservatoire botanique national du Bassin parisien
Une structure au cœur du développement durable
Connaître
Comprendre
Conserver
Communiquer

Mise à disposition de la donnée patrimoniale référéncée par le CBNBP

Orme lisse (*Ulmus laevis*)

Espèce inscrite sur la Liste rouge de la flore vasculaire de Champagne-Ardenne (avis n°2007-8 du CSRPN).

Observateur : Cécile BARBIER (CBNBP)
Date d'observation : 25/04/2007



Carte de localisation (source : CBNBP-MNHN/MCN)



INVENTAIRE DU PATRIMOINE NATUREL DE LA REGION CHAMPAGNE-ARDENNE

Massif forestier et étangs de Belval

L'inventaire du Patrimoine naturel dénommé inventaire des Zones naturelles d'intérêt écologique, floristique et faunistique (Znieff) a notamment pour but de vous aider à connaître et à mieux gérer les richesses naturelles de votre commune. Cet inventaire national, initié en 1982 par le Ministère chargé de l'Environnement, a été financé en Champagne-Ardenne par l'Etat et le Conseil Régional. Il a été actualisé et complété entre 1997 et 2003.

La nature constitue une richesse qui contribue à la qualité de notre vie quotidienne : elle peut constituer un atout pour le développement économique de notre région. Les zones naturelles inventoriées dans les Znieff sont comparables aux monuments et aux œuvres d'art. Comme tout patrimoine, elles doivent être protégées et entretenues pour être transmises intactes ou restaurées aux générations futures.

Une Znieff est une zone de superficie variable dont la valeur biologique élevée est due à la présence d'espèces animales et végétales rares et (ou) à l'existence de groupements végétaux remarquables. Elle peut présenter également un intérêt particulier d'un point de vue paysager, géologique ou hydrologique par exemple.

Votre commune est concernée par une ou plusieurs des 814 Znieff de la région Champagne-Ardenne. Nous vous présentons ici celle dénommée Massif forestier et étangs de Belval.

Une zone naturelle est souvent un milieu fragile et menacé. Compte-tenu de l'intérêt que présente le Patrimoine Naturel pour chacun d'entre nous, nous vous remercions des actions qu'il vous sera possible d'initier en vue de sensibiliser à cet important problème le plus large auditoire.

ZNIEFF n° 210002026

1/5

Communes de Belval-en-Argonne, Le Chatelier, Les Charmontois, Le Chemin, Possesse, Sivry-Ante, Eclaires, Givry-en-Argonne, La Neuville-aux-Bois, Saint-Mard-sur-le-Mont, Le Vieil-Dampierre, Villers-en-Argonne et Sommeilles

Départements de la Marne et de la Meuse

Massif forestier et étangs de Belval

Znieff n° 210002026

Une mosaïque de forêts, de prairies et d'étangs

La Znieff du massif forestier et des étangs de Belval occupe une vaste dépression située entre la Côte crayeuse champenoise et le massif de l'Argonne. Par son étendue, son caractère typique, par la richesse de sa flore et de sa faune, ce secteur se range parmi les sites majeurs de la Marne. Il constitue une vaste Znieff de type II de 5 375 hectares et comprend de vastes forêts, des étangs, des prairies humides typiques, des végétations marécageuses à hautes herbes et des cultures plus localisées.

Les types forestiers dominants sont très caractéristiques de la Champagne humide : chênaie-charmaie, chênaie-frênaie inondable, aulnaie-frênaie de bord de ruisseau. Dans les lisières, sur certains talus, on peut observer la campanule cervicaire, protégée en France.



La campanule cervicaria est une plante vivace de 30 à 80 cm de hauteur, utilisée comme plante ornementale, aux fleurs bleues en clochettes sans pédoncule réunies en capitule. Cette plante très rare en France se localise surtout dans les lisières forestières, les clairières et de façon fugace dans les coupes. Espèce protégée sur le plan national.

Les étangs possèdent des groupements aquatiques très étendus, des formations des rives exondées, des roselières et des saulaies à saules cendrés. Les prairies humides, de fauche ou pâturées sont floristiquement très riches et bien diversifiées.

De nombreuses espèces plantées rares ou protégées se rencontrent sur le site et sont pour la plupart inscrites dans la liste rouge des végétaux menacés de Champagne-Ardenne : parmi celles-ci, dans roselières, la grande douve (protégée sur le plan national et en voie de

ZNIEFF n° 210002026

2/5

Source : DREAL Champagne-Ardenne

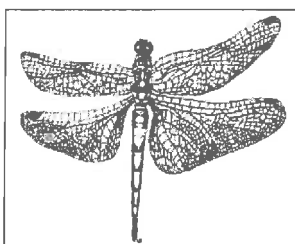
Carte Communale de Saint-Mard-sur-le-Mont - Rapport de présentation

régression rapide), dans les prairies la gesse de Nissol, légumineuse très rare dans la Marne et en raréfaction continue ou encore l'ophioglosse (fougère particulière aussi appelée langue de serpent), dans les étangs, une plante carnivore flottante, l'utriculaire vulgaire, etc.

Un ensemble faunistique de premier ordre

La faune recèle des richesses exceptionnelles. Attirées par la présence de nombreux étangs, les libellules forment une population nombreuse et diversifiée, avec 16 espèces rares inscrites sur la liste rouge des libellules de Champagne-Ardenne. Parmi elles, citons la leucorhine à gros thorax, protégée en France.

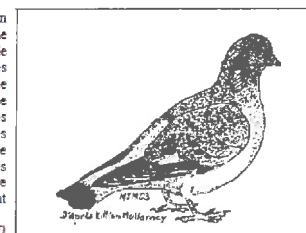
La leucorhine à gros thorax vit dans le centre et l'est de l'Europe et au sud de la Scandinavie. En France, elle n'est connue que dans une quinzaine de départements. Les larves évoluent dans les eaux stagnantes peu profondes des étangs, des marais ou des tourbières de plaine. Elles se tiennent sur les plantes aquatiques ou sur le fond et leur développement s'effectue en général en deux années. Les adultes s'éloignent peu de ces sites préférant, se tenant le plus souvent posés sur une plante, attendre le passage d'une proie. La manière de pondre de la femelle est originale : après la fécondation, elle survole la surface aquatique en frappant l'eau avec l'extrémité de son abdomen pour déposer ses œufs.



Le site accueille de nombreux oiseaux attirés par des biotopes variés : ainsi plus de 130 espèces fréquentent les étangs et la forêt pour se nourrir, se reproduire ou s'y reposer. Certains sont rares au niveau national ou régional, d'autres sont en régression importante : plus de vingt espèces rencontrées ici font partie de la liste rouge des oiseaux menacés de Champagne-Ardenne ! On peut citer parmi elles le butor étoilé (qui ne se rencontre, dans la région, que sur quelques étangs d'Argonne et de Champagne humide et qui est très menacé), le blongios nains (chute de 80% de ses effectifs au cours des vingt dernières années), le phragmite des joncs et la rousserolle turdoïde, le râle d'eau, dans les milieux plus forestiers le pigeon colombine et dans les prairies le tairer des prés (aux effectifs très faibles et en régression) et la pie-grièche écorcheur (recul général tant en répartition qu'en effectifs).

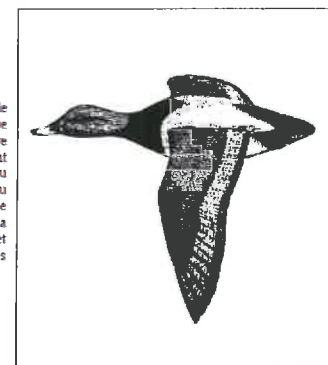
Le pigeon colombine est de la taille du pigeon domestique, de teinte générale gris-bleuté, avec une tache verte brillante aux côtés du cou et le haut de la poitrine teinté de rose-mauve, avec deux courtes barres noires sur les ailes et une barre terminale noire à la queue. Le pigeon colombine niche traditionnellement dans les futaies feuillues (où les loges du pic noir lui fournissent la majorité des cavités de nidification), les cultures formant le milieu de nourrissage le plus fréquent ; les mosaïques de bois et cultures, les zones de lisière forêt-campagne sont donc particulièrement recherchées.

(dessin de Jean-Marie MICHELAT)



De nombreux canards et oiseaux d'eau nichent au niveau des étangs comme la sarcelle d'été, nicheur très rare et en régression, le plus rare des canards de surface de la région, le canard souchet et le canard chipeau, nicheurs très rares en Champagne-Ardenne et en diminution, le fuligule morillon, le fuligule milouin, le grèbe à cou noir et le petit gravelot (nicheurs rares et en régression), ou y séjournent en migration (barges, pluviers et chevaliers divers, nette rousse, canards colverts et siffleurs, sarcelle d'hiver, foulques, etc.).

Le fuligule milouin est un canard plongeur de taille moyenne. Chez le mâle, le cou et la tête brun rouge vif contrastent avec sa poitrine noire et son dos argenté. Il est principalement herbivore, recherche sa nourriture en eau peu profonde (1 à 4m) et fréquente les plans d'eau assez vastes. Son activité est plutôt nocturne (aube et crépuscule) et une grande partie de la journée est consacrée au repos. Ce nicheur rare et en régression est inscrit sur la liste rouge des oiseaux menacés en Champagne-Ardenne.

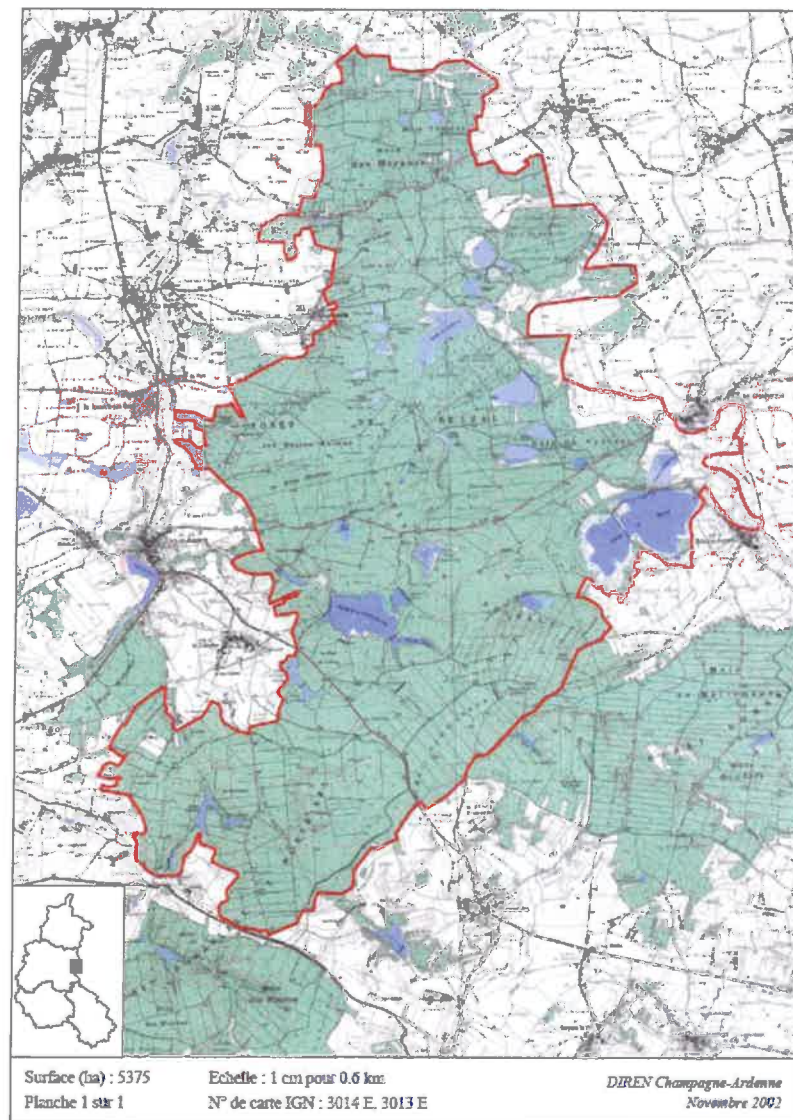


Une protection et une gestion possibles

L'existence d'une Znieff ne signifie pas qu'une zone doit être protégée réglementairement : cependant il vous appartient de veiller à ce que vos documents d'aménagement assurent sa pérennité. La présence d'espèces protégées par la loi pourrait éventuellement permettre la prise d'arrêtés préfectoraux de protection de biotope sur certains secteurs de cette vaste Znieff. Pour maintenir l'intérêt écologique et biologique du site, il serait bon de limiter certaines pratiques qui sont de nature à remettre en cause ce dernier, en l'occurrence le défrichement, l'enrésinement et la popuiculture, le drainage, le retournement et la mise en culture des prairies, l'utilisation d'herbicides et engrais dans la gestion des étangs...

Un intérêt fondamental pour la commune

Le maintien en état d'une telle zone présente pour votre commune un intérêt biologique, paysager, économique et touristique majeur avec la conservation d'un patrimoine irremplaçable.



CA04

CA04

ETANGS D'ARGONNE

numéro de la zone: CA04 # code SFF: 0200700
code ICBP: 007
département(s): Marne, Meuse
coordonnées: 48°49'-49°06'N 14°45'-05°07'E
superficie: 44 100 ha
altitude: 110 à 250 m.
nom du rédacteur: Centre Ornithologique Champagne-Ardenne/C. RIOLS
date de rédaction de la fiche: Décembre 1991
commune(s) concernée(s):
- Belval en Argonne (51047) - Possesse (51442)
- Vernancourt (51608) - Vanault les Dames (51590)
- St Jean devant Possesse (51489) - Sogny en l'Angle (51539)
- Villers le Sec (51635) - Braux Ste Cohière (51082)
- Les Charmontois (51132) - La Neuville aux Bois (51397)
- Remicourt (51456) - Epense (51229)
- Noirlieu (51404) - Dommartin-Dampierre (51211)
- Argers (51015) - Elise-Daucourt (51228)
- Voilemont (51650) - Ste-Ménéould (51507)
- Verrières (51610) - Châtrices (51138)
- Braux-St-Rémy (51083) - Villers-en-Argonne (51632)
- Passavaut-en-Argonne (51424) - Sivry-Ante (51537)
- Le Chemin (51143) - Eclaires (51222)
- Le Vieil-Dampierre (51619) - Somme-Yèvre (51549)
- Givry-Argonne (51272) - Le Châtelier (51133)
- St-Mard-sur-le-Mont (51500) - Charmont (51130)
- Vroil (51658) - Bettancourt-la-Longue (51057)
- Val-de-Vière (51218) - Futeau (55202)
- Beaulieu-en-Argonne (55038) - Brizeaux (55081)
- Seuil-d'Argonne (55517) - Vaubecourt (55532)
- Lisle-en-Barrois (55295) - Villotte-devant-Louppy (55569)
- Laheyecourt (55271) - Sommeilles (55493)
- Nettancourt (55378)

STATUT DE PROPRIETE:

02 privé
04 collectivité(s) locale(s)
05 domaine de l'état

DESCRIPTION DU MILIEU:

22 Lac, réservoir, étang, mares (eau douce) : 3 %
24 Cours d'eau : 1 %
37 Prairie humide : 3 %
41 Forêt de feuillus (à plus de 75 %) : 38 %
42 Forêt de résineux (à plus de 75 %) : 3 %
43 Forêt mixte : 5 %
53 Marais, roselière, végétation ripicole : 1 %
81 Prairies fortement amendées ou ensemencées : 8 %
82 Cultures sans arbres 31 %
83 Vergers, bosquets, plantations de peupliers : 2 %
84 Haie et bocage : 3 %

STATUT DE PROTECTION:

02.2.00 Aucune protection

ACTIVITES HUMAINES:

01 Agriculture : 31 %
02 Sylviculture : 48 %
03 Elevage : 11 %
04 Pêche : 4 %
05 Chasse : 95 %
09 Habitat: agglomération : 2 %

critères d'inclusion: E2, E4, E5, E6, E7, E8, E12, R2A, R3C

LISTE DES ESPECES D'OISEAUX:

année du dernier recueil d'informations ornithologiques: 1991

Code et nom de l'espèce	Nicheurs	Hivernage	Migration
A006 Podiceps griseigena	1		
A007 Podiceps auritus			0-1
A017 Phalacrocorax carbo sinensis		0-30	30-120
A021* Botaurus stellaris	8-12	0-5	X
A022* Ixobrychus minutus	6-15		10-20
A023* Nycticorax nycticorax			0-5
A026* Egretta garzetta			0-2
A027* Egretta alba		0-1	0-2

Source : DREAL Champagne-Ardenne

CA04

Code et nom de l'espèce	Nicheurs	Hivernage	Migration
A029* <i>Ardea purpurea</i>	0-1		2-10
A030* <i>Ciconia nigra</i>			5-50
A031* <i>Ciconia ciconia</i>	0-2		2-10
A037* <i>Cygnus (columbianus) bewickii</i>			2-8
A038* <i>Cygnus cygnus</i>			0-4
A050* <i>Aythya nyroca</i>			0-2
A051 <i>Anas strepera</i>			100-250
A072* <i>Pernis apivorus</i>	20-30		50-150
A073* <i>Milvus migrans</i>	12-15		30-50
A074* <i>Milvus milvus</i>	6-10	0-10	30-80
A075* <i>Haliaeetus albicilla</i>		0-1	0-1
A081* <i>Circus aeruginosus</i>	12-15		30-40
A082* <i>Circus cyaneus</i>	6-10	10-20	25-30
A084* <i>Circus pygargus</i>	2-3		5-10
A092* <i>Hieraaetus pennatus</i>	1-1		2-5
A094* <i>Pandion haliaetus</i>			2-10
A098* <i>Falco columbarius</i>		0-5	15-80
A099 <i>Falco subbuteo</i>	5-8		10-15
A104* <i>Bonasia bonasia</i>	X		
A119* <i>Porzana porzana</i>	2-5		
A118 <i>Rallus aquaticus</i>	15-20	X	10-50
A122* <i>Crex crex</i>	0-3		
A127* <i>Grus grus</i>			50-250
A133* <i>Burhinus oedicephalus</i>	1-2		5-10
A196* <i>Chlidonias hybrida</i>			5-25
A197* <i>Chlidonias niger</i>			30-100
A222* <i>Asio flammeus</i>	0-2		5-10

CA04

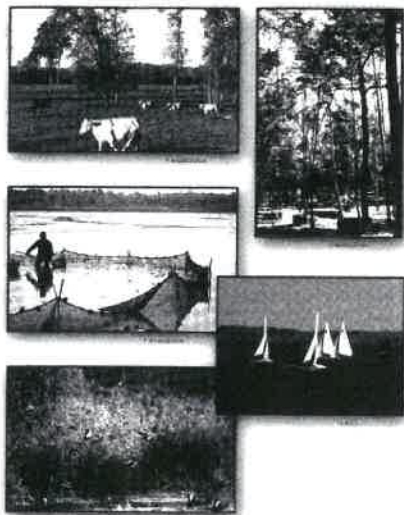
Code et nom de l'espèce	Nicheurs	Hivernage	Migration
A229* <i>Alcedo atthis</i>	8-15	10-20	30-50
A234* <i>Picus canus</i>	4-15	X	
A236* <i>Dryocopus martius</i>	10-15	X	
A238* <i>Picoïdes medius</i>	15-30	X	
A272* <i>Luscinia svecica</i>	0-2		10-20
A321 <i>Ficedula albicollis</i>	10-20		20-50
A338* <i>Lanius collurio</i>	10-30		150-300
A340 <i>Lanius excubitor</i>	3-5	10-20	
A341 <i>Lanius senator</i>	3-6		5-10

FIGURE ZICO CA04
ETANGS D'ARGONNE



Source : DREAL Champagne-Ardenne

...INTIMEMENT LIÉE À L'HOMME



Les activités humaines traditionnelles ont contribué à édifier et à entretenir un équilibre fragile entre l'homme et les milieux naturels, source de vie et d'activités économiques.

Aujourd'hui, cet équilibre est menacé comme en témoignent la dégradation de la qualité des eaux et certaines perturbations écologiques.

Le label Ramsar n'engendre aucune contrainte réglementaire. L'Etat s'est engagé à assurer la conservation et l'utilisation rationnelle de ce site exceptionnel reconnu d'intérêt international, aussi il nous appartient à tous, habitants, usagers, visiteurs, de participer à sa préservation.

De nombreux gestionnaires s'attachent déjà à faire connaître, à préserver et gérer harmonieusement les « Etangs de la Champagne Humide ».

Pour en savoir plus :

- Syndicat mixte pour l'aménagement et la gestion du Parc naturel régional de la Forêt d'Orient, Maison du Parc, 10220 Piney ☎ 03 25 43 81 90
- Institution Interdépartementale des Barrages - Réservoirs du Bassin de la Seine (Les Grands Lacs de Seine) 8, rue Villiot, 75012 Paris ☎ 01 44 75 29 29
- Syndicat mixte pour l'aménagement touristique du lac du Der-Chantecoq, Maison du lac, 51290 Giffaumont - Champaubert ☎ 03 26 72 62 87
- Maison de la réserve du lac du Der-Chantecoq et des étangs d'Outines et d'Amigny, Office National de la Chasse, site de Chantecoq, 51290 Giffaumont - Champaubert - ☎ 03 29 79 68 79 ou 03 26 73 82 68
- Ligue pour la Protection des Oiseaux, 4, place Maréchal Joffre, 51300 Vitry-le-François - ☎ 03 26 72 54 47
- Ferme aux grues, Conservatoire du Patrimoine Naturel de Champagne-Ardenne, Hameau d'Iron, 51290 Saint Rémy en Bouzemont - ☎ 03 26 72 54 10 ou 03 24 30 06 20

REPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DE LA SEINE-SAINT-DENIS

la Convention de Ramsar un réseau international de zones humides

Le 5 avril 1991,
les « Etangs de la Champagne Humide »
ont été reconnus, par les Etats signataires
de la Convention de Ramsar,
« zone humide d'importance internationale
notamment pour les oiseaux d'eau ».

UN TERRITOIRE DE 235 000 HECTARES
UN LIEU DE VIE POUR 65 000 HABITANTS
UN ETAGE D'ACCUEIL POUR PLUS DE 200 000 OISEAUX D'EAU

A l'est du bassin parisien, en région Champagne-Ardenne, s'étend la Champagne humide, vaste dépression en forme de croissant de 235 000 hectares, regroupant 191 communes sur 3 départements.

Depuis l'Argonne au nord jusqu'à la Seine au sud, l'eau est partout présente, rythmant les paysages et les activités humaines.

Vastes forêts, multitude d'étangs, mares, rivières et prairies inondables, gravières et, plus récemment, grands lacs-réservoirs, cette diversité de milieux, pour la plupart nés de la main de l'homme, favorise une vie sauvage abondante.

Située sur les grands axes migratoires reliant l'Europe du nord aux contrées méridionales, la Champagne humide constitue une région privilégiée pour les oiseaux d'eau.

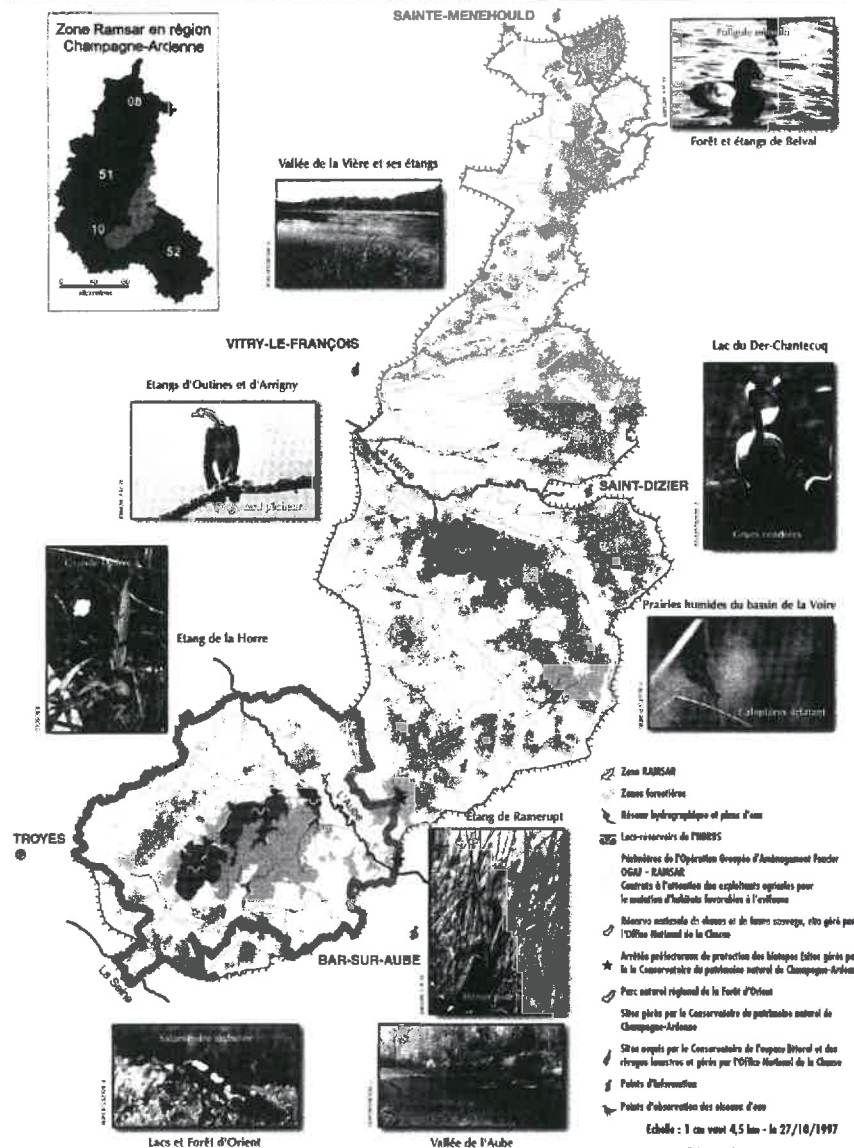
Si l'emblème ailé de ce site Ramsar est la grue cendrée, pour laquelle la Champagne humide représente le principal site français de halte migratoire, de nombreux autres oiseaux tout aussi remarquables y stationnent, hivernent ou s'y reproduisent, depuis le grand aigle de mer nordique (pygargue à queue blanche) jusqu'au discret blongios nain (petit héron des roseaux). De plus, l'extraordinaire diversité végétale et la richesse en poissons, en amphibiens et insectes... renforcent la valeur patrimoniale du site.



SITE RAMSAR

ETANGS DE LA CHAMPAGNE HUMIDE

UNE ZONE HUMIDE D'IMPORTANCE INTERNATIONALE ...



Source : DREAL Champagne-Ardenne

1.3. ANALYSE URBAINE

1.3.1. Flux et entrée de ville

Saint-Mard-sur-le-Mont se situe à proximité d'un axe de circulation important : la RD994, ancienne voie romaine reliant notamment Bar-le-Duc à la Montagne de Reims. Cette route qui traverse le Sud du territoire communal est d'ailleurs classée à grande circulation. Néanmoins, c'est la RD982 qui permet de desservir le village en le traversant du Nord au Sud, permettant notamment de relier Givry-en-Argonne à environ 5 kilomètres au Nord. Le RD 269 crée également un lien entre ces deux axes.

Les flux peuvent se dissocier en trois réseaux :

- Le réseau primaire correspondant aux routes départementales, permettant de desservir le territoire à échelle extra-communale ;
- Le réseau secondaire correspond aux voies communales, Rue du village, chemin carrossable, permettant de relier le réseau primaire au village et permettant la circulation à l'intérieur de ce dernier ;
- Le réseau tertiaire correspondant aux chemins agricoles ou forestiers, permettant de lier les réseaux internes du village à son environnement et de quadriller le territoire communal.

Prise en compte des marges de recul relatives à l'implantation de constructions le long de la RD existantes ou projetées :

- Pour toutes les zones situées le long de la RD 269 (trafic 250 à 500 véhicules/j), il est demandé l'application d'une marge de recul de l'urbanisation de 15m/axe de la chaussée pour les habitations et tout autre bâtiment ;
- Pour toutes les zones situées le long de la RD 982 (Section au Sud de la RD 994), (trafic 500 à 1000 véhicules/j), il est demandé l'application d'une marge de recul de l'urbanisation de 15m/axe de la chaussée pour les habitations et tout autre bâtiment ;
- Pour toutes les zones situées le long des RD 994 et RD 982 (Section au Nord de la RD 994), (trafic 1000 à 2500 véhicules/j), il est demandé l'application d'une marge de recul de l'urbanisation de 25m/axe de la chaussée pour les habitations et de 20m/axe pour les autres bâtiments.

Les entrées de ville peuvent être considérées comme la carte de visite d'un village. Il ne faut pas les négliger car c'est la première image que l'on se fait d'un village. On distingue 2 entrées principales sur le village correspondantes aux entrées situées sur le réseau routier primaire et sont marquées par des panneaux d'entrée de ville.

On note un élément important d'un point de vue paysager : l'église. En effet, elle joue le rôle de point d'appel du village en étant visible de loin et attire le regard vers Saint-Mard.



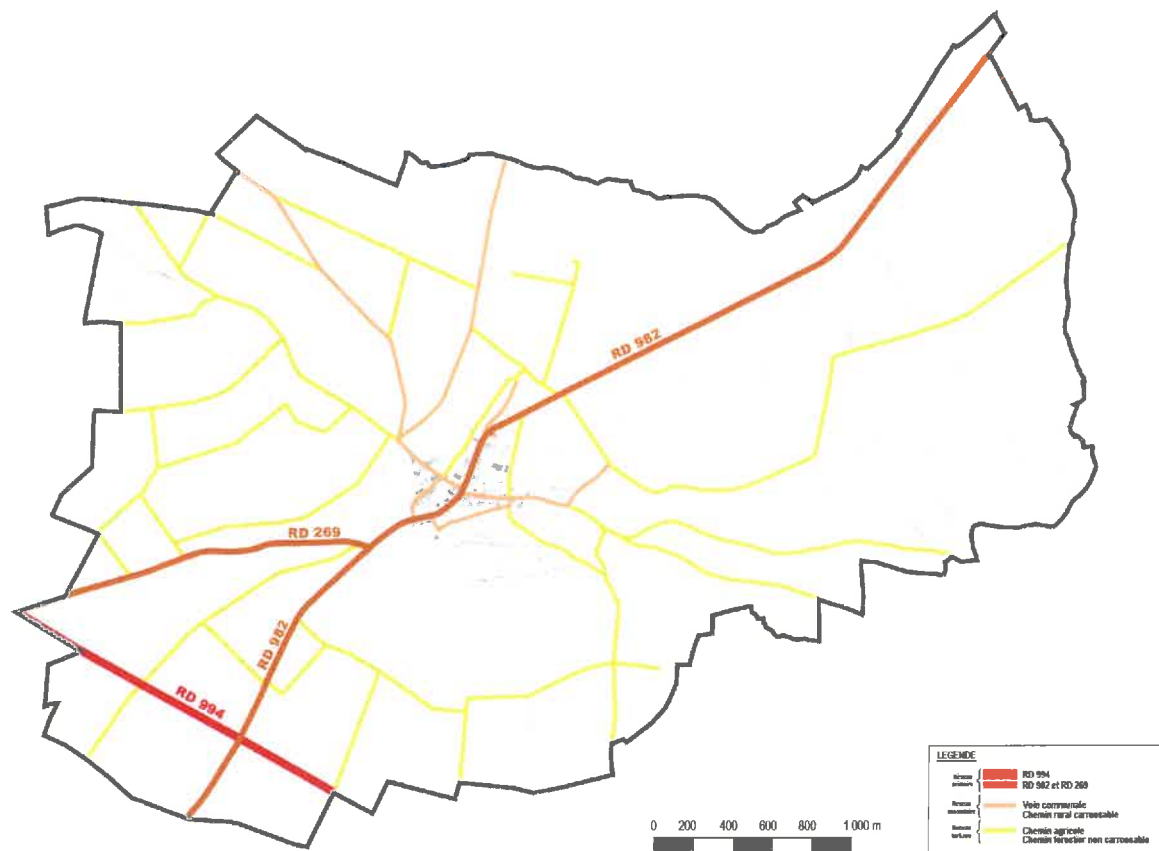
RD982



Rue Gravier



Chemin agricole



L'entrée de ville Sud

L'entrée de ville Sud se fait via la RD982. Juste avant de rentrer sur le village, on trouve une construction isolée sur notre droite. Le bois du Pâquis fait un front boisé après cette construction toujours sur notre droite. L'entrée se fait après le passage de la rivière la Vière après un léger virage à droite. Le regard est bloqué sur notre gauche par de hautes haies complétées par de grands pins. Sur notre droite on retrouve le front boisé qui longe la Vière et on trouve des prêtres humides avant la première construction. Le panneau se trouve ici. On trouve un alignement de pavillon sur notre droite en recul par rapport à la route, bien inséré par des plantations. De l'autre côté nous avons des jardins ouverts et on distingue le haut du clocher de l'église en fond. En effet la route s'élève légèrement jusqu'au centre du village.



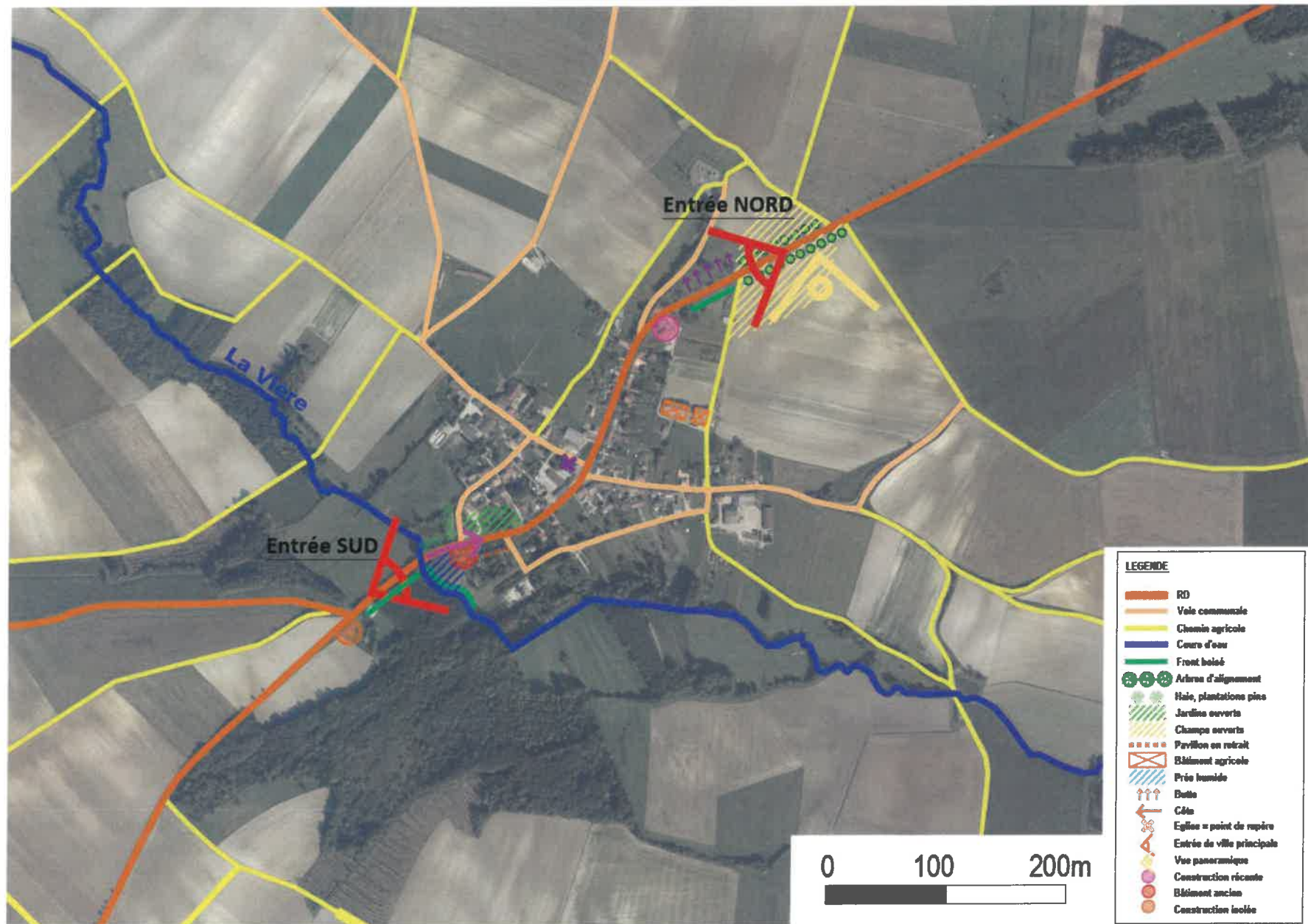
Entrée de village Sud

L'entrée de ville Nord

L'entrée Nord se fait également via la RD982 dans le sens de Givry-en-Argonne. Le village apparaît après une légère pente du relief caractérisé par le clocher de l'église en fond et deux bâtiments agricoles en contre-bas. Des arbres d'alignement viennent prévenir de l'arrivée sur le village car jusqu'alors nous avions de grandes vues ouvertes sur les champs. L'arrivée sur le village permet d'avoir une belle perspective panoramique de la vallée de la Vière. En rentrant sur le village le champ de vision de rétrécit. En effet, les pentes de la Butte jouxtent la voirie sur notre gauche alors que des arbres et arbustes sont de plus en plus importants sur notre gauche. L'entrée de ville est marquée par le panneau avec juste derrière une construction ancienne sur notre droite et une récente sur notre gauche, ayant les mêmes caractéristiques (façades, couleur, etc.), seul le volume change. Le clocher de l'église apparaît juste avant un petit virage à gauche qui descend vers le centre du village.



Entrée de village Nord



1.3.2. Morphologie, typologie et évolution urbaine

Le village de Saint-Mard-sur-le-Mont se localise entre le cours d'eau de la Vière en limite Sud et s'étale sur les pentes de la Butte au Nord. L'analyse de la morphologie urbaine fait apparaître une urbanisation autour d'un point central : la place de l'église et qui s'est développé de manière linéaire le long de trois axes : Rue Haute (rue principale), Rue Dessous et Rue Gravier.

Au niveau de ces trois rues principales, le tissu urbain est majoritairement ancien (datant d'avant 1945) et dense. Les constructions principales sont implantées à l'alignement des voies, et on retrouve souvent une grande ou un bâtiment de stockage en arrière. En second rideau, des jardins, vergers ou potagers viennent compléter les propriétés. Ces espaces sont importants car jouent un rôle tampon entre le village et son environnement. Le bâti est construit soit en brique rouge soit en pans de bois et torchis et parfois en mauvais état ou à l'abandon d'où le nombre important de logement vacant sur le village.

On retrouve trois sites principaux voués à l'activité agricole, situés en limite du village en continuité du bâti résidentiel. Ces sites marquent une limite d'extension possible du village dans le but de ne pas nuire aux exploitations mais également de ne pas concentrer l'habitation proche de ces sites afin d'éviter les nuisances ou conflits.

L'évolution urbaine d'après-guerre (1945 à 2000) s'est faite en prolongement de l'ancien, parfois de manière isolée. Elle s'est faite de manière éparpillée principalement au Sud du village. Ces constructions répondent plus à un vocabulaire pavillonnaire avec des constructions installées en centre de parcelle en retrait de l'espace public. Son impact est beaucoup lié à son intégration visuelle (implantation, végétation, couleur, etc.).

L'évolution récente se fait par des opportunités à l'intérieur du village en comblant peu à peu les dents creuses. Ces constructions permettent de resserrer quelque peu le bâti. De ce fait, on ne dénombre plus beaucoup de dents creuses dans le village. Néanmoins il n'est pas rare de voir une seule construction au milieu d'un grand terrain, ce qui dénote avec l'alignement des constructions anciennes.



Bâti ancien en pans de bois



Urbanisation ancienne linéaire



Vocation agricole prépondérante en extrémité de village



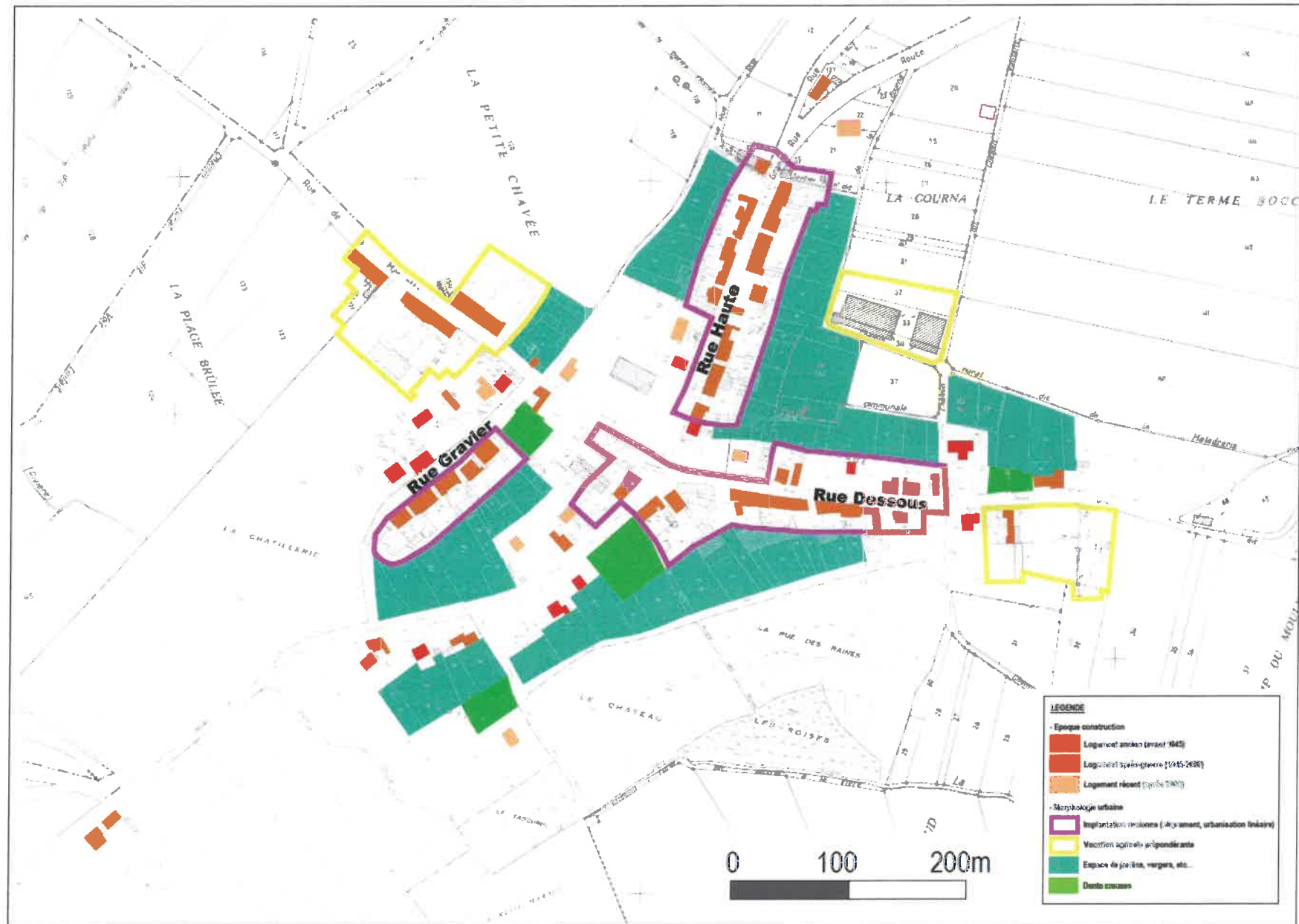
Dents creuses dans le village



Construction récente en dent creuse

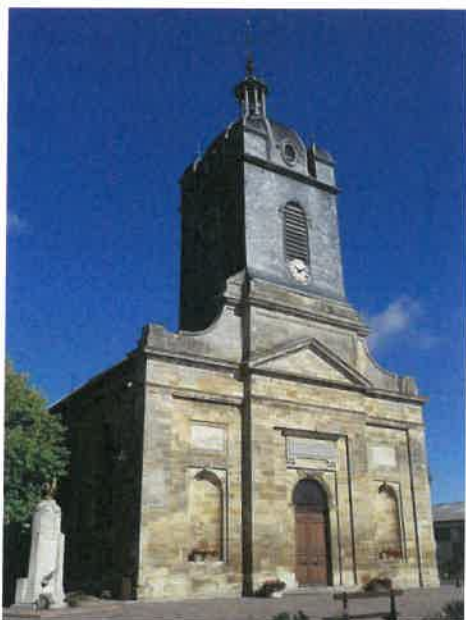


jardins, vergers en limite de village



1.3.3. Patrimoine historique, touristique et archéologique

Aucun monument n'est protégé au titre de la loi du 31 décembre 1913 concernant les Monuments Historiques. Néanmoins, la commune dispose d'une ancienne église remarquable mais aussi de croix ou calvaire auxquels on peut ajouter le lavoir. Ces monuments font la richesse patrimoniale de la commune au même titre que le bâti ancien.



Eglise Saint Médard



Lavoir de Saint-Mard-sur-le-Mont

Le village a obtenu l'appellation Village fleuri avec 1 fleur. Ce label a pour objectif de valoriser les communes qui œuvrent à la création d'un environnement favorable à l'accueil et au bien-être des habitants et des touristes. Il récompense les actions menées par les collectivités locales en faveur d'un patrimoine végétal et naturel propice à l'amélioration de la qualité de vie. La démarche consiste à attribuer une série de quatre fleurs qui correspondent à quatre niveaux identifiés par un référentiel d'évaluation. Ces fleurs sont apposées sur une signalétique spécifique représentée par un panneau à l'entrée de la commune.

La commune se situe sur le GR 14 B d'Argonne en Ardenne. Le circuit de randonnée des Forêts et Champs de Givry-en-Argonne passage également sur la commune (*voir page suivante*).

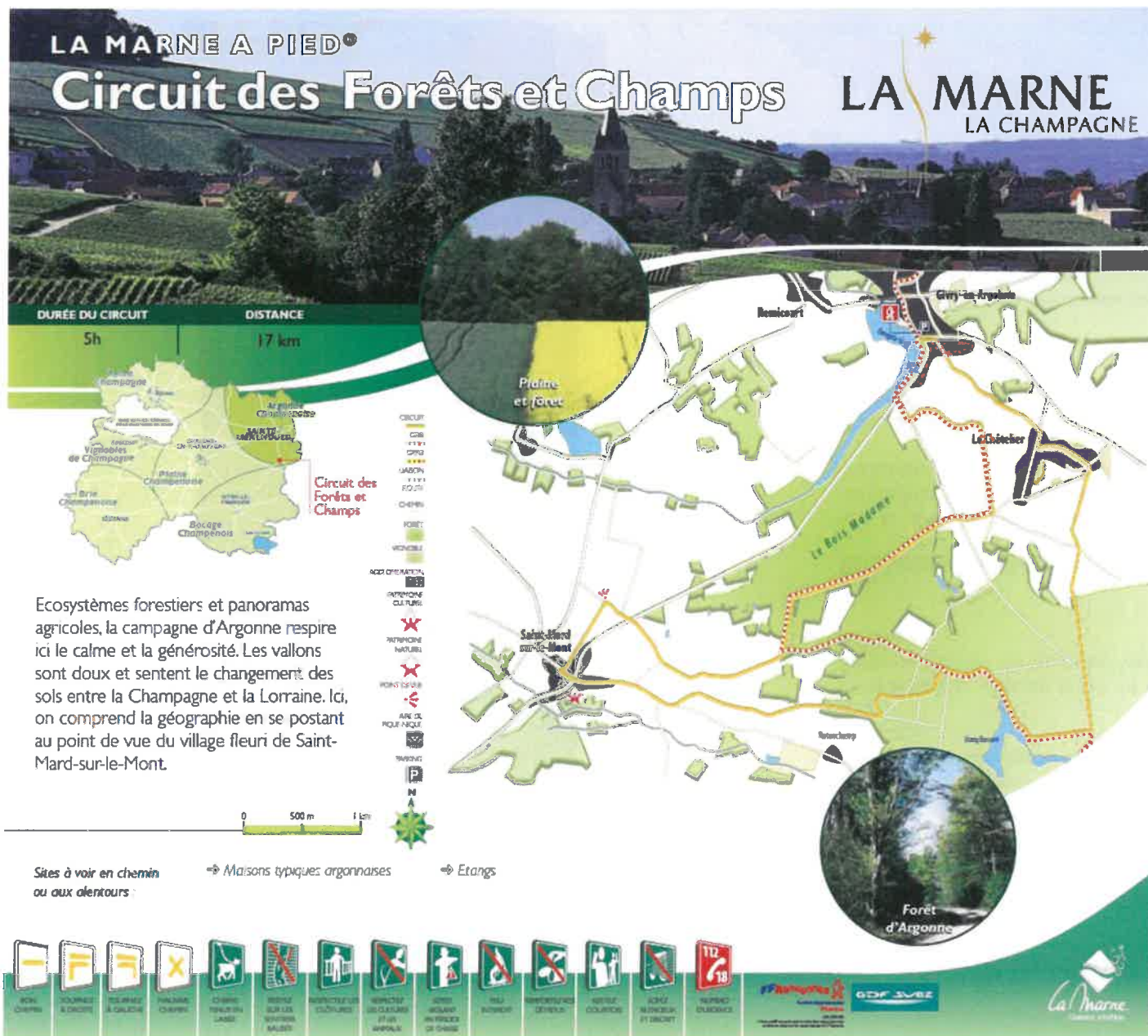
Patrimoine archéologique :

Sur le territoire de la commune de Saint-Mard-sur-le-Mont, 7 sites archéologiques attribuables à différentes périodes sont connues. Ce qui ne représente que l'état actuel des connaissances et ne saurait en rien préjuger de découvertes futures sur ce territoire.

Pour cette commune, tous les travaux d'aménagement dépassant 3000m² devront être examinés par les services de la Direction Régionale des Affaires Culturelles.

Les textes qui constituent le cadre législatif et réglementaire de protection du patrimoine archéologique :

- Code du patrimoine, notamment son livre Ier, titre Ier et livre V, titres II, III et IV,
- Code de l'Urbanisme, articles L 425-11, R 425-31, R 111-4 et R 160-14,
- Code pénal, articles R 645-13, 311-4-2, 322-3-1, 714-1 et 724-1,
- Loi n°89-900 du 18 décembre 1989 relative à l'utilisation des détecteurs de métaux.



1.4. ANALYSE SOCIO-DEMOGRAPHIQUE ET ECONOMIQUE

Le diagnostic socio-démographique et économique est construit à partir de la base de données de l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques (INSEE).

Les chiffres utilisés sont ceux de la population légale de 2009, disponibles depuis le 1^{er} janvier 2012, l'INSEE ne proposant pas de bases de données plus récentes au moment de l'élaboration de la Carte Communale.

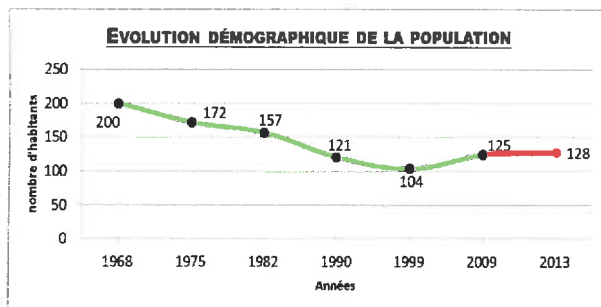
Le recensement, annuel depuis 2004, permet de mesurer les évolutions démographiques et les mutations de la société, facilitant ainsi la mise en œuvre de politiques prospectives. Il permet d'établir les populations légales de chaque circonscription administrative. Près de

350 articles de lois ou de codes s'y réfèrent : modalité des élections municipales, répartition de la dotation globale de fonctionnement, etc.

Les populations légales sont désormais actualisées chaque année. Toutefois, les enquêtes de recensement étant réparties sur cinq années, il est recommandé de calculer les évolutions sur des périodes d'au moins cinq ans. Pour l'instant, la référence pour le calcul des évolutions reste donc le recensement de 1999.

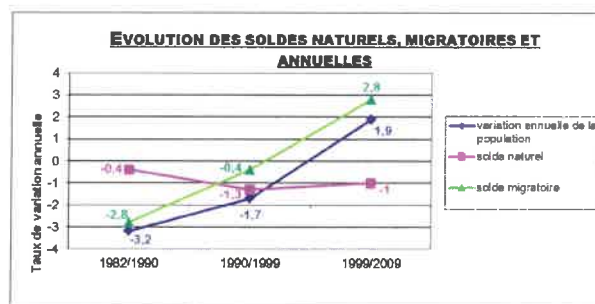
Lorsque cela était possible, ces bases de données ont été complétées avec les informations dont disposait la commune.

1.4.1. Démographie



La population communale baisse de manière régulière entre 1968 et 1999, passant de 200 habitants à 104. De 1999 à aujourd'hui, la commune recense une hausse de population montant à 125 habitants en 2009 soit + 24 habitants en dix ans. Les élus estiment qu'ils atteindront un développement optimum autour de 180 habitants pour les 10 ans à venir. La chute de la population amorcée en 1968 est due principalement à la désertification des zones rurales puis au manque de terrains constructibles ou mobilisables plus récemment.

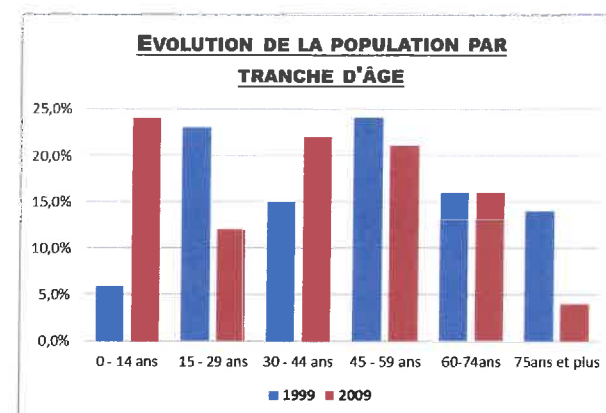
L'enjeu principal dans les années à venir sera pour la commune de pérenniser la croissance débutée en 1999 et tenter de poursuivre le rajeunissement de population opéré ces dix dernières années.



Après une décroissance liée principalement à un solde migratoire négatif (-2,8 entre 1982/1999), la tendance c'est inversée entre 1999/2009 malgré un solde naturel constamment négatif sur les trois périodes données. La croissance s'est donc faite ces dernières années grâce à une arrivée de population sur la commune, ce qui témoigne de son attractivité somme toute relative.

	1982	1990	1999	2009
Taille des ménages	2,9	2,5	2,4	2,5

Comme partout en France, la taille des ménages diminue sensiblement (foyers monoparentaux, personnes seules, etc.) avec actuellement 2,5 personnes par foyer.



La répartition de la population par tranches d'âges est très différente en 2009 par rapport à 1999. En effet, on constate une forte baisse des 15-29 ans en 1999 qui se répercute sur la tranches des 30-44 ans en 2009. On assiste également à un fort rajeunissement de la population avec les plus jeunes (0-14 ans) qui représentent désormais la tranche la plus importante (24 % en 2009 contre 6 en 1999). Les personnes âgées quant à elles restent les mêmes pour les 60-74 ans alors qu'on voit une nette diminution des 75 ans et plus (14 % en 1999 contre 4 % en 2009).

1.4.2. Habitat

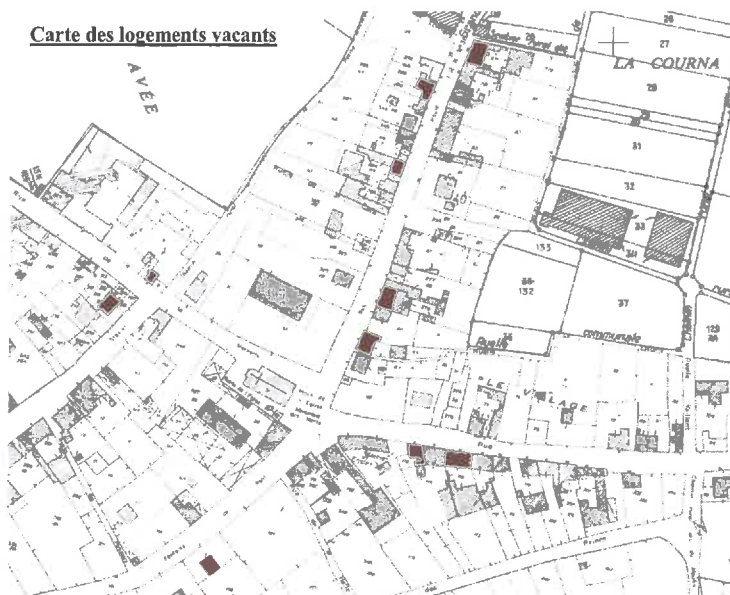
Le nombre de logement a augmenté entre 1999 et 2009 passant de 53 logements à 72 en 10 ans. Leur hausse est de 35,8 % tandis que la population n'augmentait que de 20,2 % durant la même période. La recherche de maisons individuelles explique ce phénomène conjugué au desserrement des ménages.

Les résidences principales sont majoritaires sur la commune (70,8 %). Comme la plupart des communes rurales, les propriétaires représentent 78 % des résidences principales, contre 16 % de locataires, 6 étant logés gratuitement. L'accession à la propriété a certainement favorisé le regain de population sur la commune, grâce à un foncier abordable. Le développement du locatif permettrait de favoriser cette croissance et permettrait de poursuivre le rajeunissement de population. Contrairement aux idées reçues, la location peut s'avérer plus économique qu'un achat immobilier. De plus, la location est très prisée des jeunes ménages permettant de leur ouvrir les portes d'un foyer pour commencer dans la vie, les aidants à fonder leur famille. Développer le locatif a également un intérêt pour la commune dans le renouvellement de sa population d'attirer les jeunes familles et engendre un turn-over des ménages. L'étape suivante est de pouvoir permettre à cette population de devenir propriétaire.

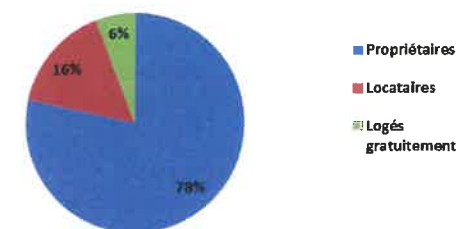
Un chiffre attire l'attention, c'est le nombre de logements vacants recensés par l'INSEE en 2009. S'il n'était que de 1 logement en 1999, il monte à 20 en 2009. Compte tenu de la baisse du nombre de résidences secondaires, on peut estimer que ces logements sont devenus aujourd'hui vacants. Un recensement de la commune plus poussé permet de mieux déterminer le nombre exact de logements vacants sur le village ; logements réellement viables et prêts à être habités. En effet, l'INSEE inclut généralement les logements très vétustes dans ces chiffres. Le nombre de logements vacants recensés est de 10.

La taille des logements est aussi une conséquence de la composition du parc : on compte 65 % de logements de 5 pièces et +. Les logements de 3 pièces et moins ne représentent que 14 % du parc résidentiel. Le développement des petits logements en faveur des personnes âgées est une piste de réflexion à creuser. En effet, le plus souvent les personnes âgées vivent dans des logements trop grands pour eux en fin de vie qui ne sont plus adaptés au quotidien de ces personnes. Développer les petits logements en centre de village par exemple, leur permettrait de rester sur la commune tout en ayant un logement mieux adapté à leurs modes de vie.

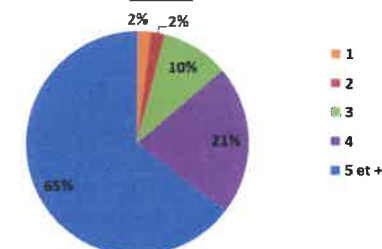
Carte des logements vacants



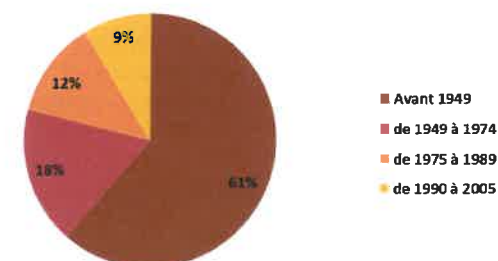
STATUT D'OCCUPATION DES RÉSIDENCES PRINCIPALES EN 2009



RÉSIDENTS PRINCIPALES SELON LE NOMBRE DE PIÈCES

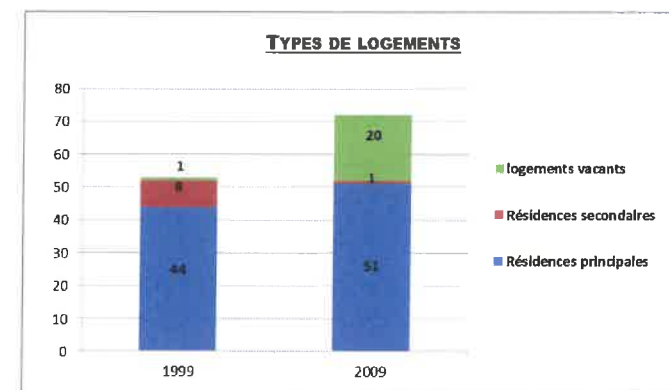


RÉSIDENTS PRINCIPALES EN 2008 SELON LA PÉRIODE D'ACHÈVEMENT



Le parc de logement est quant à lui plutôt ancien avec 61 % des résidences principales construites avant 1949. On note que seulement 9 % du parc a été construit de 1990 à 2005 ; un effort de rajeunissement du parc résidentiel est donc à prévoir.

La commune, par le biais de la mise en place de sa carte communale, entend maîtriser son urbanisation et souhaite poursuivre la venue de nouvelle population en favorisant la nouvelle construction, dans un souci de cohérence avec la dynamique du territoire.

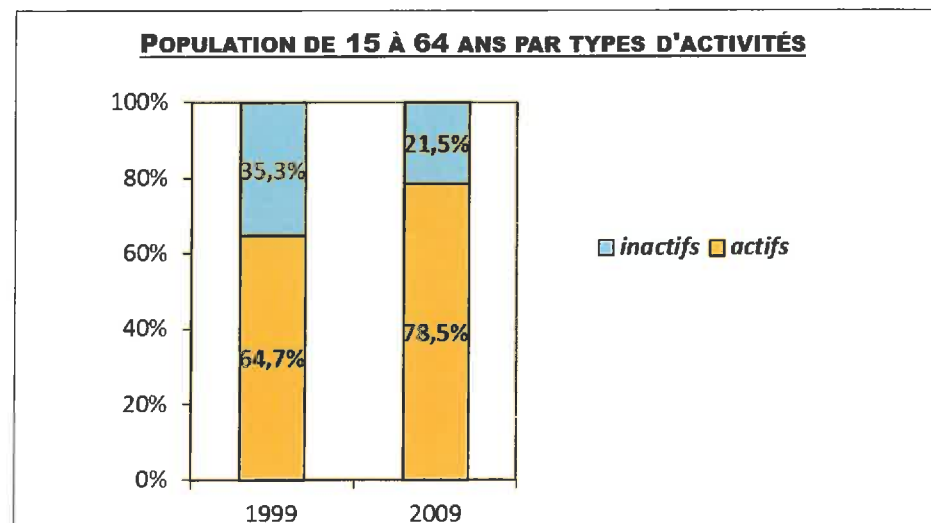
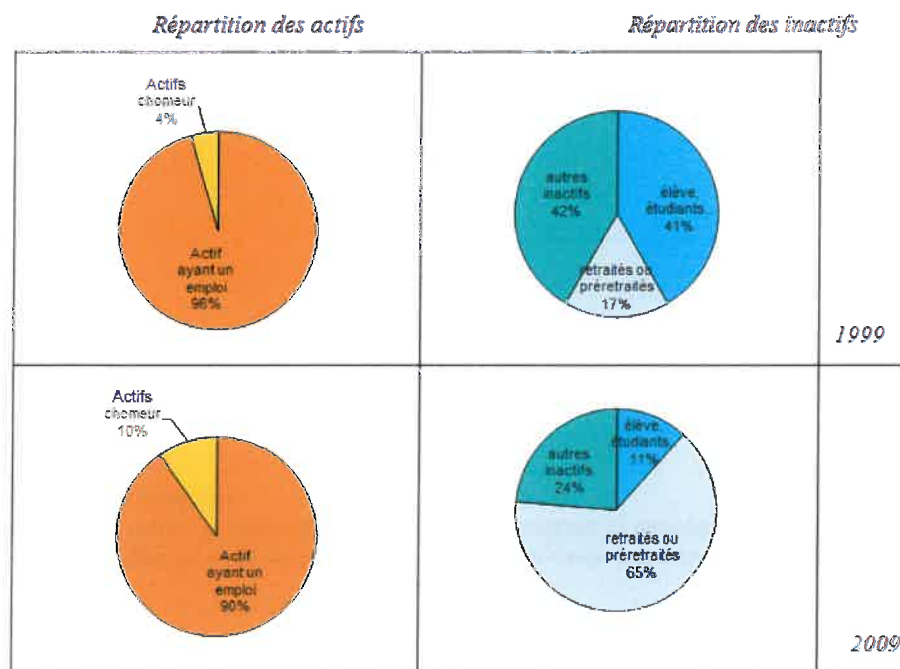


1.4.3. Emploi

Les actifs représentent 78,5 % de la population en 2009, contre 64,7 % en 1999. Le nombre d'inactifs diminue dans les proportions inverses. Le taux de chômage est quant à lui inférieur au département de la Marne affichant 9,7 % contre 11 % en 2009.

Les retraités prennent une part plus importante dans les inactifs et représentent en 2009 65 % de ces derniers contre 17 % en 1999.

Sur l'ensemble des actifs occupés, seulement 22,8 % travaillent sur la commune ce qui témoigne d'un emploi peu présent sur la commune. 75,4 % des actifs travaillent dans le département de la Marne, dû à la proximité des bassins d'emplois principaux de Châlons-en-Champagne, Sainte-Ménéhould mais aussi dû à la proximité du bassin d'emploi, certes moins important, de Givry-en-Argonne. Le phénomène général d'accroissement de la mobilité est donc très sensible à Saint-Mard-sur-le-Mont.



2009	Nombre d'actifs occupés travaillant	Pourcentage
Nombre d'actif ayant un emploi	58	100
dans la commune	13	22,8
dans une autre commune du même département	44	75,4
dans un autre département de la Région	1	1,8
dans une autre Région	0	2,1

2009	Taux de chômage
FRANCE	9,1 %
Marne	11 %
Commune	9,7 %

La commune de Saint-Mard-sur-le-Mont peut être considérée comme une commune dortoir. En effet, malgré la forte activité agricole existante, les autres activités économiques ne sont que très peu représentées ce qui induit un taux d'emploi sur la commune qui ne parvient pas à contenter les ménages. Néanmoins, la position géographique du village, au centre de 4 bassins d'emplois profite à la commune.

1.4.4. Activités économiques et agricoles

L'activité économique de la commune se compose de quelques artisans et surtout de l'agriculture ; principale activité du village. Pour l'artisanat on trouve la SARL DOLIZY (couverture, chauffage, plomberie), ASDB (couverture, plomberie, travaux publics), ETAF (travaux publics) et Agrilocation (travaux agricoles et location de matériel).

En 2013, la commune compte 5 sièges d'exploitations (donnée communale) contre 8 en 2000 et 16 en 1988 (d'après le Recensement Agricole 2010). La Superficie Agricole Utilisée (SAU) occupe 976 hectares en 2010.

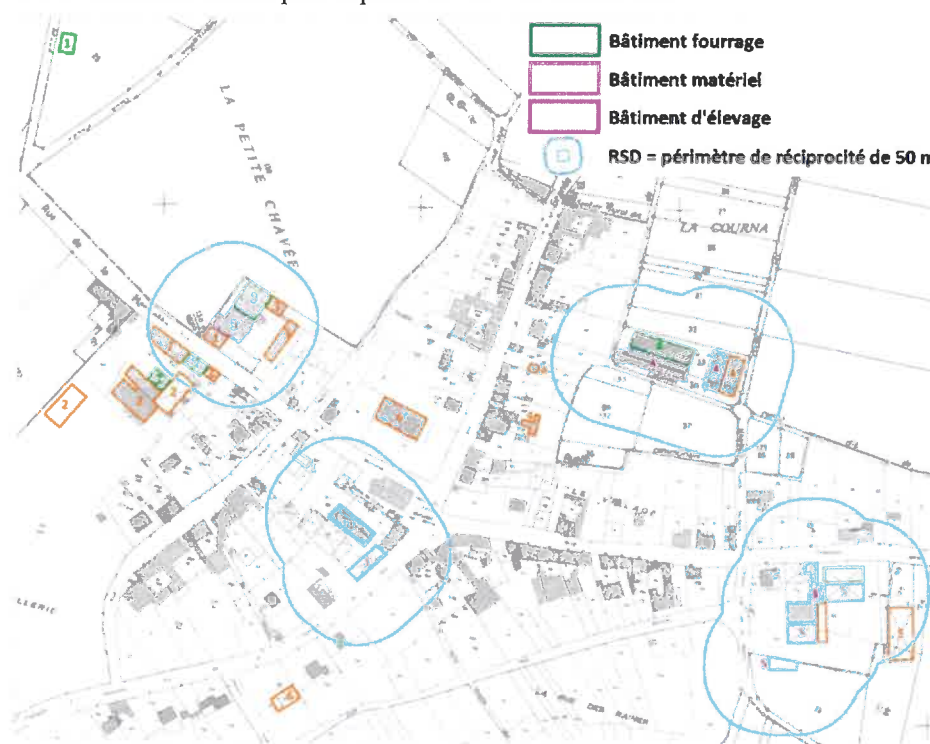
Exploitations agricoles ayant leur siège dans la commune			Travail dans les exploitations agricoles en unité de travail annuel			Superficie agricole utilisée en hectare			Cheptel en unité de gros bétail, tous aliments		
2010	2000	1988	2010	2000	1988	2010	2000	1988	2010	2000	1988
5	8	16	9	12	24	976	967	1065	416	412	662

Superficie terres labourables en hectare			Superficie cultures permanentes en hectare			Superficie toujours en herbe en hectare		
2010	2000	1988	2010	2000	1988	2010	2000	1988
809	788	810	0	0	0	167	178	254

Le Registre Parcellaire Graphique (RPG) de 2010 met en avant les principales productions présentent sur la commune : les céréales (blés, maïs, orge, colza, etc.) et oléoprotéagineux. Le RGP présente les îlots de culture qui servent à la gestion des aides-surface de la Politique Agricole Commune (PAC).

L'élevage est très important sur la commune avec 416 unités de gros bétails recensés en 2010. L'élevage joue un rôle important dans la diversité d'un paysage champenois marqué par une agriculture intensive. Le Règlement Sanitaire Départemental (RSD), ainsi que la législation sur les Installations Classées pour l'Environnement (ICPE), induit des

périmètres de réciprocité et/ou d'éloignement à respecter entre bâtiments agricoles abritant des élevages et habitations et immeubles habituellement occupés par des tiers. Les sites regroupant moins de 49 vaches sont soumis au RSD induisant une distance d'éloignement de 50 mètres entre bâtiments d'élevage et constructions occupés par des tiers. Dans le même temps, le Code Rural détermine la même distance autour des habitations tierces pour la construction de bâtiment d'élevage. La réglementation ICPE impose une distance d'éloignement de minimum 100 mètres. Trois sites d'élevages sont au RSD et 1 site relève d'une installation classée pour la protection de l'environnement.



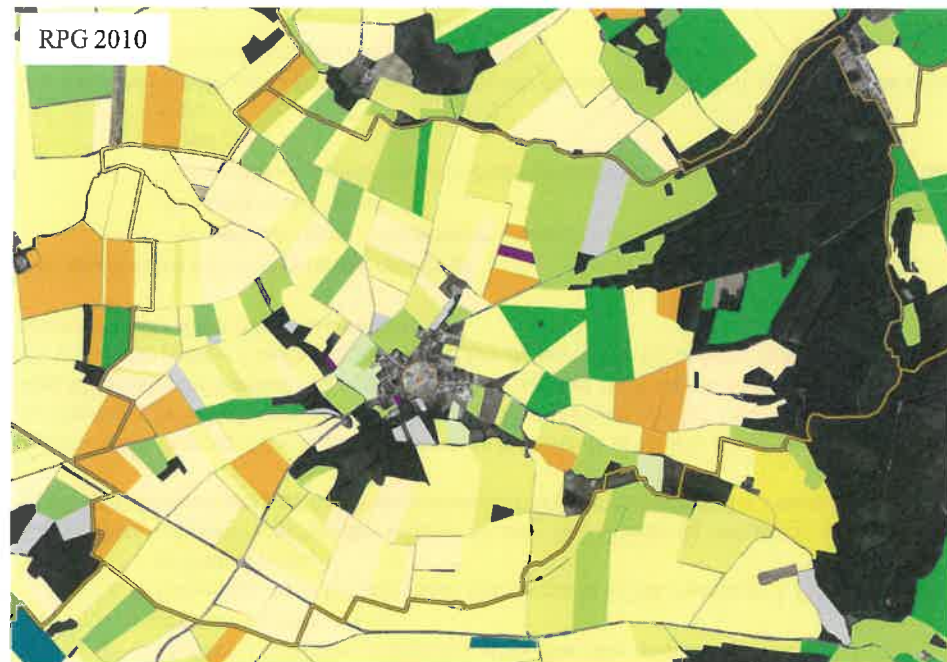
PROPRIETAIRES AGRICOLES

- 1 = BUYSE Sylvain
- 2 = ALBEAUX Malik + GAEC Chatillerie
- 3 = GAEC de la Petite Chavée - Barrois Florence Pascal
- 4 = EARL Patrice ROTH
- 5 = GAEC de Coster
- 6 = EARL Jacquemin - APPERT (siège d'exploitation sur Courtisols)



L'article L.112-3 du code rural et de la pêche maritime stipule que les documents d'urbanisme qui prévoient une réduction des espaces agricoles ne peuvent être rendus publics ou approuvés qu'après avis de la chambre d'agriculture, de l'institut national de l'origine et de la qualité dans les zones d'appellation d'origine contrôlée.

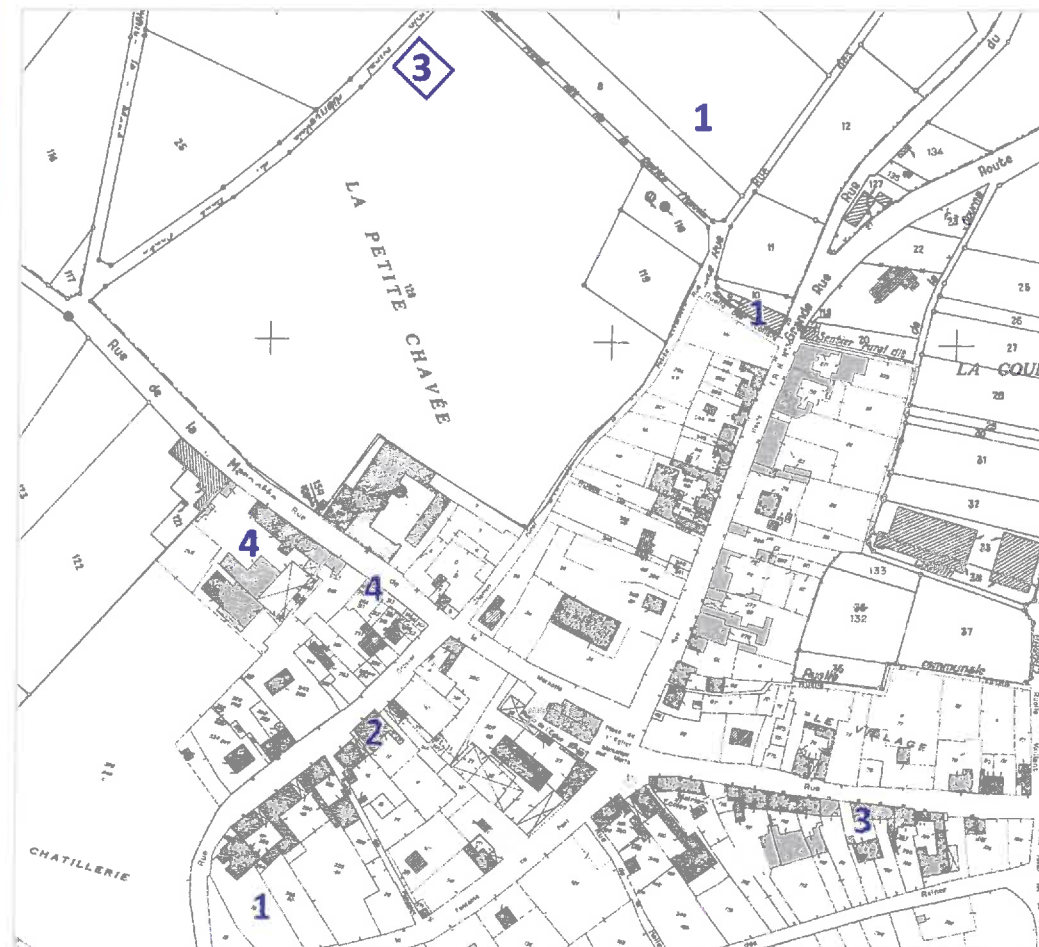
Les dispositions de L.124-2 du code de l'urbanisme prévoient que toute élaboration d'une carte communale entraînant une réduction des surfaces agricoles doit être soumise à l'avis de la Commission Départementale de la Consommation des Espaces Agricoles (CDCEA). Il en est de même de toute révision d'une carte communale entraînant une telle réduction, si le territoire de la commune n'est pas couvert par un SCOT applicable.



Source : Geoportail

Blé tendre	Légumineuses à grains
Mais grain et ensilage	Fourrage
orge	Estives landes
Autres céréales	Prairies permanentes
Colza	Prairies temporaires
Tournesol	Vergers
Autre oléagineux	Vignes
Protéagineux	Fruit à coque
Plantes à fibres	Pfluvier
Semences	Autres cultures industrielles
Gel (Surfaces gelée sans production)	Légumes-fleurs
Gel industriel	Canne à sucre
Autres gels	Arboriculture
Riz	Divers
	Non disponible

ACTIVITÉS AUTRES QU'AGRICILES



ACTIVITES AUTRES QU'AGRICILES

- 1 = SARL DOLIZY : couverture, chauffage, plomberie
 2 = ASDB : couverture, plomberie, TP
 3 = ALBEAUX Dominique : TP
 4 = ALBEAUX Malik - Agrilocation : travaux agricoles, location matériel

1.5. ANALYSE DES EQUIPEMENTS

1.5.1. Equipements publics et les réseaux

Il n'existe pas d'équipements scolaires sur la commune. Il existe un regroupement pédagogique de Givry-en-Argonne en gestion directe avec la Codecom dont fait partie Saint-Mard-sur-le-Mont. Le groupe scolaire de Givry est composé d'une école maternelle (3classes) et d'une école primaire (5classes). A la rentrée 2009-2010 les élèves sont au nombre de 172 : 104 primaires et 68 maternelles.

Compétente en matière d'ordures ménagères depuis sa création, la Communauté de Communes de la Région de Givry-en-Argonne (CCRG) a mis en place en juillet 2002 un tri sélectif sur son territoire et a créé en complément une déchèterie à Givry-en-Argonne ouverte depuis le 1er juillet 2005, située Zone industrielle Saint-Pierre.

Le tri sélectif a été mis en place sur le territoire de la CCRG au 1^{er} juillet 2002, son organisation est la suivante :

- Verre et Papier-Journaux-Magazines en apport volontaire dans des conteneurs
- Ordures ménagères résiduelles dans des sacs poubelles ramassés 1 fois par semaine en porte à porte
- Recyclage dans des sacs jaune fournis par la CCRG ramassés 1 fois par semaine en porte à porte.

Les déchets collectés sont ensuite acheminés vers des filières de recyclage, sauf les sacs d'ordures ménagères qui sont traités en incinération à l'usine Auréade de La Veuve.

La commune dispose d'une salle des fêtes dans la partie de la Mairie, d'une bibliothèque- salle de réunion à la Salle Sainte-Thérèse et d'un local communal (ancien local des pompiers). Un agrandissement du cimetière est à prévoir, et se localiserait sur le terrain communal.

La commune prévoit l'aménagement d'une aire de jeux pour les enfants ainsi qu'un parcours découverte des zones humides du village.

Des associations font le dynamisme du village :

- 7 de carreaux (gym – bibliothèque – loisirs)
- Association de Chasse
- Association de Loisirs de Saint-Mard (animations, organisation de la fête, du Ball Trap)
- Etc.,

La fête communale est organisée chaque premier dimanche de juin, il existe également un gouter pour les personnes âgées, l'arbre de Noël, etc.



Cimetière



Mairie / salle des fêtes

Concernant les communications numériques, un projet mené par la CCRG est l'installation d'un mât téléphonie mobile à Givry-en-Argonne. Dans le cadre de la recherche incessante de solutions pour améliorer la téléphonie mobile sur les zones défavorisées du territoire intercommunal, l'opérateur Orange envisage la mise en place d'un mât téléphonie mobile aux environs du gymnase de Givry-en-Argonne. Ce mât devrait considérablement améliorer la téléphonie mobile sur Givry, Le Châtelier, Remicourt, La-Neuville-aux-Bois et Saint-Mard-sur-le-Mont et permettra la 3G.

L'interdiction de stationnement des caravanes ou des résidences mobiles constituant l'habitat permanent des gens du voyage au sens de l'article R. 421-23, ne peut être absolue et générale, afin de permettre de prendre en compte les principes généraux de mixité sociale et d'un habitat non discriminatoire fixés par les articles L. 110 et L. 121-1 du code de l'urbanisme. Compte tenu de non disponibilité de terrain communal pour permettre l'installation de caravanes constituant l'habitat permanent des gens du voyage, le stationnement sur voirie communale des caravanes ou des résidences mobiles est autorisé pour permettre aux gens du voyage de faire une halte de 48 heures maximum, dans la mesure où aucune gêne de passage pour les engins de secours n'est effective.

La loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées fixe des objectifs ambitieux qui visent à changer radicalement le quotidien des personnes handicapées en leur permettant de circuler, travailler, faire leurs démarches administratives, se distraire, de la manière la plus fluide possible. Parmi les objectifs à atteindre figurent la mise en accessibilité de l'espace

public, des services de transport et des bâtiments publics. La carte communale doit tenir compte des textes en vigueur en s'appuyant sur une approche permanente et globale de l'accessibilité de la ville aux personnes à mobilité réduite (PMR), ainsi que pour la voirie du plan de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements des espaces publics (PAVE) de la commune.

Assainissement :

La commune de Saint-Mard-sur-le-Mont a opté pour une épuration avec des filtres à roseaux. Les projets de construction ne sont donc pas soumis à un recul de 100 mètres. Le dispositif de collecte et de traitement des eaux usées est en capacité d'accueillir ces nouveaux raccordements tout en respectant son autorisation préfectorale. La station d'épuration a été étudiée pour une capacité de 150 à 160 personnes. Aujourd'hui 2 maisons sont en raccordement individuel, deux à venir seront raccordées individuellement (cela pour des raisons techniques). L'assainissement ne sera pas un problème au vu de la croissance de population espérée.

Rejets pluviaux :

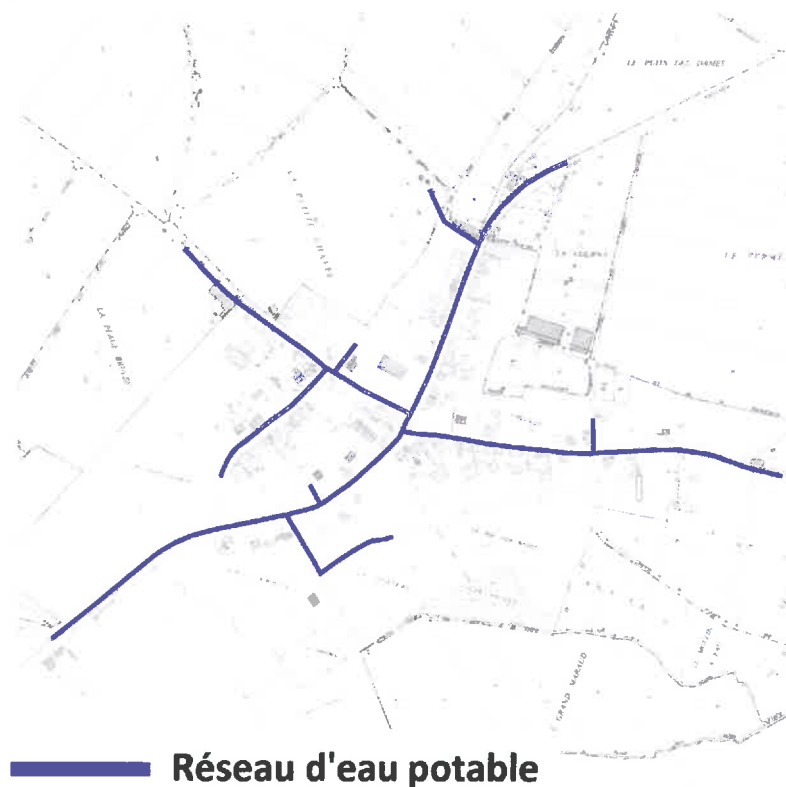
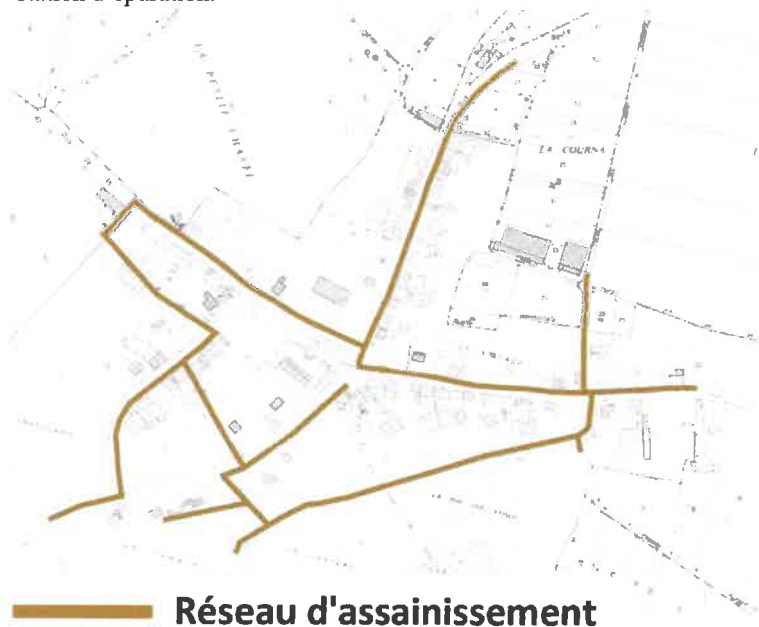
Dans l'objectif de diminution des pollutions issues de ruissellement et la protection des milieux aquatiques, la carte communale a classé ses secteurs de cours d'eau et de zones humides en zone non constructible comme cela est préconisé dans le SDAGE. La commune s'est mise aux normes pour les eaux pluviales en parallèle de la création de la station d'épuration.

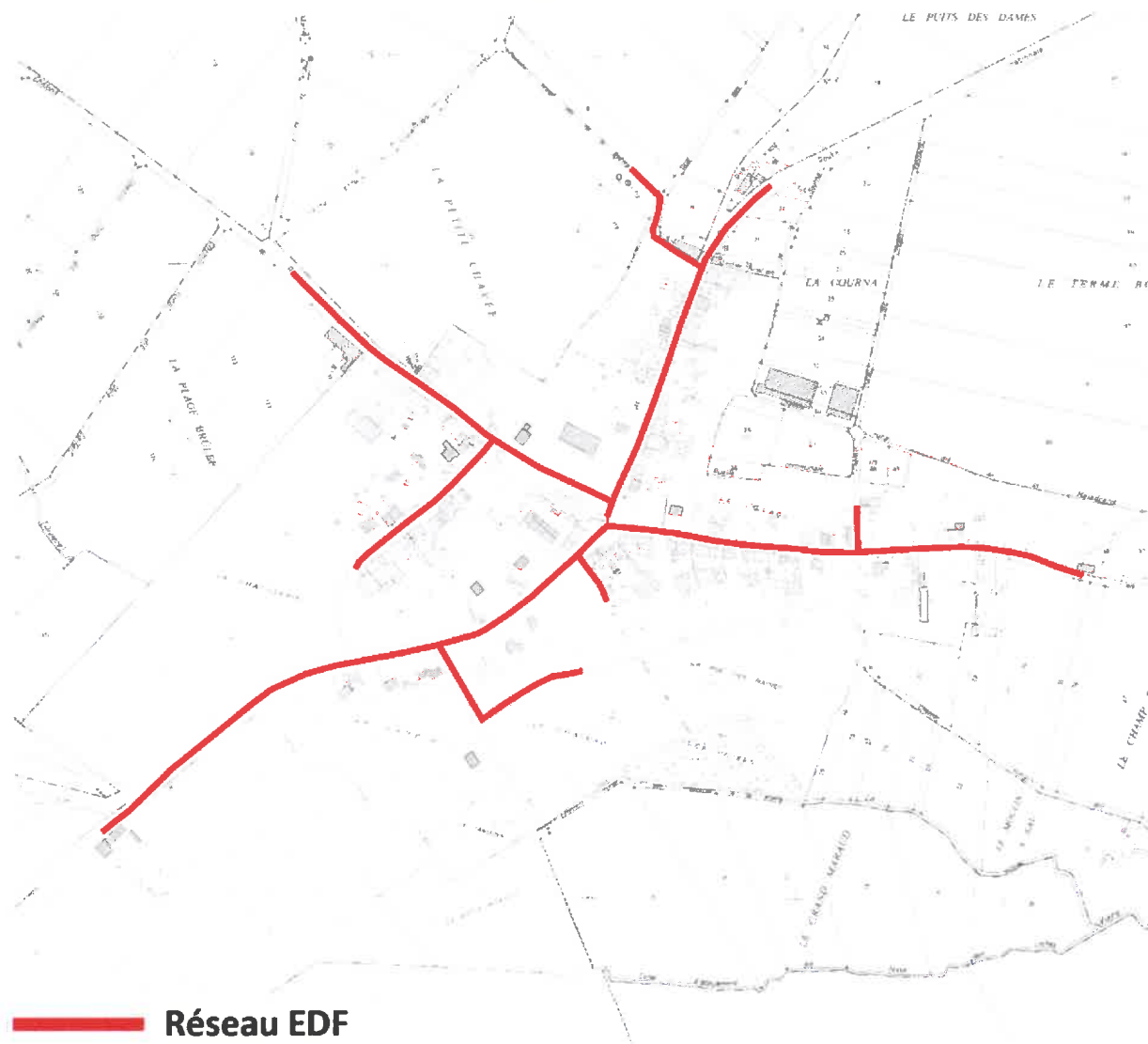
Alimentation en eau potable :

La commune de Saint-Mard-sur-le-Mont est alimentée en eau potable à partir des forages situés sur la commune de La Neuville aux Bois. Par ailleurs, il n'existe aucun captage public d'alimentation d'eau potable ni de périmètres de protection situés sur le territoire de la commune de Saint-Mard-sur-le-Mont.

Alimentation en eau pour la consommation humaine à partir d'une ressource privés :

Face à la multiplication des prélèvements domestiques d'eau dans les eaux souterraines, l'article L 2224-22 du CGCT a prévu que tout prélèvement, puits ou forages, réalisé à des fins domestiques de l'eau fasse l'objet d'une déclaration auprès du maire de la commune concernée. En effet, depuis le 1^{er} janvier 2009, les particuliers qui utilisent ou souhaitent réaliser un ouvrage de prélèvement d'eau souterraine à des fins d'usage domestique, doivent déclarer cet ouvrage ou son projet d'ouvrage en mairie. Le Ministère chargé de l'Ecologie a mis en ligne un formulaire permettant de réaliser cette déclaration : Site du MEEDDAT.





1.5.2. Défense contre l'incendie

Règles de base :

La défense extérieure contre l'incendie est placée sous l'autorité du maire en application des articles L. 2213-32, L. 2225-1 à L. 2225-4 du code général des collectivités territoriales. Les solutions techniques doivent donc être définies au plan local. Elles doivent être adaptées au risque à défendre et de nature à résoudre les difficultés opérationnelles rencontrées par les sapeurs-pompiers dans la mise en œuvre des moyens d'extinction. La défense extérieure contre l'incendie doit ainsi être régie au niveau local en partenariat avec les sapeurs-pompiers et le distributeur d'eau.

Les sapeurs-pompiers doivent disposer de voies de circulation permettant l'accessibilité des constructions aux engins d'incendie et de secours, et d'une quantité d'eau minimale nécessaire à la lutte contre l'incendie en tous temps et en tous endroits. La nécessité de poursuivre l'extinction du feu sans interruption exige que cette quantité puisse être utilisée sans déplacement des engins.

Principes de base pour lutter contre un incendie :

- L'estimation du débit horaire d'eau, dont il est nécessaire de disposer à proximité de chaque risque considéré isolément, est en fonction du nombre de lances que comporte le plan d'intervention des sapeurs-pompiers a priori;
- Le débit nominal d'un engin de base de lutte contre l'incendie est de 60 m³/h ;
- La durée approximative d'extinction d'un sinistre moyen peut être évaluée à deux heures :
 - l'attaque et l'extinction simultanée des foyers principaux : 1 heure,
 - la neutralisation des foyers partiels et le déblai : 1 heure ;
- Comme corollaire immédiat, il en résulte que les sapeurs-pompiers devraient trouver sur place, en tout temps, 120 m³ d'eau utilisable en deux heures. La nécessité de poursuivre l'extinction du feu sans interruption exige que cette quantité puisse être utilisée sans déplacement des engins ;
- Ce volume est une valeur moyenne, qui peut se trouver modifiée suivant la nature et l'importance du risque à défendre.

Accessibilité aux constructions :

Références :

- Loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, codifiée sous le n° 2000-914 du 18 septembre 2000;
- Arrêté interministériel du 31 janvier 1986 relatif à la protection contre l'incendie des bâtiments d'habitations ;
- Code de la construction et de l'habitation (articles L.123-2 et R.123-1 à R.123-55) décret du 31 octobre 1973 relatif aux établissements recevant du public et à son règlement de sécurité (arrêté du 25 juin 1980 modifié) ;
- Code du travail et plus particulièrement son livre 2, titre 3 "hygiène, sécurité et conditions de travail", relatif à la prévention des incendies et à l'évacuation dans les bâtiments industriels, commerciaux et agricoles (articles R.232-12 et suivants pour les établissements existant au 1^{er} avril 1992 et R.235-4 et suivants pour les nouvelles constructions) ;
- Arrêté du 23 janvier 2004 portant approbation de dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

Règles :

Concevoir les voies de circulations de manière à permettre l'accessibilité des bâtiments à construire aux engins d'incendie et de secours en respectant les caractéristiques minimales des voies engins (cas général) et des voies échelles (portions de voies engins permettant l'accessibilité aux bâtiments élevés).

caractéristiques	voies engins	voies échelles
largeur, bandes réservées au stationnement exclues	3 m	4 m
hauteur libre minimum	3,50 m	3,50 m
pente inférieure ou égale	15 %	10 %
force portante calculée pour un véhicule de 160 kn avec un minimum de 90 kn par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 m au minimum	oui	oui
résistance au poinçonnement	sans objet	80 N/cm ² sur une surface de 0,20 m ²
rayon intérieur du virage R minimum	11 m	11 m
si R < 50 m, alors une sur largeur S doit être réalisée à l'extérieur du virage	S = 15/R	S = 15/R

Besoins en eau :

Références :

- Circulaire interministérielle n°465 du décembre 1951 relative à la défense contre l'incendie ;
- Circulaire du 20 février 1957 relative à la protection contre l'incendie dans les communes rurales ;
- Circulaire du 9 août 1967 relative au réseau d'eau potable. Protection contre l'incendie dans les communes rurales ;
- Arrêté du 1er février 1978 approuvant le règlement d'instruction et de manœuvre des sapeurs-pompiers communaux ;
- Document technique D9 de septembre 2001 relatif au dimensionnement des besoins en eau pour la défense extérieure contre l'incendie

Les besoins en eau diffèrent en fonction des risques :

Un risque est déterminé par rapport aux caractéristiques d'une construction : sa superficie, sa hauteur, sa structure, son activité et son éloignement par rapport à une autre construction.

Classification des risques :

1) Le risque particulièrement faible :

- construction d'une surface développée inférieure à 250 m² ayant 2 niveaux maxima et distante de 8 m de tout autre risque.

2) Le risque moyen (risque courant) :

- Habitations :
 - 1ère famille : > habitations individuelles R+1 maximum
 - > habitations individuelles R+3 maximum
 - 2ème famille : > habitations collectives
- Bureaux ou autres constructions : H ≤ 8 m et S ≤ 500 m².

3) Le risque important (risque particulier ou spécifique) :

- Habitations :
 - 3ème famille A : H ≤ 28 m, R+7 maximum, distance escalier-logement ≤ 7 m et accès escalier par voie échelle
 - 3ème famille B : H ≤ 28 m et l'une des trois conditions de la 3^{ème} famille A non respectée
 - 4ème famille : 28 < H ≤ 50 m

- IGH (immeuble de grande hauteur) à usage d'habitation: H > 50 m

- ERP (établissement recevant du public) ;

- Les industries;

- Les autres constructions : H ≥ 8 m ou S ≥ 500 m².

Attention

Certains projets d'urbanisme ou de construction peuvent présenter des risques particuliers. Le Service Départemental d'Incendie et de Secours est alors en mesure de demander la mise en œuvre de mesures constructives (murs coupe-feu, désenfumage,...) et de demander des aggravations à la règle dans les cas suivants :

- Zones d'activités industrielles ou commerciales; Lotissements; Industries à risques d'incendie ou d'explosion; Installations classées pour la protection de l'environnement; Établissements recevant du public.

Les quantités d'eau:

Pour un **risque particulièrement faible**, si le réseau de distribution ne peut pas répondre aux conditions réglementaires demandées (60 m³/h sous une pression de 1 bar) et s'il n'existe pas de points d'eau naturels, il peut-être admis la création de puits d'aspiration d'une capacité minimale de 2 m³ alimentés par des conduites au minimum de 80 mm débitant 6 l/s à gueule bée, ou de réserves artificielles de 60m³, mais ceci doit en principe être un minimum exceptionnel.

Pour un **risque moyen**, les besoins en eau sont de 120 m³ minimum utilisables en 2 heures.

Pour un **risque important**, les besoins en eau sont évalués et déterminés en fonction du risque à partir d'une étude réalisée au préalable par le Service départemental d'Incendie et de Secours.

Les ressources en eau (points d'eau incendie (PEI)):

Conformément, à la circulaire du 10 décembre 1951, les besoins en eau peuvent être satisfaits.

- A partir de prises d'eau (poteaux ou bouches d'incendie (PI ou BI)) branchées sur un réseau de distribution selon la norme NF S 62-200;
- Par des points d'eau naturels (PN);
- Par des réserves artificielles (RA).

Les points d'eau incendie doivent être situés en dehors des périmètres de rayonnements et d'explosions.

Un point d'eau naturel ou artificiel inépuisable peut prendre en compte autant de PEI qu'il dispose de points d'aspiration aménagés (1 point d'aspiration = 1 PEI = 60 m³/h minimum = 1 engin d'incendie).

La défense extérieure peut également être mixte et utiliser les différents modes de défense précités.

Le calcul des distances :

Le calcul des distances est fixé entre le risque et le point d'eau par les cheminements praticables par les moyens des sapeurs-pompiers.

- Pour le **risque particulièrement faible**:

Points d'eau incendie	Distance entre un point d'eau et un risque
Prise d'eau	400 m maximum
Point d'eau naturel ou réserve artificielle	400 m maximum

- Pour le **risque moyen** :

Points d'eau incendie	Distance entre un point d'eau et un risque
Prise d'eau	150 m maximum
Point d'eau naturel	400 m maximum
Réserve artificielle	400 m maximum

La distance fixée à 400 mètres est liée à la longueur des tuyaux équipant les engins de lutte contre l'incendie. Cette distance constitue un maximum absolu. Il est précisé que la distance entre un point d'eau et un risque à défendre influe notablement sur le délai de mise en œuvre des moyens des sapeurs-pompiers.

- Pour le **risque important** : les distances à respecter sont :

	A faible potentiel calorifique	A fort potentiel calorifique
Distance entre le point d'eau le plus proche et la plus grande zone recoupée	150 m	100 m
Distance entre 2 points d'eau	150 à 200 m	100 à 150 m

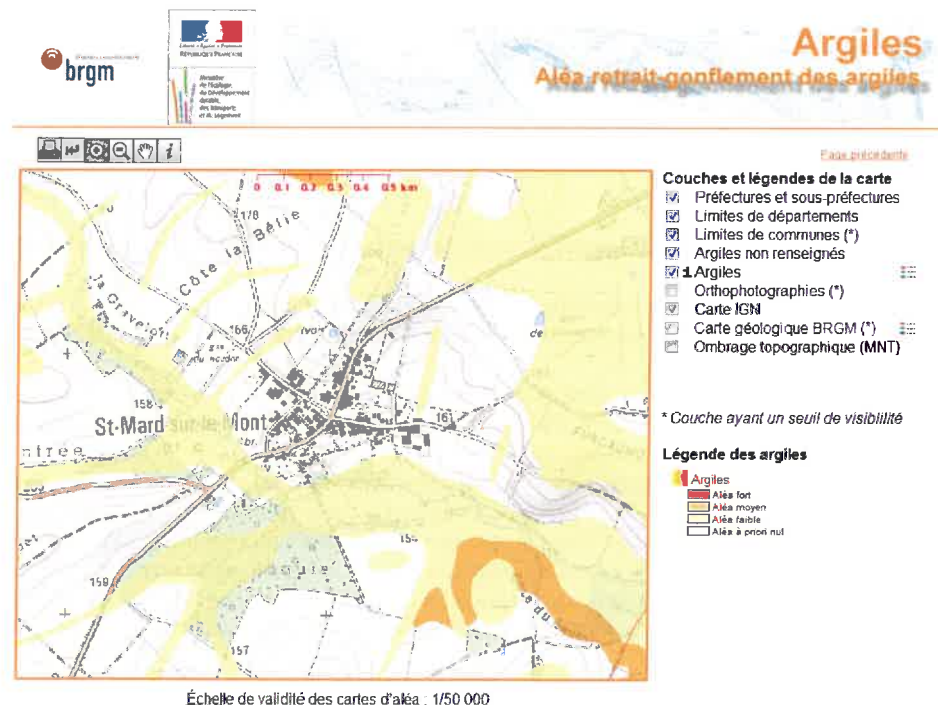
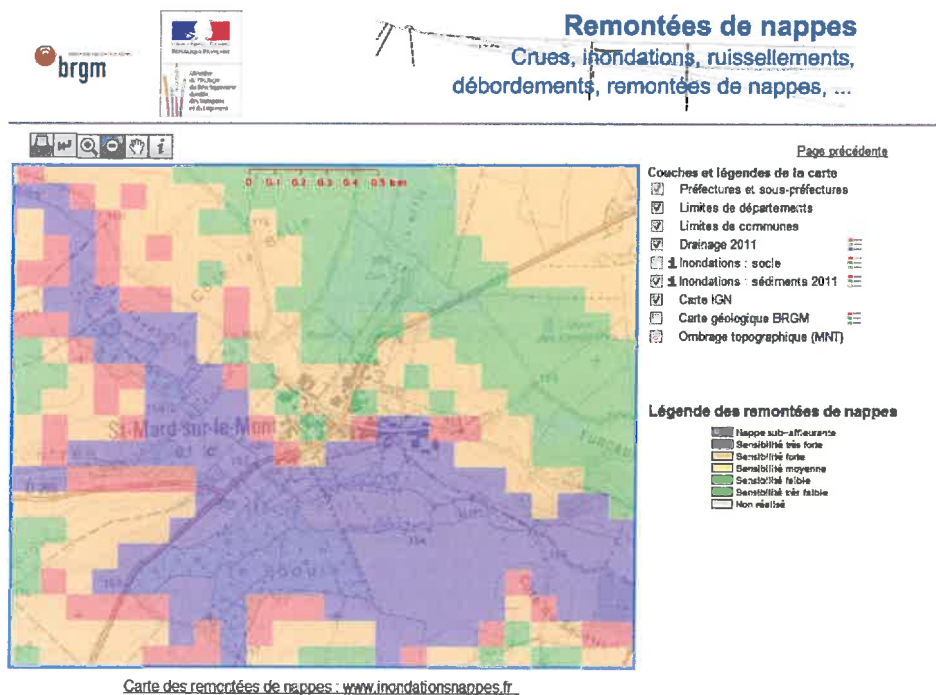
Concernant la localisation sur plan des points et des prises d'eau, l'arrêté préfectoral n° 03-0010 A du 3 janvier 2003, portant règlement opérationnel des services d'incendie et de secours de l'Aube, précise, dans sa fiche de synthèse n° 8, que « chaque maire de l'Aube doit communiquer au SDIS de l'Aube, initialement et lors de chaque changement notable, tout renseignement utile tel que : Le plan schématique de la commune fessant apparaître les renseignements essentiels aux services d'incendie et de secours, etc.

1.6. RISQUES ET CONTRAINTES REGLEMENTAIRES

1.6.1. Risque naturel et technologique

Remontées de nappes

Le bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM), établissement de référence dans le domaine des sciences de la terre pour gérer les ressources et les risques du sol et du sous-sol, identifie une nappe sub-affleurante en Sud de village et une sensibilité forte et très forte d'inondation par remontée de nappe sur le reste du village. La présentation, définition et données du phénomène sont disponibles sur le site internet <http://www.inondationsnappes.fr/>



Risque d'inondation

S'agissant du risque d'inondation, la Préfecture ne dispose pas d'éléments. Cependant, la commune de Saint-Mard-sur-le-Mont a fait l'objet de deux arrêtés reconnaissant l'état de catastrophe naturelle à la suite d'inondations, coulées de boues et mouvements de terrain survenus en 1983 et 1999.

Route classée à grande circulation

La Route Départementale 994 est classée par arrêté préfectoral comme une Route à Grande Circulation (RGC). Cela implique une contrainte relative à la constructibilité en dehors des espaces urbanisés, conformément à l'article L.111-1-4 du code de l'urbanisme. Ainsi, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de 75 mètres de part et d'autre de l'axe des routes classées à grande circulation. Cette interdiction ne s'applique pas aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières, aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières, aux bâtiments d'exploitations agricoles et aux réseaux d'intérêt public. Elle ne s'applique pas non plus à l'adaptation, au changement de destination, la réfection ou l'extension de constructions existantes.

Néanmoins, compte tenu de la localisation de la RD994 par rapport au village (distante d'environ 2 kilomètres), ce classement n'engendre pas de problème pour le développement de l'urbanisation du village.

1.6.2. Servitudes d'Utilité Publique

Les servitudes d'utilité publique sont instituées par des lois ou règlements particuliers. Le code de l'urbanisme, dans ses articles L126-1 et R126-1, ne retient juridiquement que les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation des sols, c'est-à-dire celles susceptibles d'avoir une incidence sur la constructibilité et plus largement sur l'occupation des sols.

La liste de ces servitudes, dressée par décret et conseil d'état et annexée au code de l'urbanisme, classe les servitudes d'utilité publique en quatre catégories :

- Les servitudes relatives à la conservation du patrimoine ;
- Les servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements ;
- Les servitudes relatives à la défense nationale ;
- Les servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publiques.

Les servitudes d'utilité publique, en tant que protectrices des intérêts généraux protégés par d'autres collectivités s'imposent au document d'urbanisme.

Les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation ou l'occupation du sol s'ajoutent aux règles propres de la carte communale. Elles seront annexées à la carte communale.

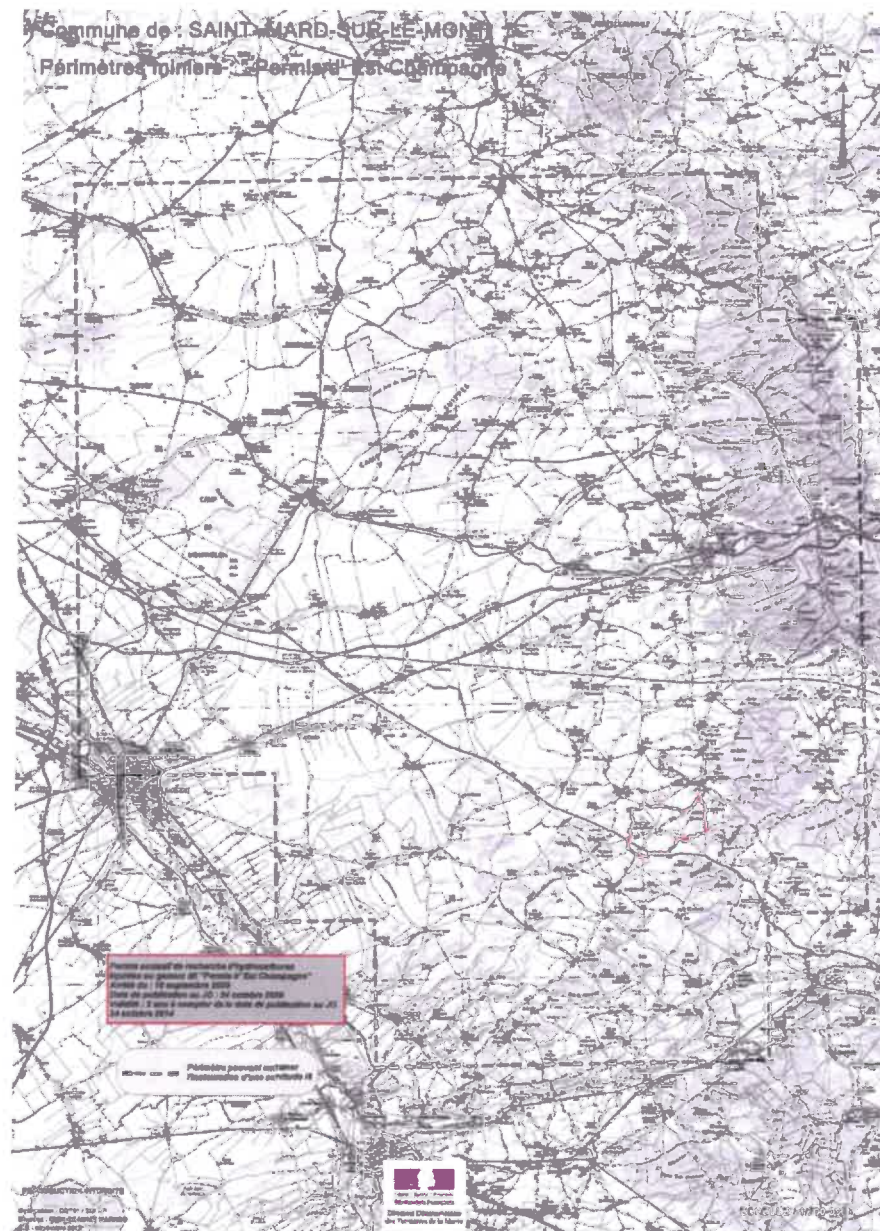
Le territoire de Saint-Mard-sur-le-Mont est concerné par les servitudes suivantes :

CODE	DENOMINATION	DESCRIPTION	ACTE D'INSTITUTION	SERVICE RESPONSABLE
EL 7	Circulation routière - Servitudes d'alignement (non reportées sur le plan faute de pouvoir disposer de plans cadastraux)	Servitude attachée à l'alignement des routes nationales, départementales ou communales. Effets principaux : Servitude non confortandi sur les immeubles bâtis frappés d'alignement. Servitudes non aedificandi sur les immeubles non bâtis. - route départementale 982 En ce qui concerne les voies communales soumises aux plans d'alignement, vous êtes l'autorité responsable, en application du décret n° 64.262 du 14.03.1964 modifié.	Edit du 16.12.1607, confirmé par arrêté du Conseil du Roi du 27.02.1765. Loi du 16.09.1805. Décret 62.1245 du 20.10.1962 (RN). Décret du 25.10.1938 modifié par décret 61.231 du 06.03.1961 (CD). Décret 62.262 du 14.03.1964 modifié (voies communales). Plan approuvé le : 4 JUIN 1873	Circconscription des infrastructures et du Patrimoine Nord Est 37 rempart du Nord 51600 SUIPPES

Périmètre pouvant entraîner l'instauration d'une servitude I 6

CODE	DENOMINATION	DESCRIPTION	ACTE D'INSTITUTION	SERVICE RESPONSABLE
I 4	Electricité - Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques	Servitude d'ancrage, d'appui, de passage et d'élagage d'arbres relatives aux ouvrages électriques. Profitant au réseau d'alimentation publique HTA et B - ligne 63 kV n° 1 Revigny- Sainte Menchould	Lois, décrets et arrêtés en vigueur dont Décret n°91-1147 du 14/10/1991 Arrêté du 16 novembre 1994	RTE Transports Groupe Exploitation Champagne Ardenne Impasse de la Chaufferie BP 246 51059 REIMS Cedex

CODE	DENOMINATION	DESCRIPTION	ACTE D'INSTITUTION	SERVICE RESPONSABLE
T 7	Relations aériennes - Servitudes à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières (couvre l'ensemble du territoire communal)	Servitude attachée à la protection de l'aérodrome de de la circulation aérienne. Effets principaux : Autorisation des ministres chargés de l'aviation civile et des armées pour les installations de grande hauteur - 50 m hors agglomération - 100 m en agglomération	Code de l'Aviation Civile : Art. R 244-1, D 244-1 à D 244-4. Arrêté interministériel du 25 Juillet 1990.	Direction de l'Aviation Civile Nord-Est Délégation Territoriale Lorraine Champagne Ardenne -Aéroport de Metz-Nancy-Lorraine B.P. 16 57420 GOIN District aéronautique Champagne-Ardenne BP 031 51450 BETHENY Région Aérienne Nord-Est (R.A.N.E.) Section Environnement Aéronautique - VELIZY 78129 VILLACOUBLAY-AIR



II. OBJECTIFS D'AMENAGEMENT

2.1. CONSTATS ET ENJEUX

Le diagnostic de territoire nous permet de mettre en évidence les points forts et les points faibles de la commune qui auront une répercussion plus ou moins importante sur l'élaboration de la carte communale. La carte communale devra encadrer et maîtriser l'urbanisation en vue d'intégrer les nouvelles constructions dans le paysage et dans leur environnement. Cette urbanisation ne doit pas dénaturer le village. Il faut rester cohérent avec l'histoire du village (son évolution urbaine, le respect du bâti traditionnel, etc.), respecter les paysages, la biodiversité et ne pas aller à l'encontre de l'activité agricole. De plus, la prise en compte des risques et des contraintes est une condition *sine qua none* et conditionnera également l'urbanisation.

EVOLUTION URBAINE ET DEMOGRAPHIE	
CONSTATS	Le village est installé dans un écrin végétal qui permet une bonne intégration dans son environnement proche.
ENJEUX	→ <i>Il est important que le développement de l'urbanisation s'inspire de ce constat et respecte une intégration paysagère en lien avec le village ancien.</i>
CONSTATS	Le village est majoritairement fait de bâti ancien et on trouve des constructions abandonnées. Peu de bâti récent et peu de dent creuse sont recensés.
ENJEUX	→ <i>Les nouvelles constructions ne devront pas dénaturer le cachet ancien de la commune et se feront principalement en extension du village.</i> → <i>Etre attentif à toutes nouvelles constructions qui viendraient à se faire dans le centre du village en évitant de dénaturer le cachet ancien de la commune. Il est recommandé qu'une insertion paysagère se fasse sous couvert de végétation par exemple, diminuant l'impact visuel.</i> → <i>Réfléchir au potentiel de réhabilitation des anciennes constructions disséminées sur l'ensemble du village</i>
CONSTATS	Concernant l'implantation des futures constructions nécessitant des travaux de voirie pour leurs accès, il est nécessaire d'avoir une réflexion au préalable sur la trame urbaine existante afin qu'il y ait une continuité et non une coupure.
ENJEUX	→ <i>Cette démarche permettra d'éviter les îlots de constructions isolés n'ayant souvent aucun lien avec le reste du village.</i>
CONSTATS	De plus, l'ouverture à l'urbanisation de terrain sera conditionnée par la présence des réseaux d'eau potable mais aussi d'électricité et assainissement.
ENJEUX	→ <i>L'ensemble des réseaux actuels pourra répondre sans problème à une augmentation de population pour les dix années à venir.</i>

CONSTATS	La demande existe en terme de nouvelle construction sur la commune. Le manque de foncier disponible à l'urbanisation a freiné ses dernières années le développement du village et l'accueil de nouveaux habitants. Le cadre de vie est un atout essentiel de la commune. La proximité de plusieurs bassins d'emplois joue également un grand rôle.
ENJEUX	→ <i>Anticiper les besoins à long terme de la commune afin d'encadrer son urbanisation et son évolution démographique.</i> → <i>Ouvrir à l'urbanisation de manière suffisamment raisonnée pour accueillir de nouvelles populations en lien avec les dynamiques observées.</i> → <i>Permettre à des projets de voir le jour en limite de village.</i>
CONSTATS	Les nouvelles législations en urbanisme, et notamment le Grenelle 2, font état d'une recherche de densité dans le but de lutter contre l'étalement urbain, de diminuer la consommation d'espace naturel et agricole et de favoriser un urbanisme durable. La commune devra notamment tenir compte du nombre moyen de personnes par ménage pour fixer ses objectifs d'aménagement, mais aussi d'une moyenne de surface nécessaire pour un logement.
ENJEUX	→ <i>Respecter les préconisations du Grenelle 2 d'une prise en compte de 15 logements à l'hectare pour le calcul des surfaces à ouvrir à l'urbanisation.</i> → <i>Néanmoins être cohérent avec la spécificité d'un territoire rural et appliquer un coefficient de rétention foncière permettant de minimiser l'impact d'une éventuelle rétention foncière de la part des propriétaires privés qui empêcherait tout développement.</i>
CONSTATS	Quelques dents creuses sont présentes dans le village. La conquête de ces espaces par de nouvelles constructions permettrait de resserrer le bâti et de diminuer la consommation des espaces naturels aux abords du village. Néanmoins, ces espaces sont le plus souvent occupés par des jardins, potagers, vergers et permettent des espaces de respiration dans un bâti relativement dense.
ENJEUX	→ <i>Les dents creuses présentes sur la commune devront être ouvertes en priorité dans le respect du bâti ancien.</i> → <i>Préserver les espaces de jardins, potagers, vergers dans la mesure du possible.</i>

CONTRAINTES NATURELLES ET TECHNIQUES (Risque naturel, zone inondable, ICPE, route, EDF, assainissement, eau potable...)	
CONSTATS	La délimitation des futures zones constructibles devra prendre en compte l'ensemble des contraintes présentes sur le territoire à savoir : - Zones humides - Zones inondables - Périmètre de réciprocité pour les exploitations agricoles soumises au Règlement Sanitaire Départemental mais aussi pour les ICPE - Sécurité routière et desserte des terrains - Etc.
ENJEUX	→ <i>Il est nécessaire de ne pas urbaniser dans les zones à risque et de réfléchir à l'emplacement des zones constructibles en fonction de la disponibilité des réseaux sur la commune.</i>

INTERET PATRIMONIAL (Architecture, paysage, biodiversité, éléments remarquables...)	
CONSTATS	Le patrimoine rural est de qualité sur la commune, au même titre que le bâti ancien et historique. La commune abrite une ZICO, une zone Natura 2000, une zone RAMSAR et 2 ZNIEFF. Ces milieux sont riches et remarquables au niveau faunistique et floristique.
ENJEUX	→ <i>Protéger le patrimoine rural de grande qualité.</i> → <i>Respecter les espaces fragiles et les préserver de l'urbanisation.</i> → <i>Préserver des îlots de jardins en limite de village faisant espace tampon avec le monde agricole.</i> →

ACTIVITES AGRICOLES ET ECONOMIQUES	
CONSTATS	L'activité agricole est importante sur la commune ; c'est la seule activité économique présente. De plus, elle permet le maintien des paysages. L'alternance de culture et de pâture est un atout paysager non négligeable pour la commune.
ENJEUX	→ <i>Protéger et pérenniser ces activités.</i> → <i>Eloigner les constructions nouvelles de ces activités pour éviter les conflits.</i> → <i>Préserver les espaces de pâtures en limite de village.</i>

2.2. OBJECTIFS COMMUNAUX

Actuellement la commune de Saint Mard sur le Mont n'est couverte par aucun document d'urbanisme. Elle a choisi d'opter pour l'élaboration d'une Carte Communale ; la loi Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU) du 13 décembre 2000, modifiée par la loi Urbanisme et Habitat (UH) du 2 juillet 2003, lui donne le statut de document d'urbanisme à part entière.

La volonté de la commune est de maîtriser son urbanisation et de la développer de façon modérée en privilégiant tout d'abord les parcelles « dents creuses » situées à l'intérieur du village, tout en souhaitant poursuivre la légère dynamique démographique observée.

Il ne s'agit donc pas de dégager de nombreux terrains constructibles mais plutôt de s'offrir des opportunités constructibles et de répondre à des demandes, tout en maîtrisant l'urbanisation sur le village.

La commune de Saint Mard sur le Mont ne dispose pas de commerce ni de service, mais est assez proche de plusieurs bassins d'emplois et de la RD 994. Son principal attrait réside dans la qualité de son cadre de vie et de ses paysages environnants. St Mard sur le Mont est principalement ce que l'on peut appeler une commune assez « dortoir », dans la mesure où plus de 75 % de ses

actifs travaillent en dehors de celle-ci. Néanmoins, de nombreuses fêtes, manifestations sont organisées tout au long de l'année permettant de créer un lien entre tous les habitants et font son dynamisme. Fort de ces atouts, la commune entend attirer de nouvelles populations et maintenir un rythme de croissance raisonné et modéré.

Pour les 10 ans à venir, la commune de Saint Mard sur le Mont entend poursuivre l'évolution démographique observée ces dernières années et compte s'appuyer sur la détermination de nouveaux terrains constructibles pour y parvenir, mais surtout répondre à une demande qui ne peut être satisfaite aujourd'hui. Pour se faire, la commune entend dégager quelques parcelles pour de la construction nouvelle, aussi bien en dents creuses à l'intérieur du village, qu'en limite de village.

La difficulté qui se pose sur la commune de Saint Mard sur le Mont, mais aussi sur la plupart des communes rurales, est que la commune dispose de très peu de foncier communal, et plus particulièrement en limite de village. De ce fait, la constructibilité d'espaces urbanisables dépend avant tout de la volonté des propriétaires à vendre leurs terrains. Lorsque ces derniers ne souhaitent pas vendre ou faire construire sur leur terrain, on assiste alors à un phénomène de rétention foncière. De plus, une dent

creuse est un espace à l'intérieur du tissu urbain qui n'est pas encore construit. Or, il est impossible de prévoir quand une dent creuse sera comblée. Si elle ne l'a pas été pendant 50 ans, rien ne nous dit qu'elle le sera dans les 10 prochaines années. Malheureusement, la réalité du marché foncier aujourd'hui nous montre que généralement le foncier se rend disponible lors d'un fait de vie : décès, succession, divorce, etc. Sans maîtrise foncière de la part de la commune, elle ne peut rien garantir.

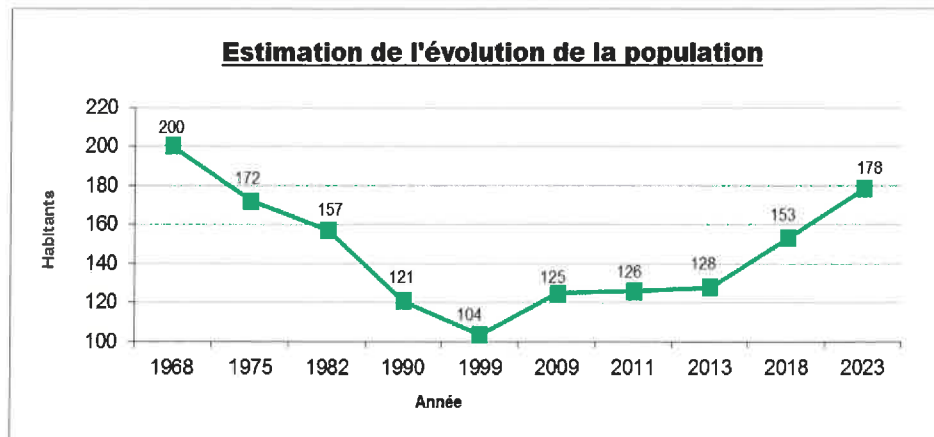
Afin de minimiser l'impact de ces situations de blocage que l'on peut rencontrer sur Saint Mard sur le Mont, il a été décidé de localiser des zones constructibles d'une part à différents endroits du village. D'autre part, il a été appliqué un **coefficient de rétention foncière** de 2, coefficient tenant compte de la réalité du marché foncier de la commune, et que l'on retrouve généralement appliqué en milieu rural. Ce coefficient permet de multiplier par 2 la surface nécessaire à dégager pour de la construction nouvelle ; mais aussi, afin de réduire les risques de blocage foncier et ainsi permettre à la commune de créer une réserve foncière.

2.3. PERSPECTIVES D'EVOLUTION ET DE DEVELOPPEMENT

La commune de Saint Mard sur le Mont entend maîtriser son urbanisation en limitant la consommation d'espace naturel, agricole et forestier. Pour se faire, la commune a mis en place un scénario de croissance démographique qui conditionnera les surfaces nécessaires à ouvrir à l'urbanisation.

L'INSEE recense une population communale de 125 habitants en 2009. La commune estime sa population en 2013 à 128 habitants. Elle s'est fixée un développement démographique optimum autour de 180 habitants à l'horizon 2023, soit + 50 habitants en 10 ans. Cette estimation correspondrait à la construction envisagée de 20 logements, multipliés par le nombre de personnes par ménage (soit 2 logements par an).

Il faut en effet tenir compte que la commune de Saint Mard sur le Mont a de la demande de personnes qui veulent s'installer sur son territoire mais les terrains en dents creuses ne sont pas mobilisables. Le ralentissement de la croissance démographique n'est pas dû au fait que moins de personnes souhaitent s'installer à Saint Mard sur le Mont mais au fait qu'il n'y a pas de foncier disponible. La commune aimerait retrouver une population comme au début des années 1980 et accueillir des familles. Sans la carte communale, seules les dents creuses sont constructibles, dans la mesure où les propriétaires souhaitent vendre ou construire.



Définition de la surface à ouvrir à l'urbanisation

Nombre de constructions à prévoir sur 10 ans	20
Nombre de personnes par ménage en 2009	2,5
Évolution démographique estimée (hab)	+ 50
Nombre d'hectares à ouvrir (dents creuses et extensions)	1,6 ha
Nombre d'hectares à ouvrir après application d'un coefficient de rétention foncière de 2	1,56 ha
Nombre d'hectares à ouvrir après déduction de la surface des dents creuses	0,78 ha

Le calcul suivant reprend l'estimation de la surface à ouvrir à l'urbanisation nécessaire pour atteindre l'objectif d'accueil de nouvelle population pour les **dix prochaines années**. Les enjeux sur la gestion économe de l'espace, ainsi que les lois « Grenelle » font état de la prise en compte d'une densité minimale de 15 logements à l'hectare, s'appliquant aussi bien en commune urbaine qu'en commune périurbaine ou rurale (soit environ 666 m² de terrain par logement). Dans le but de répondre à cet objectif, une moyenne de **800 m² par logement** a été prise en compte pour le calcul. Une moyenne de **2,5 personnes par ménage** sur la commune et un **coefficient de rétention foncière de 2** (habituellement appliqué dans les communes rurales, vu précédemment) a été appliqué pour tenter de minimiser les situations de blocage des terres de la part des propriétaires privés.

Il serait alors nécessaire de dégager **1,56 hectares en zone constructible** d'après ce calcul, réparti en dents creuses potentiellement urbanisables et en espace nouvellement constructible en limite de village.

III.DISPOSITIONS DE LA CARTE COMMUNALE

3.1. JUSTIFICATION DES DISPOSITIONS

Le présent document détermine deux zones :

1) Une zone délimitée par un trait rouge, dite constructible (C) où les constructions sont autorisées à condition que le secteur soit desservi par les réseaux ou à condition que la commune s'engage à amener les réseaux manquants.

Les zones constructibles ont été déterminées en fonction du bâti existant, de l'aptitude du terrain (humidité, relief, etc.), des servitudes, de la localisation des bâtiments agricoles et de la continuité harmonieuse avec l'existant. La commune de Saint Mard sur le Mont s'attache à limiter les zones constructibles à proximité des réseaux existants afin de ne pas engager de trop lourds travaux qui pourraient mettre en péril ses finances. Un travail auprès des habitants et des propriétaires terriens a été effectué afin qu'ils puissent remonter au niveau de la Mairie leurs éventuels projets de construction et/ou leur intention de vendre le foncier pour de la nouvelle construction. De façon générale on constate que dans le secteur de l'Argonne, il y a peu de terrains disponibles à la construction.

La commune limite donc le périmètre constructible dans ces secteurs et respecte un découpage au maximum au parcellaire lorsque c'est possible, rendant quelques terrains constructibles pour notamment prendre en compte les projets communaux et privés. La moyenne retenue pour la profondeur des terrains constructible est de 50 mètres afin de limiter l'ouverture et la consommation et d'éviter les constructions en double rideau qui pose généralement problème et induit des conflits à terme.

La zone constructible est étendue de façon mesurée et la commune s'attache à élaborer un développement harmonieux et cohérent du village en favorisant une urbanisation dense et compacte et/ou pouvant s'insérer pleinement dans le paysage urbain et environnant.

2) Une zone naturelle (N) où seules sont autorisées l'adaptation, la réfection ou l'extension des constructions existantes ou des constructions nécessaires à des équipements collectifs, et à l'exploitation agricole ou forestière et à la mise en valeur des ressources naturelles.

La protection de l'environnement s'effectue principalement en zone N.

L'objectif visé consiste à maintenir l'équilibre du secteur en protégeant les zones d'intérêt paysager et environnemental.

La commune a procédé au recensement des différentes exploitations agricoles, et plus particulièrement de bâtiments agricoles induisant un périmètre de réciprocité lié à l'élevage selon le Règlement Sanitaire Départemental ou un périmètre d'éloignement selon les Installation Classée pour le Protection de l'Environnement. On retrouve ces périmètres sur le plan de zonage, réseaux et autres informations utiles à la lecture du zonage.

3.2. LA SUPERFICIE DES ZONES

Le zonage de la Carte Communale de Saint Mard sur le Mont a déterminé des zones constructibles (C) et des zones non constructibles dites naturelles (N) qui représentent les surfaces suivantes :

Noms des zones	Superficies en hectares	Superficies en mètres carrés
Zone C : constructible	16,4074	164 074
<i>dont zone nouvellement constructible répondant à l'objectif d'accueil de population (dents creuses + extensions)</i>	<i>2,2963</i>	<i>22 963</i>
Zone Ca : constructible à vocation d'activités économique	4,7657	47 657
<i>Zone nouvellement constructible répondant à l'objectif d'accueil d'activités économiques (extensions)</i>	<i>4,7657</i>	<i>47 657</i>
Zone N : non constructible	1 347,8269	13 478 269
TOTAL	1 369	13 690 000

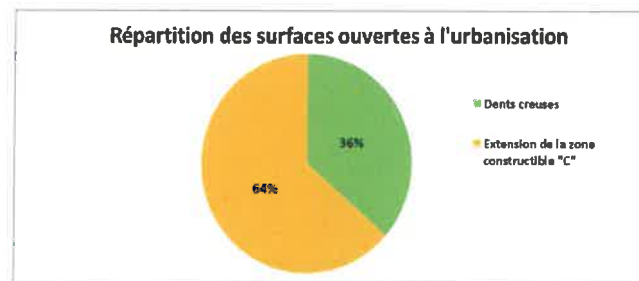
Le zonage comprend **2 hectares 25 ares 54 centiares de zone constructible** répondant à l'objectif d'accueil de population répartis de la manière suivante :

- **0 hectare 81 ares 96 centiares en dents creuses ;**
- **1 hectares 47 ares 67 centiares en extensions.**

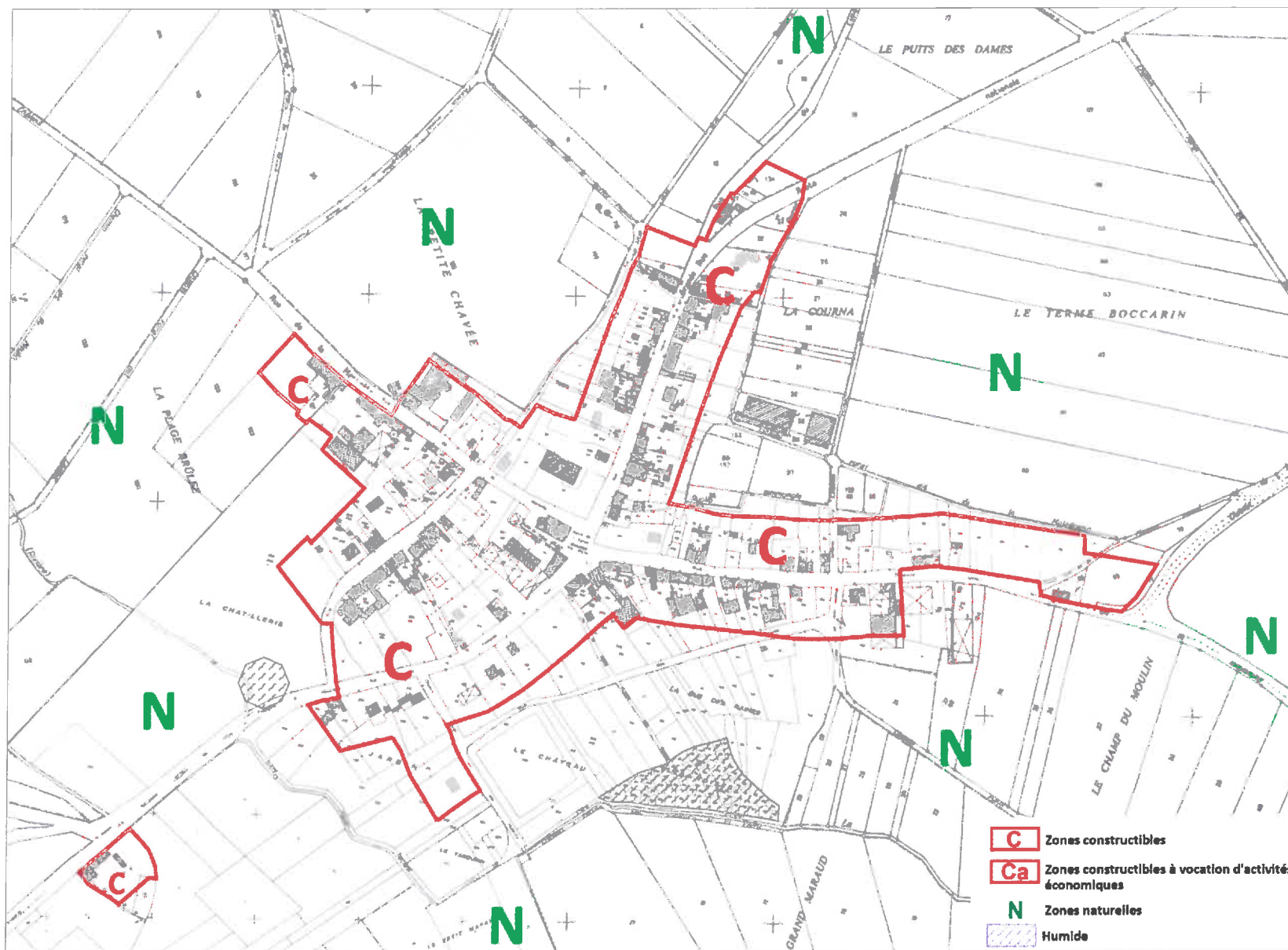
En ce qui concerne les activités économiques permettant l'extension de la zone actuellement présente sur le territoire de Givry en Argonne, elle représente :

- **4 hectares 76 ares 57 centiares en extensions**

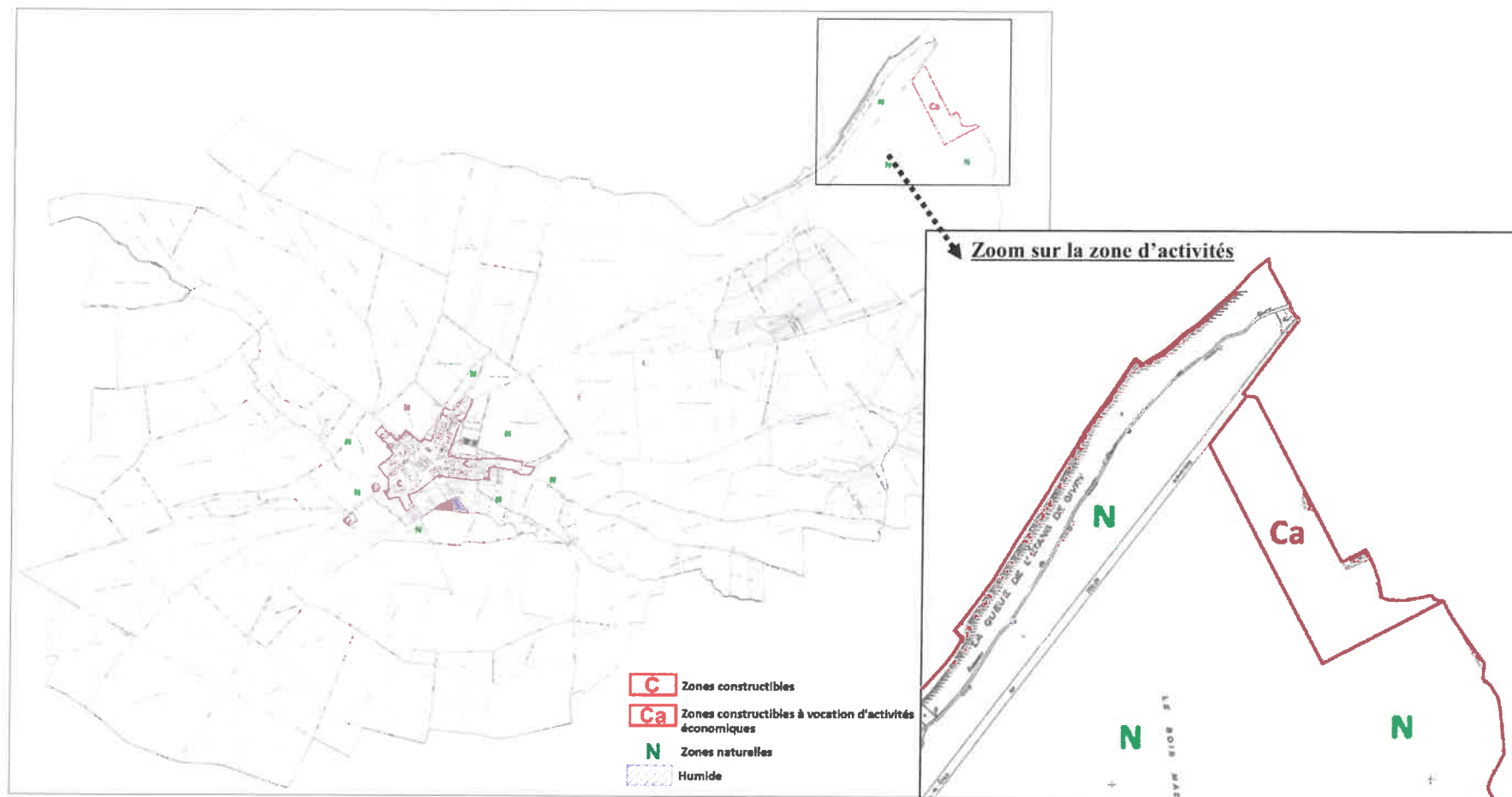
La prise en compte de la mobilisation des dents creuses, dans le calcul des surfaces à ouvrir à l'urbanisation pour répondre aux objectifs démographiques de la commune, permet de réduire la consommation d'espace agricole, naturel, etc. Notons toutefois que l'extension au centre du village Petite ruelle des Marais s'apparente aujourd'hui plus à une grande dent creuse du fait de l'urbanisation récente faite au Nord et en partie à l'Ouest et au Sud de cette extension. C'est alors 49a 18ca qui pourrait être rajoutés aux dents creuses ; on aurait donc une prise en compte de ces dernières de manière plus importante que les extensions.



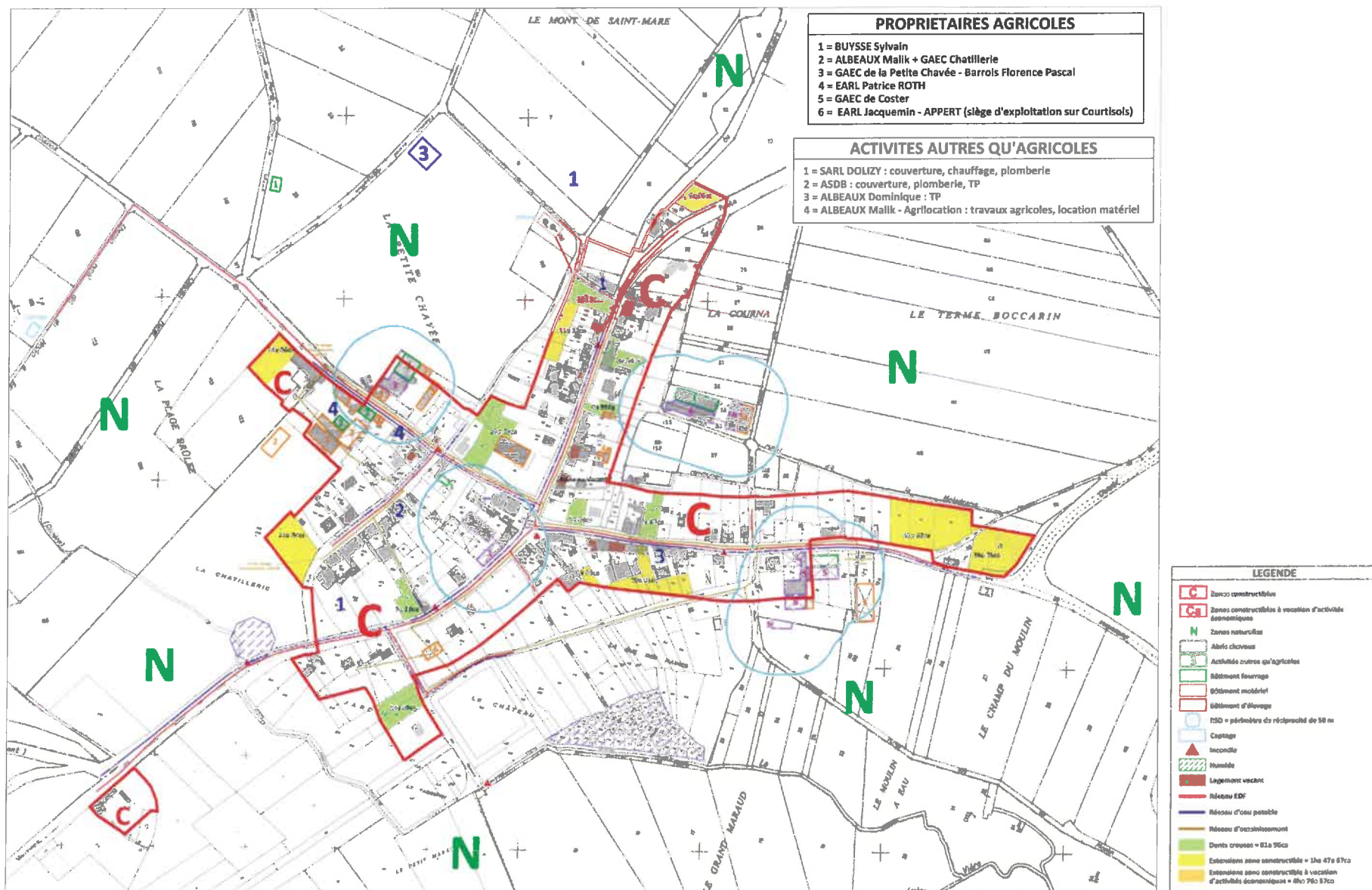
PLAN DE ZONAGE DE LA CARTE COMMUNALE DE SAINT MARD SUR LE MONT (zoom sur le village)



PLAN DE ZONAGE DE LA CARTE COMMUNALE DE SAINT MARD SUR LE MONT (zoom sur la zone d'activités)



EXTRAIT DU PLAN DE ZONAGE REPRENANT DIVERSES INFORMATIONS UTILES A LA LECTURE DU ZONAGE (sur le village)



3.3. JUSTIFICATION DU ZONAGE

➤ Nord du village

Deux extensions sont prévues au nord du village.

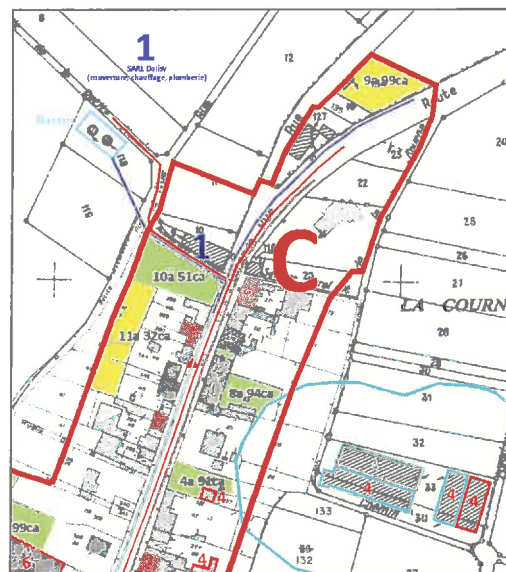
L'une se situe sur la parcelle n°134, occupée aujourd'hui par un verger et sur laquelle un petit abri est construit. Les réseaux sont à proximité et le propriétaire a un projet de construction. Celle-ci pouvant être desservie par l'arrière, rue du cimetière.

Il n'est pas envisagé d'étendre au-delà, étant donné que la commune ne souhaite pas aménager la rue du cimetière, qu'il n'est pas opportun d'étendre l'urbanisation le long de la route nationale. De plus il ne convient pas d'allonger autant que possible le village mais de le densifier.

L'autre extension est à l'arrière de constructions existantes. Sur une partie des parcelles n°45, 287 et 286. Cela dans le but de permettre aux maisons à l'avant de recevoir des constructions annexes. La profondeur est donc limitée depuis la grande rue et ne s'étend pas jusqu'au chemin de la petite rue qui n'est pas équipée.

De l'autre côté de la grande rue, la zone constructible prend en compte l'existant sans créer d'extensions.

Quelques dents creuses et logements vacants sont présents au nord du village.



➤ Centre et sud du village

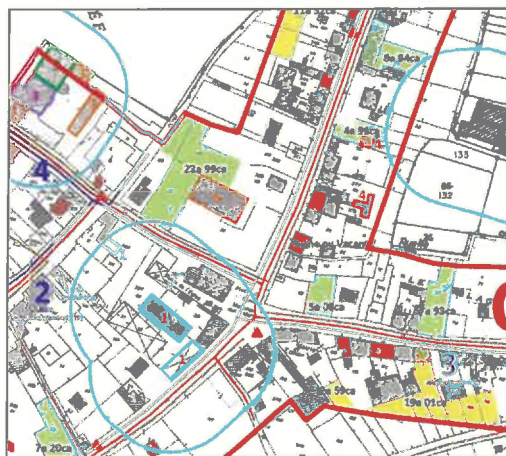
Le centre du village est impacté par la présence de bâtiments d'élevage et leurs périmètres de réciprocité à respecter.

Les dents creuses sont répertoriées, ainsi que les logements vacants.

Un projet de construction se situe sur les parcelles n°34, 35 et 36, ces terrains appartenant au propriétaire de la maison située parcelle n°303.

Un seul secteur d'extensions est prévu. Il se situe entre la rue Dessous et la rue des Reines. Cela permettra de densifier le village, mais aussi permettre des constructions de type annexes à l'arrière des habitations.

Dans ce secteur, le périmètre de réciprocité d'une ferme ne permet pas d'envisager de nouvelles constructions, la rue des Reines n'est pas desservie par les réseaux et la proximité de la station d'épuration avec filtre roseaux sans créer de périmètre inconstructible n'est pas un élément favorable non plus. La commune limite donc l'urbanisation dans ce secteur dans un premier temps.



➤ Ouest du village

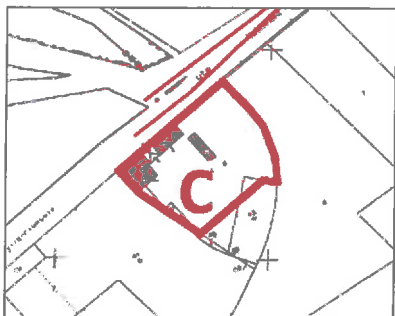
Afin de ne pas créer de rupture et ne pas bloquer l'exploitation agricole en place, aucune extension n'est prévue rue de la Marnotte. De l'autre côté de la rue une extension est prévue permettant au propriétaire qui exerce une activité mixte de se développer. Elle se situe parcelle n°122.

En se dirigeant au sud-ouest une extension est localisée sur une partie de la parcelle n°326. Un projet de construction à vocation d'habitat est projeté et cela permet d'équilibrer cette partie du village.

L'extension au-delà n'est pas envisageable du fait de la topographie, puis d'une zone très humide et enfin les réseaux qui ne sont plus présents.

Plus au sud le périmètre constructible se limite à l'existant, sans allonger le village en direction de la rivière La Vière, de plus la présence d'un virage en entrée du village rendrait le secteur dangereux d'un point de vue sécurité routière en cas de nouvelles constructions, enfin un fossé est présent et nécessiterait des aménagements pour urbaniser la zone.

A l'ouest du village, une maison et ses annexes sont présentes et déconnectées du village. Un périmètre constructible entoure alors l'existant permettant le cas échéant la réalisation de projets de constructions.



➤ Est du village

Une exploitation agricole est présente au sud de la rue Dessous et un périmètre de réciprocité doit être respecté. L'urbanisation n'est pas prévue au-delà de cette exploitation agricole.

En revanche, au nord de cette rue une extension est prévue. Autrefois des constructions étaient présentes et une ruine est encore visible. La commune a eu l'opportunité d'acheter ces terrains mis en vente par les Domaines. Les réseaux sont présents sauf l'assainissement.

La commune se limite à une bande de 40m de profondeur constructible afin de limiter l'ouverture ainsi que la consommation d'espaces.

La commune devant faire face à de nombreuses parcelles non disponibles car les propriétaires ne sont pas vendeurs a donc réalisé cette acquisition dans le but de palier à cette difficulté et offrir des terrains constructibles.



➤ Est du territoire.

Une zone d'activités est présente sur le territoire de Givry en Argonne et elle dépend de la communauté de communes de l'Argonne Champenoise. Des besoins d'extensions existent mais ne peuvent pas se réaliser sur Givry en Argonne, aussi le territoire de Saint Mard sur Le Mont qui jouxte celui de Givry en Argonne permet de développer la zone d'activités.

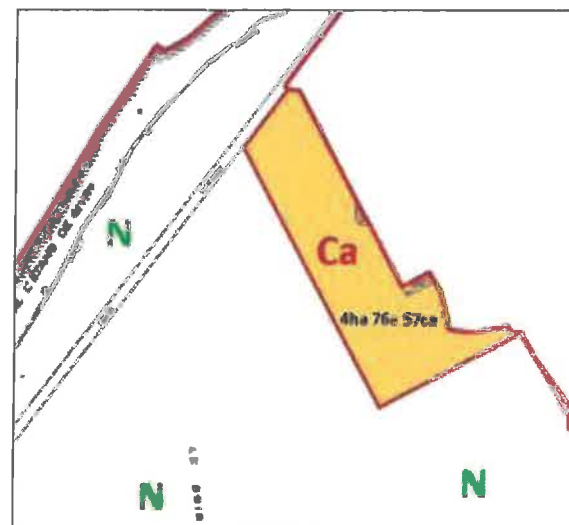
La zone d'activités de GIVRY en ARGONNE ne peut être étendue pour plusieurs raisons (terrains humides bordés par un ruisseau et aucun accès)

La communauté de communes a fait le choix d'une répartition spatiale des zones d'activités entre les 3 communes centres (STE MENEHOULD, GIVRY en ARGONNE et VIENNE le CHATEAU)

Cette stratégie évite un émiettement et une dissémination des acteurs économiques sur tout le territoire.

L'extension de la zone d'activités économiques répond à un réel besoin. L'entreprise FERRI SA afin de répondre à un carnet de commandes de plus en plus étoffé envisage de passer de 70 à 100 salariés. De plus un atelier de première transformation du bois pourrait s'implanter.

L'anticipation et la réactivité font partie des nécessités afin d'accompagner les projets des entreprises.



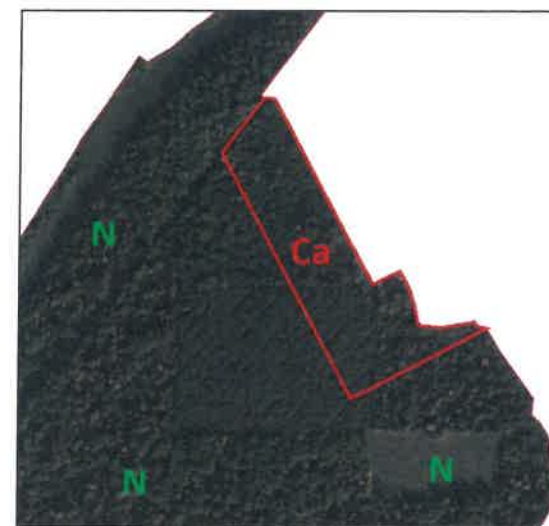
Aussi un secteur d'extension à vocation d'activités économiques est créé.

En conclusion, la carte communale s'est attachée à limiter et éviter le développement urbain dans ces espaces.

Outre les besoins de la zone d'activités, la carte communale préserve la forêt et a classé en zone non constructible les zones humides.

La commune travaille avec le conservatoire des espaces naturels de Champagne-Ardenne ainsi que l'agence de l'eau afin d'améliorer, valoriser et protéger les zones humides présentes sur le territoire. La commune possède actuellement 12 hectares de zones humides. Le conservatoire entend faire le lien entre les zones humides de Saint-Mard sur le Mont et les Étangs de Belval en Argonne.

L'urbanisation ne devant pas augmenter l'aléa inondation, les secteurs à risque ont été identifiés à l'ouest et au sud du village et ont été classés en zone non constructible.

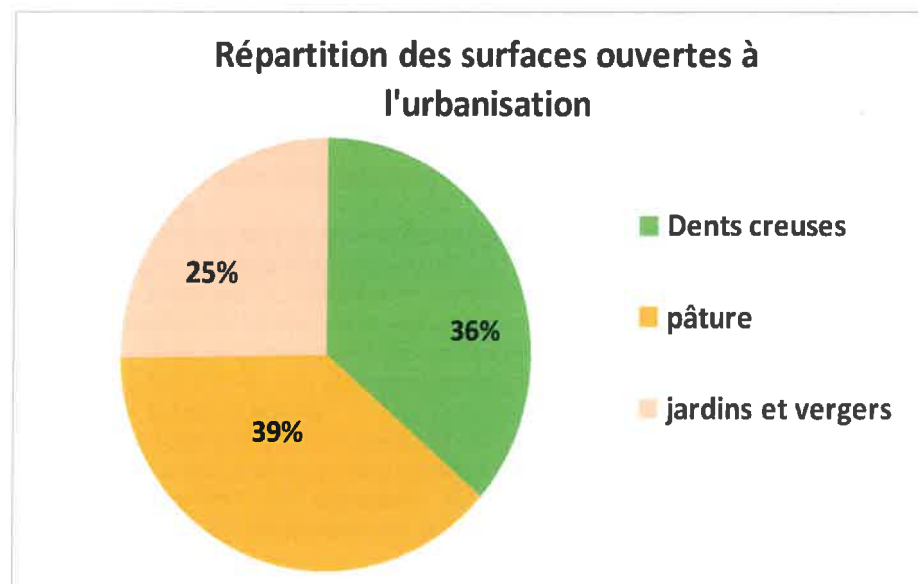
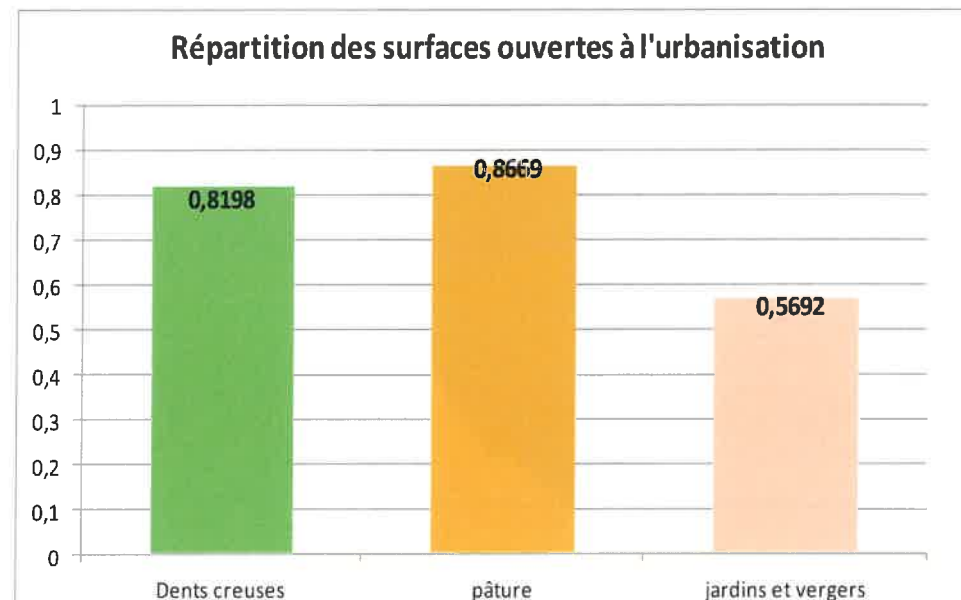


3.4. IMPACT DE L'URBANISATION SUR LES TERRES AGRICOLES

Bilan de la consommation des espaces agricoles

Années	Superficies en hectares	Evolution en hectares
2003	918,6168	/
2013	919,2475	-0,9307
Après ouverture à l'urbanisation de la Carte Communale	920,1144	-0,8669

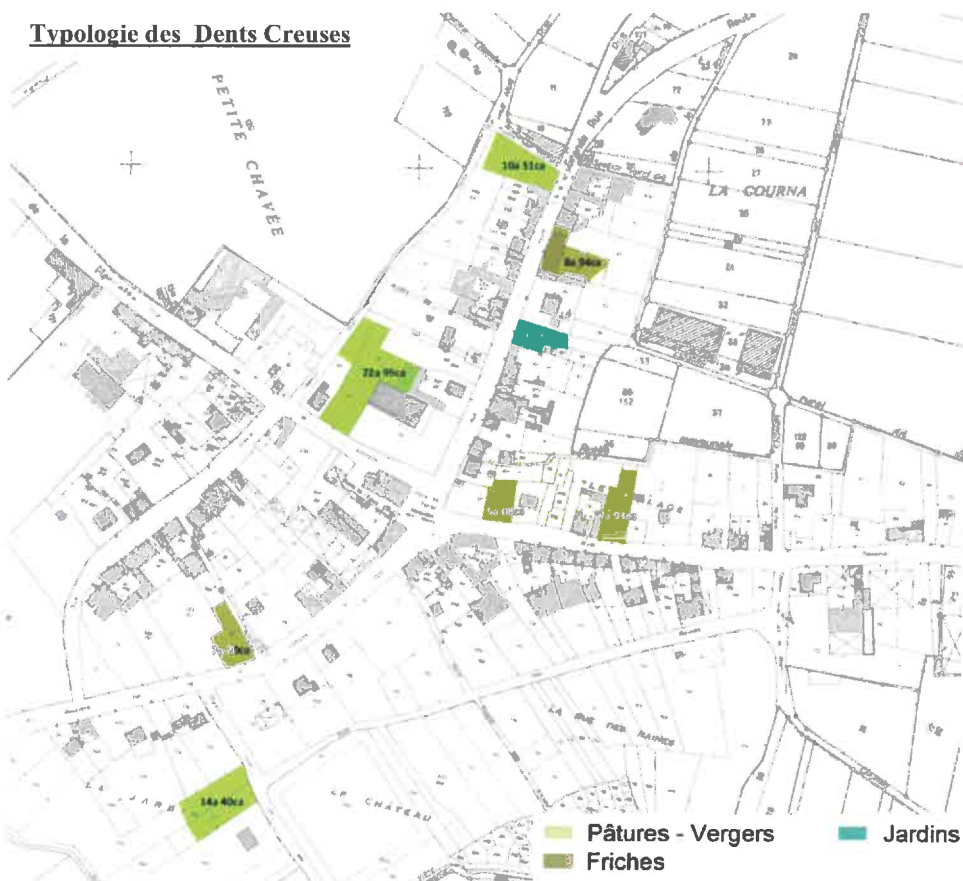
Le tableau ci-dessus a été déterminé à partir de l'analyse de l'occupation du sol effectuée dans le point 1.2.3 du Rapport de Présentation (référence prise de 2013), des permis de construire accordés entre 2003 et 2013, et de l'urbanisation du projet de Carte Communale sur des parcelles agricoles.



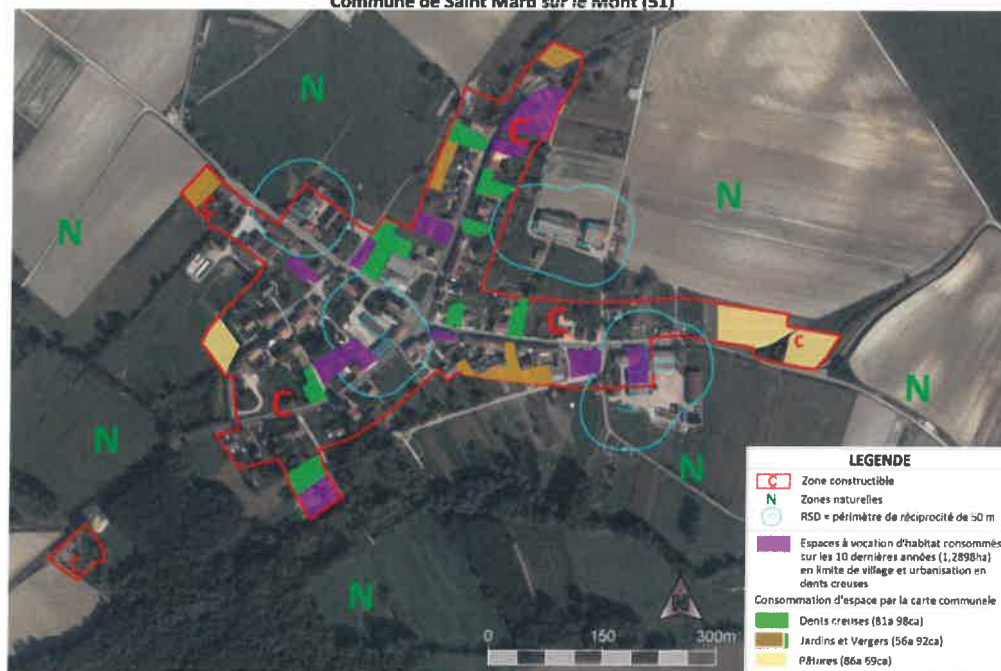
La commune recense **6** nouvelles constructions à usage d'habitation sur ces dix dernières années en limite de village (urbanisation en dent creuse exclue), soit une consommation d'espace d'environ **0,9307 ha**

Sur les 1 hectares 47 ares 67 centiares de surfaces ouvertes à l'urbanisation (hors extensions liées à l'activité économique) dans le projet de Carte Communale, seul **0 hectares 86 ares et 69 centiares impactent des terres agricoles** (uniquement de la pâture), le reste étant en jardin, verger et dent creuse.

Typologie des Dents Creuses



CONSUMMATION D'ESPACES Commune de Saint Mard sur le Mont (51)



IV. EVALUATION DES INCIDENCES NATURA 2000

Etude réalisée par l'Office National des Forêts



4.1 PREAMBULE

Cadre juridique

La prise en considération de l'environnement dans les documents d'urbanisme est introduite par **la loi de protection de la nature de 1976**. Cette dernière prévoyait une analyse de l'état initial de l'environnement et devait favoriser la préservation des milieux naturels dans les rapports de présentation.

Le 13 décembre 2000, la loi de Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU) pose les fondations d'une évaluation environnementale pour tous les SCOT et PLU. Cette évaluation devait comporter un état initial de l'environnement, une étude d'incidence des orientations sur l'environnement et une justification de la volonté de préservation et de mise en valeur des milieux. Par la suite, **la directive européenne de Juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programme sur l'environnement (EIPPE)** précise le contenu attendu de l'évaluation.

Dans le cadre du Grenelle de l'Environnement, le législateur par le biais de **la loi d'engagement national pour l'environnement du 12 juillet 2010** agrandit le champ de l'évaluation à certaines carte communales et aux PLU concernés par une évaluation au sens de la directive EIPPE.

La loi de responsabilité environnementale d'août 2008 et du décret du 9 avril 2010 met en application explicitement l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 dans les documents d'urbanisme au sens de la directive EIPPE.

Méthodologie

Le guide du Commissariat général au développement durable de décembre 2011 définit le principe de l'évaluation environnementale :

- Un état initial de l'environnement
- Une analyse des incidences environnementales découlant de l'orientation du document d'urbanisme
- Les mesures d'évitement, d'atténuation ou de compensation préconisées ou non

L'article R414-23 du code l'environnement précise le contenu de l'évaluation des incidences Natura 2000 :

« Le dossier d'évaluation des incidences Natura 2000 est établi, s'il s'agit d'un document de planification, par la personne publique responsable de son élaboration, s'il s'agit d'un programme, d'un projet ou d'une intervention, par le maître d'ouvrage ou le pétitionnaire, enfin, s'il s'agit d'une manifestation, par l'organisateur.

Cette évaluation est proportionnée à l'importance du document ou de l'opération et aux enjeux de conservation des habitats et des espèces en présence.

I. Le dossier comprend dans tous les cas :

1° Une présentation simplifiée du document de planification, ou une description du programme, du projet, de la manifestation ou de l'intervention, accompagnée d'une carte permettant de localiser l'espace terrestre ou marin sur lequel il peut avoir des effets et les sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés par ces effets ; lorsque des travaux, ouvrages ou aménagements sont à réaliser dans le périmètre d'un site Natura 2000, un plan de situation détaillé est fourni ;

2° Un exposé sommaire des raisons pour lesquelles le document de planification, le programme, le projet, la manifestation ou l'intervention est ou non susceptible d'avoir une incidence sur un ou plusieurs sites Natura 2000 ; dans l'affirmative, cet exposé précise la liste des sites Natura 2000 susceptibles d'être affectés, compte tenu de la nature et de l'importance du document de planification, ou du programme, projet, manifestation ou intervention, de sa localisation dans un site Natura 2000 ou de la distance qui le sépare du ou des sites Natura 2000, de la topographie, de l'hydrographie, du fonctionnement des écosystèmes, des caractéristiques du ou des sites Natura 2000 et de leurs objectifs de conservation.

II. Dans l'hypothèse où un ou plusieurs sites Natura 2000 sont susceptibles d'être affectés, le dossier comprend également une analyse des effets temporaires ou permanents, directs

ou indirects, que le document de planification, le programme ou le projet, la manifestation ou l'intervention peut avoir, individuellement ou en raison de ses effets cumulés avec d'autres documents de planification, ou d'autres programmes, projets, manifestations ou interventions dont est responsable l'autorité chargée d'approuver le document de planification, le maître d'ouvrage, le pétitionnaire ou l'organisateur, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites.

III. S'il résulte de l'analyse mentionnée au II que le document de planification, ou le programme, projet, manifestation ou intervention peut avoir des effets significatifs dommageables, pendant ou après sa réalisation ou pendant la durée de la validité du document de planification, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier comprend un exposé des mesures qui seront prises pour supprimer ou réduire ces effets dommageables.

IV. Lorsque, malgré les mesures prévues au III, des effets significatifs dommageables subsistent sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier d'évaluation expose, en outre :

1° La description des solutions alternatives envisageables, les raisons pour lesquelles il n'existe pas d'autre solution que celle retenue et les éléments qui permettent de justifier l'approbation du document de planification, ou la réalisation du programme, du projet, de la manifestation ou de l'intervention, dans les conditions prévues aux VII et VIII de l'article L. 414-4 ;

2° La description des mesures envisagées pour compenser les effets dommageables que les mesures prévues au III ci-dessus ne peuvent supprimer. Les mesures compensatoires permettent une compensation efficace et proportionnée au regard de l'atteinte portée aux objectifs de conservation du ou des sites Natura 2000 concernés et du maintien de la cohérence globale du réseau Natura 2000. Ces mesures compensatoires sont mises en place selon un calendrier permettant d'assurer une continuité dans les capacités du réseau Natura 2000 à assurer la conservation des habitats naturels et des espèces. Lorsque ces mesures compensatoires sont fractionnées dans le temps et dans l'espace, elles résultent d'une approche d'ensemble, permettant d'assurer cette continuité ;

3° L'estimation des dépenses correspondantes et les modalités de prise en charge des mesures compensatoires, qui sont assumées, pour les documents de planification, par l'autorité chargée de leur approbation, pour les programmes, projets et interventions, par le maître d'ouvrage ou le pétitionnaire bénéficiaire, pour les manifestations, par l'organisateur bénéficiaire. »

L'Article L122-4 du code l'Environnement précise:

« I. — Font l'objet d'une évaluation environnementale au regard des critères mentionnés à l'annexe II à la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, les plans, schémas, programmes et autres documents de planification susceptibles d'avoir des incidences sur l'environnement qui, sans autoriser par eux-mêmes la réalisation de travaux ou prescrire des projets d'aménagement, sont applicables à la réalisation de tels travaux ou projets :

1° Les plans, schémas, programmes et autres documents de planification adoptés par l'Etat, les collectivités territoriales ou leurs groupements et les établissements publics en dépendant, relatifs à l'agriculture, à la sylviculture, à la pêche, à l'énergie ou à l'industrie, aux transports, à la gestion des déchets ou à la gestion de l'eau, aux télécommunications, au tourisme ou à l'aménagement du territoire qui ont pour objet de définir le cadre de mise en œuvre les travaux et projets d'aménagement entrant dans le champ d'application de l'étude d'impact en application de l'article L. 122-1 ;

2° Les plans, schémas, programmes et autres documents de planification adoptés par l'Etat, les collectivités territoriales ou leurs groupements et les établissements publics en dépendant, autres que ceux mentionnés au 1° du présent article, qui ont pour objet de définir le cadre de mise en œuvre des travaux ou projets d'aménagement s'ils sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement.

3° Les plans, schémas, programmes et autres documents de planification pour lesquels, étant donné les incidences qu'ils sont susceptibles d'avoir sur des sites, une évaluation des incidences est requise en application de l'article L. 414-4.

II.-L'évaluation environnementale des plans, schémas, programmes et autres documents de planification mentionnés aux articles L. 121-10 du code de l'urbanisme et aux articles L. 4424-9 et L. 4433-7 du code général des collectivités territoriales est régie par les dispositions des articles L. 121-10 à L. 121-15 du code de l'urbanisme.

III.- Les projets de plans, schémas, programmes et autres documents de planification qui déterminent l'utilisation de territoires de faible superficie ne sont pas soumis à l'évaluation prévue par la présente section si leur application n'est pas susceptible d'avoir d'incidence notable sur l'environnement compte tenu notamment de la sensibilité du milieu, de l'objet du plan ou du contenu du projet.

IV. — Un décret en Conseil d'Etat définit les plans, schémas, programmes et documents visés aux I et III qui font l'objet d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas effectué par l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement.

V.-Les plans et documents établis uniquement à des fins de défense nationale ou de protection civile ne sont pas soumis à une évaluation environnementale. »

Limite de l'étude

La présente étude se base sur le DOCOB et une visite de l'ONF sur le site en janvier 2014

L'étude s'appuie sur les recensements ZNIEFF du secteur, les données de l'Inventaire National du Patrimoine Naturel et sur le Document d'Objectif dans le but d'évaluer une incidence directe ou indirecte sur les espèces et habitats remarquables désignant le classement du site en Natura 2000. Ainsi que sur une analyse de terrain réalisée par l'ONF.

Elle se base sur la préservation de corridor paysager dans le but de favoriser le déplacement et le maintien d'espaces ouverts favorables pour la biodiversité (territoire de chasse, reproduction, corridor biologique et écologique...) aux alentours du site Natura 2000. Afin de déterminer ces corridors, il est pris en compte les spécificités des espèces remarquables et les menaces potentielles répertoriées par les Cahier d'habitats Natura 2000.

Dans le cadre de l'étude, seul l'hypothèse de construction à caractère d'activités économiques a été retenue comme futurs aménagements sur les parcelles pour caractériser les incidences potentielles. Tout autre type de construction devra faire l'objet d'une nouvelle étude d'incidence.

De plus, cette étude n'a pas pu tenir compte de l'impact de l'activité dans la mesure où celle-ci n'est pas déterminée.

Il faudra donc tenir compte de l'impact de ces activités. Aussi, une étude d'impact sera potentiellement nécessaire et devra être réalisée par un bureau d'études spécialisé afin d'estimer les incidences des activités.

La présente étude prend en compte les incidences des limites du zonage établie par le document d'urbanisme. Toute modification ou révision de ces limites ou surface devra faire l'objet d'une nouvelle étude sur les incidences Natura 2000.

4.2 CONTEXTE DE L'ETUDE

Situation géographique

La commune de Saint Mard sur le Mont est située à l'Est du département de la Marne. Le territoire s'inscrit dans l'unité paysagère de la champagne humide qui forme une dépression entre la champagne crayeuse à l'Ouest et les plateaux calcaires à l'Est.

Le territoire de Saint Mard sur le Mont est le siège de milieux remarquables dont la préservation est primordiale car il recèle de richesses faunistiques et floristiques.

Sur la commune on trouve une **Zone de Protection Spéciale FR2112009 Etangs d'Argonne**.

Elle se localise sur toute la partie Est boisée de la commune, au niveau de la ZNIEFF de type II mais aussi du Bois Madame.

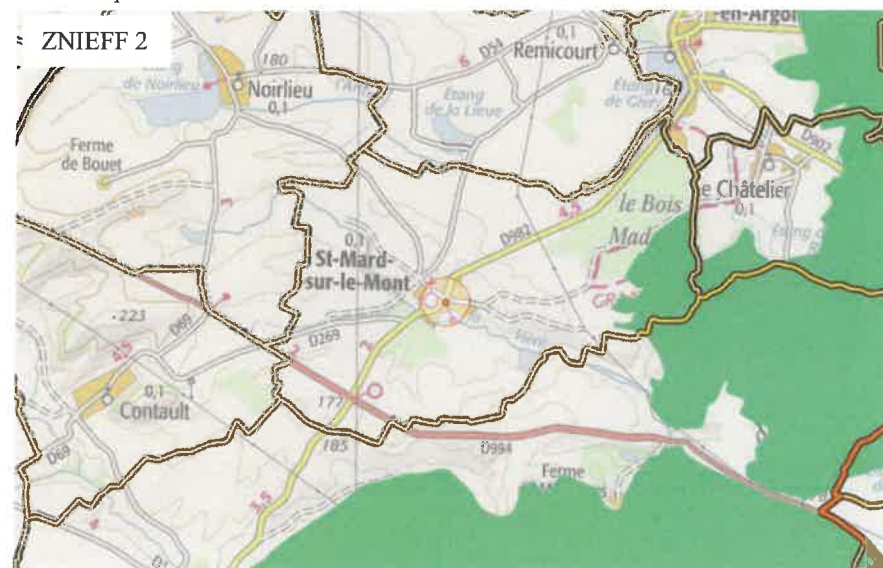
A ce titre, l'article R.121-14-I-9° du code de l'urbanisme précise que les cartes communales dont le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000 font l'objet d'une évaluation environnementale.

La commune abrite une **ZNIEFF de type II Massif forestier et étangs de Belval**.

Elle se localise sur la partie Est du territoire communal au niveau du Bois de Saint-Mard et du Bois Vendu.



Source : Geoportail



Source : Geoportail

4.3 REMARQUES SUR LA POSSIBILITE D'EXTENSION DE LA ZONE D'ACTIVITES DE GIVRY-EN-ARGONNE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE

La parcelle visée est localisée en marge de la ZPS FR2112009 "Etangs d'Argonne". Elle représente 0,03% de la surface totale du site Natura 2000.

D'après le DOCOB, l'habitat présent sur cette parcelle est la **Chênaie pédonculée édaphique** (code Natura 9160-3), **habitat communautaire non prioritaire**, répandue à hauteur de 20% de la ZPS (plus de 2900 ha). Ce n'est donc pas un habitat isolé ; **la parcelle concernée représente 0,16% environ de sa surface totale**.

Dans le document, les massifs forestiers sont présentés avec un niveau de menace faible et un enjeu de conservation secondaire.

Les espèces d'intérêt communautaire concernées et présentées dans le DOCOB, liées à cet habitat, sont le **Pic mar**, le **Pic noir** et la **Bondrée apivore**. Les 2 premiers sont évalués dans un état de conservation "excellent" et la bondrée, dans un état "bon". Ces 3 espèces ne sont pas menacées sur le site et ont un enjeu de conservation secondaire.

La parcelle a été visitée (cf. photos page 79) en janvier 2014, **ce premier regard ne permet pas de la considérer comme favorable à l'accueil des pics et de la bondrée**. C'est un peuplement au faciès jeune, composé en majorité d'essences feuillues secondaires de faible diamètre (érables, frênes... inférieurs à 40cm) avec un taillis dense à très dense. Quelques gros chênes isolés ont été identifiés, une dizaine tout au plus, non suffisants pour fournir un contexte stationnel adéquat.

Les exigences écologiques des 3 espèces concernées sont les suivantes :

- Pic mar : vieilles chênaies, avec des spécimens présentant des signes de sénescence.
- Pic noir : hêtraies ou chênaies mélangées matures, au sous-bois clair.
- Bondrée apivore : recherche des futaies claires et âgées.

Pour les 3 espèces, la quiétude est nécessaire à la nidification. Or, la parcelle a une position exposée à l'activité anthropique, qui semble rédhitoire pour leur installation.

4.4 OBJECTIF DU DOCUMENT D'URBANISME ET EFFETS SUSCEPTIBLES D'IMPACTER LE SITE

Actuellement, la commune de Saint Mard sur le Mont ne dispose d'aucun document d'urbanisme et a donc décidé de mettre en place une carte communale. La commune souhaite poursuivre sa croissance démographique et répondre favorablement à la demande, tout en maîtrisant le développement de la commune.

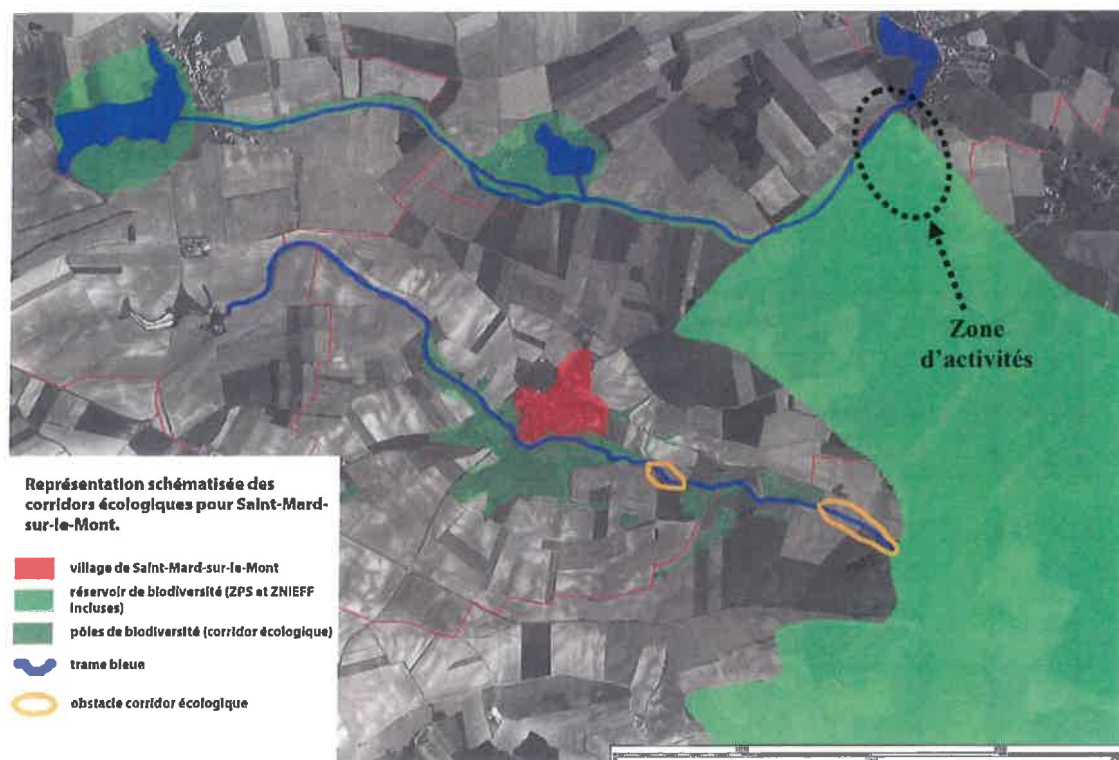
De plus, l'intercommunalité prévoit une extension de la zone d'activités présente sur Givry-en-Argonne et celle-ci est possible que sur le territoire de Saint Mard sur le Mont.

Le village n'est pas à proximité du site Natura 2000 mais le projet de zone d'activités, lui, se situe sur 0,03% du site Natura 2000 « Etangs d'Argonne ». Ce projet impacte donc ce dernier.

Cette parcelle boisée sera à terme défrichée puis urbanisée.

- Tout défrichement de bois, quelle qu'en soit la surface, à l'intérieur d'un massif forestier qui atteint ou dépasse la surface de 4 hectares, nécessite d'obtenir une autorisation préalable selon les modalités prévues au livre III du Code forestier « (Arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2004),
- Par ailleurs, « l'administration subordonne son autorisation au respect d'une ou plusieurs des conditions suivantes : 1°) l'exécution sur d'autres terrains, de travaux de boisement ou reboisement pour une surface correspondant à la surface défrichée, assortie le cas échéant d'un coefficient multiplicateur compris entre 1 et 5 déterminé en fonction du rôle écologique, économique ou social des bois visés par le défrichement ou d'autres travaux d'amélioration sylvicoles d'un montant équivalent. Le représentant de l'État dans le département pourra imposer que le boisement compensateur soit réalisé dans la même région forestière ou dans un secteur écologiquement ou socialement comparable ».
- Pour les défrichements portant sur une superficie totale, même fragmentée, inférieure à 25 hectares et supérieure ou égale à 0,5 ha : une étude d'impact ou la décision de l'Autorité environnementale (DREAL) dispensant le pétitionnaire de la réalisation d'une étude d'impact (procédure d'examen au cas par cas).
- Et enfin qu'une étude d'impact soit ou non à réaliser, une évaluation des incidences N2000 devra être réalisée sur le projet de défrichement puisque celui-ci relevant de la 2^e liste locale des activités soumises à un régime administratif propre à Natura 2000.

SCHEMATISATION DES CORRIDORS ECOLOGIQUE EXISTANT SUR LA COMMUNE



PARCELLE DE 4HA CONSIDEREE POUR L'AGRANDISSEMENT DE LA ZONE D'ACTIVITES DE GIVRY-EN-ARGONNE



4.5 REMARQUES SUR LES NOUVEAUX SECTEURS PROPOSÉS EN ZONE CONSTRUCTIBLE

Les numéros utilisés ci-dessous se réfèrent à la carte, page suivante.

Secteurs 1-2-3

Ces secteurs ne sont pas susceptibles d'avoir un potentiel de valeur biologique forte. Leur ouverture à la construction n'apportera pas d'impact négatif sur la fonctionnalité écologique du territoire.

Secteur 4

Actuellement, l'occupation du sol apparaît favorable à la biodiversité (fonction refuge). Pour autant, il s'agit d'un pôle très secondaire à l'échelle de la commune, et son effacement n'impactera pas le fonctionnement de l'ensemble, avec notamment une continuité boisée présente de l'autre côté de la rue pour maintenir le lien avec le cimetière, situé à l'écart du village.

Secteur 5

Problématique proche du point précédent : ce secteur, en l'état, fait office de refuge biologique pour la commune. Mais on note que, d'une part, la connexion avec l'entité "village" est faible, avec la présence d'une pâture entre les deux ; d'autre part, la partie supérieure de l'ensemble, à savoir un habitat herbacé mésophile et un réseau de haies associées, est maintenue. Cette dernière entité, en lien avec les talus et bordures longeant les chemins proches, revêt un potentiel fort pour la biodiversité communale, avec un faciès de pelouse mésophile à orchidées.

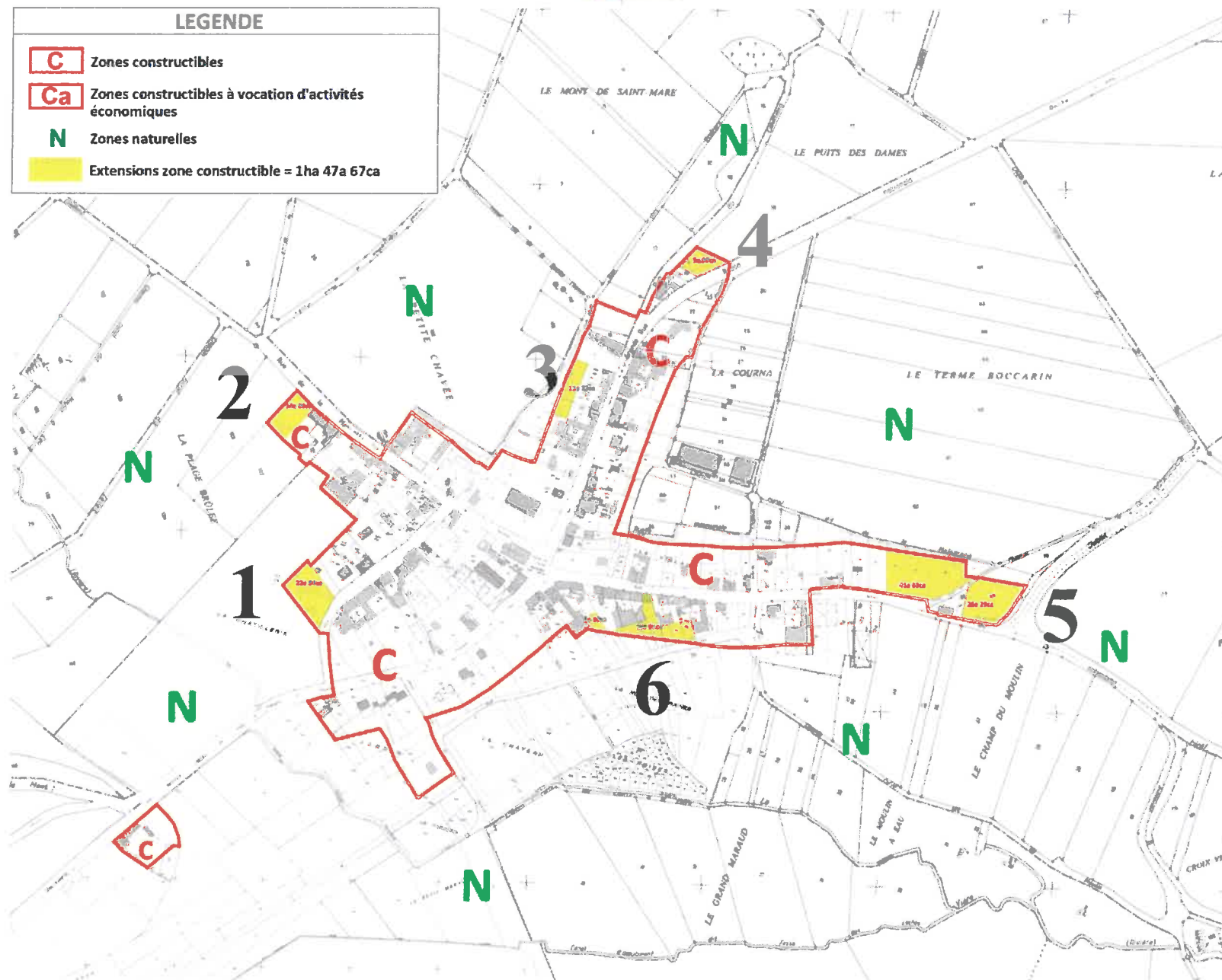
Secteur 6

De façon cohérente, ce secteur est prévu côté village de la rue concernée. Cette configuration, si elle efface des zones a priori favorables à la biodiversité, est sans incidence significative grâce à la présence de refuges proches.

Globalement, l'environnement naturel est très inséré dans le village de Saint-Mard-sur-le-Mont, grâce à de nombreux îlots et un lien fort avec un pôle de biodiversité important localement, situé au sud du village (voir carte p 38).

Tous les secteurs proposés à la modification ne remettent pas en cause le patrimoine biologique communal, ce qui reste compatible avec l'article L121-1 du code de l'urbanisme *"Les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanismes et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable : (...) la préservation de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques (...)".*

LEGENDE	
C	Zones constructibles
Ca	Zones constructibles à vocation d'activités économiques
N	Zones naturelles
	Extensions zone constructible = 1ha 47a 67ca



4.6 LES INCIDENCES DE LA CARTE COMMUNALE ET PROPOSITIONS DE MESURES

En l'Etat actuel et compte-tenu des éléments pris en compte, il est vraisemblable que le projet de carte communale à l'échelle du village ne portera pas atteinte au site Natura 2000. L'extension de la zone d'activités n'engendrera pas d'atteinte significative aux objectifs de conservation du site Natura 2000.

Il y aura une perte de surface forestière, qu'il faudra compenser. Cette compensation pourra prendre la forme d'une amélioration de la qualité de l'habitat forestier ailleurs dans le massif :

- Acquisition par la Communauté de Communes d'une parcelle forestière présentant un milieu similaire, ainsi qu'une même surface
- Contractualisation Natura 2000 (mesure création d'îlots de senescence »)
- Engagement de la commune ou communauté de communes sur la charte Natura 2000

Deux types de compensations peuvent être nécessaires :

- Celles liées aux enjeux du site Natura 2000
- Celles liées au défrichement lui-même

Les meilleures modalités seront recherchées par la commune et la communauté de communes

4.7 LE RESUME NON TECHNIQUE

Ce chapitre est un élément du rapport de présentation. Il permet d'appréhender plus aisément la démarche d'évaluation environnementale en particulier au travers d'une description de la méthodologie d'élaboration de l'évaluation environnementale et d'une synthèse non technique des éléments relatifs à l'environnement du territoire de Saint-Mard-sur-le Mont.

4.7.1. LA METHODE RETENUE

Dans le cadre de l'élaboration de sa carte communale, la commune de Saint-Mard-sur-le Mont souhaite ouvrir 1ha 47a 67ca de zone constructible et 4ha 76a 57ca de zone constructible à vocation d'activités économiques.

Elle fait l'objet d'une évaluation environnementale étant donné qu'un périmètre Natura 2000 est présent sur son finage.

L'étude menée par l'Office National des Forêts se base sur le DOCOB et une visite de terrain (janvier 2014).

Cette demande a consisté en une visite du territoire afin d'en faire une lecture exhaustive et d'analyser les différentes entités identifiées de l'état initial de l'environnement. Ces éléments ont été confrontés au zonage de la carte communale. La rédaction du document de l'évaluation environnementale sur la base du projet de zonage a permis de mieux répondre aux enjeux environnementaux.

4.7.2. L'ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

1. Caractéristiques physiques

Le territoire de Saint-Mard-sur-le Mont s'inscrit dans l'unité géographique et géologique de la Champagne Humide. La topographie de ce paysage, globalement peu accidenté, présente tout de même une alternance entre les zones vallonnées et les zones plates.

La vallée de la Vière constitue les points les plus bas de la commune, oscillant entre 150 mètres et 155 mètres. Le reste du territoire a une altitude moyenne qui tourne entre 165 mètres et 175 mètres d'altitude. Le village de Saint-Mard-sur-le Mont s'est installé entre la Vière et la Butte.

Les sols sont lourds et imperméables, particulièrement sensibles à l'excès d'eau.

2. Le cycle de l'eau

Le réseau hydrographique se constitue de la rivière la Vière et de l'Ante. La commune appartient au SDAGE Seine-Normandie et doit donc s'y conformer.

Les objectifs étant de :

- Diminuer les pollutions ponctuelles des milieux par les polluants classiques,
- Diminuer les pollutions diffuses des milieux aquatiques,
- Réduire les pollutions des milieux aquatiques par les substances dangereuses,
- Réduire les pollutions micro-biologiques des milieux,
- Protéger les captages d'eau pour l'alimentation en eau potable actuelle et future,
- Protéger et restaurer les milieux aquatiques humides,
- Gérer la rareté de la ressource en eau,
- Limiter et prévenir le risque d'inondation,
- Acquérir et partager les connaissances,
- Développer la gouvernance et l'analyse économique.

3. Le milieu naturel

Le territoire de Saint-Mard-sur-le Mont est le siège de milieux remarquables dont la préservation est primordiale car il recèle des richesses faunistiques et floristiques :

- Les Etangs d'Argonne à l'Est du territoire,
- Le Bois Madame,
- Les Etangs de Beval à l'Est du territoire au niveau du bois de Saint-Mard et du bois Vendu.

Les zones humides sont des zones de transition entre le milieu terrestre et aquatique. Ces milieux sont riches au plan écologique et assurant un rôle dans la gestion de l'eau. Deux zones sont identifiées à l'entrée Sud du village et au lieu-dit « Les Roises ».

4. Le patrimoine

Le territoire de la commune présente une richesse non-négligeable en termes de patrimoine bâti, paysager et archéologique.

5. Le paysage

Le territoire de Saint-Mard-sur-le-Mont présente des unités paysagères contrastées et portant chacune un potentiel identitaire fort :

- La grande culture,
- Les bois et forêts,
- Les prairies,
- Le village.

Les enjeux se situent au niveau :

- Du maintien de l'intérêt paysager et des éléments structurants du paysage,
- De la poursuite des efforts de maîtrise des extensions d'urbanisation à partir du centre aggloméré existant.

6. Les ressources et les activités économiques

L'activité économique de la commune se compose de quelques artisans et surtout de l'agriculture.

L'activité agricole permet le maintien des paysages. A ce titre elle doit être protégée et pérennisée.

7. Les risques

Les secteurs soumis aux risques naturels ou aux risques technologiques sont globalement bien identifiés. Des prescriptions sont généralement associées aux zones à risques permettant une réduction de ces derniers. Le respect de ces prescriptions et la limitation de l'exposition des populations aux risques de quelque nature qu'ils soient, constituent des enjeux d'aménagement du territoire. Ainsi, la problématique aujourd'hui se porte essentiellement sur :

- La cohabitation des usages,
- La connaissance.

8. La population

La population de Saint-Mard-sur-le Mont connaît une hausse depuis 1999. L'enjeu principal dans les années à venir sera pour la commune de pérenniser la croissance débutée en 1999 et tenter de poursuivre le rajeunissement de population opéré ces 10 dernières années.

La commune entend par le biais de la mise en place de sa carte communale maîtriser son urbanisation et souhaite poursuivre la venue de nouvelle population en favorisant la nouvelle construction.

4.7.3. PERSPECTIVE D'EVOLUTION ET JUSTIFICATION DU PROJET D'AMENAGEMENT

1. Pouvoir accueillir de nouveaux habitants mais en réduisant la consommation d'espaces

Sa volonté est d'accueillir de nouvelles populations pour assurer le renouvellement des générations sans pour autant subir une croissance démographique trop rapide. Son objectif maximal pour l'horizon 2023 étant à 178 habitants, ce qui semble être raisonnable. Cela correspond à 20 ménages.

La surface en moyenne de terrain « consommée » par logement est fixée à 800 m².

9. La sensibilité du territoire

La parcelle visée par la zone d'activité représente 0,03% de la surface totale du site Natura 2000.

D'après le DOCOB, l'habitat présent sur cette parcelle n'est pas un habitat isolé mais un habitat communautaire non prioritaire.

Les espèces d'intérêt communautaire sont au nombre de trois dans un état de conservation d'« excellent » à « bon ». Ces espèces ne sont pas menacées sur le site et ont un enjeu de conservation secondaire.

Lors de la visite de la parcelle, ce premier regard ne permet pas de considérer comme favorable deux de ces trois espèces.

Pour les trois espèces, la quiétude est nécessaire à la nidification. Or, la parcelle a une position exposée à l'activité anthropique, qui semble rédhitoire pour leur installation.

2. Conforter les activités économiques existantes et s'inscrire dans un projet intercommunal

L'activité agricole est de surcroît une composante majeure de la dynamique sur la commune. Si l'urbanisation était mal maîtriser, elle pourrait fragiliser l'activité agricole.

La communauté de communes n'a pas la possibilité d'étendre sa zone d'activités sur Givry-en-Argonne où elle est déjà présente pour 4 raisons : la barrière de la voie ferrée, des terrains trop humides, ne pas se rapprocher de l'habitat présent.

Aussi, afin d'être dans la continuité de l'existant permettant des agrandissements d'entreprises présentes ou des créations, la carte communale prévoit une zone d'activités gérée à l'échelle intercommunale sur environ 4 hectares.

4.7.4. L'ANALYSE DES INCIDENCES NOTABLES PREVISIBLES A LA MISE EN ŒUVRE DE LA CARTE COMMUNALE SUR L'ENVIRONNEMENT

1. Les caractéristiques physique

Le cadre physique du territoire de Saint-Mard-sur-le Mont (géomorphologie, géologie...) n'évolue que très lentement d'une manière générale, sauf bouleversement ponctuels qui seraient liés à des grands travaux. Les principales évolutions susceptibles de concerner le milieu physique dans les années à venir pourraient être liées au réchauffement climatique.

Dans l'ensemble, les objectifs de la carte communale permettent de limiter fortement les incidences négatives sur la topographie ou encore l'érosion des sols. On s'assurera toutefois de conserver les lignes directrices du paysage, les reliefs identitaires (notamment ceux qui sont aussi des biotopes particuliers) les zones humides, les cours d'eau, qui obligent à penser une urbanisation adaptée au site.

2. Le cycle de l'eau

La mise en application du SDAGE limite les impacts négatifs.

Tout développement, quel qu'il soit, implique une augmentation des flux polluants mobilisables par les eaux de ruissellement et est susceptible de dégrader la qualité des cours d'eau et de la nappe. Cela implique donc le respect de la réglementation environnementale.

3. Le milieu naturel

Une grande partie du territoire de Saint-Mard-sur-le-Mont est occupé par des milieux écologiquement riches. Ces espaces font l'objet de protection.

Dans l'ensemble, l'incidence de la carte communale est plutôt pressentie comme positive dans la mesure où la préservation des axes à enjeux environnementaux (et en particulier les ZNIEFF et les zones Natura 2000 qui y sont localisées), permet de garantir le maintien des éléments qui en font la richesse. Dans le même temps, l'ensemble des politiques visant à limiter la consommation d'espaces inscrits à la carte communale va dans le sens d'un partage équilibré du territoire entre les différents milieux (urbain, agricole, naturel).

Localement des impacts négatifs pourront être mis en évidence. Il s'agit de la réduction de 0,03% de la surface totale du site Natura 2000. Cette parcelle à terme, sera défrichée puis urbanisée. Néanmoins, l'extension de la zone d'activités, n'engendrera pas d'atteinte significative avec objectifs de conservation du site Natura 2000. Cette perte forestière devra être compensée, avec par exemple :

- Acquisition par la Communauté de Communes d'une parcelle forestière présentant un milieu similaire ou supérieur pour une même surface,
- Contractualisation Natura 2000,
- Engagement de la commune ou de la Communauté de Communes sur la charte Natura 2000.

L'orientation de la carte communale n'entraîne que peu d'incidences négatives sur le site Natura 2000, mais une compensation devra être mise en place

4. Le patrimoine

Aujourd'hui, le patrimoine urbain et paysager est relativement bien identifié au sein de la carte communale.

La carte communale met en valeur le patrimoine et les grandes unités paysagères.

5. Le paysage

L'analyse du territoire de la carte communale fait apparaître quatre entités paysagères bien distinctes :

- La grande culture,
- Les bois et forêts,
- Les prairies et haies,
- Le village.

La carte communale va dans le sens d'un partage équilibré du territoire entre les différentes unités paysagères. Ainsi, les zones d'extension se situent dans la continuité de l'urbanisation existante qu'il s'agisse du village ou de la zone d'activités.

6. Les ressources et les activités économiques

La protection des terres agricoles prend en compte le potentiel de développement de cultures énergétiques et l'atout que cela représente en termes de création de richesse économique mais aussi en termes de substitution aux énergies fossiles.

Aucune incidence négative significative n'a été mise en évidence.

7. Les risques naturels et technologiques

La carte communale invite les pétitionnaires à tenir compte des risques naturels et technologiques.

La préservation des coteaux boisés permet de limiter les phénomènes de ravinement et participe au maintien des terrains en place luttant ainsi contre l'érosion et les mouvements de terrain.

La préservation des zones humides a un impact positif en matière de risque inondation. Ces zones participent à une régulation des débits des cours d'eau et font office localement de champs d'expansion des crues.

Ressort de cette analyse que la carte communale n'entraîne que peu d'incidences négatives sur le site Natura 2000 et des mesures seraient prises le cas échéant pour réduire ces incidences.

CONCLUSION :

L'orientation de la carte communale n'entraîne que peu d'incidences négatives sur le site Natura 2000 « Etangs d'Argonne ». Toutefois 4ha du site Natura 2000 pourraient être directement impactés à terme et avec une perte de surface forestière. Ainsi une compensation devra être mise en place sur un milieu de même type et à surface équivalente. De plus, une étude d'impact pourra s'avérer nécessaire en fonction des activités qui s'implanteront.

Au vu des travaux d'aménagement de la zone, deux procédures devront être mises en œuvre :

- Un permis d'aménager
- Une autorisation de défrichement

Ces deux procédures permettront d'identifier et de quantifier les mesures compensatoires à réaliser. Il est trop tôt aujourd'hui pour décrire ces mesures.